OFPRA
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Rapport de mission en Guinée

du 7 au 18 novembre 2017

Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Publication 2018

Rapport de mission en Guinée

du 7 au 18 novembre 2017

Mission organisée

par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Remerciements et salutations

La délégation remercie tous les interlocuteurs qui ont bien voulu la rencontrer lors de cette mission et les partenaires qui ont aidé à l'organisation logistique de la mission.

Elaboration du rapport

Ce rapport a été élaboré par l'équipe de la mission, composée de :
- Mariam DEMBÉLÉ, chef de mission (chargée de recherches Afrique à la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)),
- Aloyse OERTLI (officier de protection instructeur à la division Afrique – Geoffrey Oryema de l'OFPRA), et
- Anaïs WOEHREL (rapporteur à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)).

Toutes les photographies figurant dans ce rapport ont été prises au cours de la mission.
Les cartes reproduites sont publiées avec l'aimable autorisation de l'UNICEF et l'Observatoire National de la République de Guinée.

La rédaction du rapport a été finalisée mi-janvier 2018. Les évènements survenus ultérieurement à cette date ne sont pas pris en compte.

Avertissement

Le présent rapport ne prétend pas être une étude exhaustive de tous les phénomènes liés à la problématique de l'asile, et n'a pas vocation à apporter de preuves concluantes quant au fondement de demandes d'asile particulières. Le fait qu'un évènement, une personne ou une organisation déterminée ne soient pas mentionnés dans ce rapport ne préjuge pas de leur inexistence.

Ce rapport ne reflète pas la position de l'OFPRA ni de la CNDA, mais uniquement celle des interlocuteurs rencontrés lors de cette mission, lesquels ont été sélectionnés avec le souci de recouper les informations en accord avec les lignes directrices européennes sur les missions de recueil d'informations (novembre 2010).

Pour des raisons de sécurité, les noms de certains interlocuteurs de la mission, en ayant fait la demande, ne sont pas mentionnés dans ce rapport.

Interlocuteurs rencontrés lors de la mission

Société civile

- ONG internationales et associations locales dédiées à la défense des droits humains

- Association des victimes, parents et amis du 28 septembre 2009 (AVIPA) : Asmaou DIALLO, présidente, Djouldé DIALLO, vice-président et Mohamed BARRY, chargé des relations extérieures
- Association les Mêmes droits pour tous (MDT) : Frederic Loua FOROMO, président
- Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH) : El Hadj Malal DIALLO, OGDH Conakry, Mamadou DIALLO, chef de section régionale de Kindia, Amidou SOW, OGDH Mamou
- Amnesty International : Souleymane SOW, coordinateur volontaire des membres d'Amnesty International en Guinée
- Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) : Zoé BERTRAND, chargée de projet Guinée
- Cellule Balai Citoyen (CBC) : Sékou KOUNDOUNO, administrateur général et consultant pour UNOWA et plusieurs autres membres
- Organisation Catholique pour la Promotion Humaine (OCPH) - Caritas Guinée : Gérard Ansou BANGOURA, directeur pour le diocèse de Conakry
- Conseil régional des organisations de la société civile (CROSC) à Mamou[1] : Monsieur MANSARE, comptable
- Kindia assistance aux détenus-KAD : Fatoumata Binta BARRY, membre de l'association

- ONG internationales et associations locales actives dans le champ de la santé et de l'éducation et du développement

- Aide et Action : Moctar DIALLO, directeur pays
- Fondation Internationale Thierno et Mariam (FITIMA)[2] : Hawa DRAME, présidente
- Centre guinéen de formation et d'éducation pour le développement (CEGUIFED) : le directeur, Fansou SANOH
- Association Arc-en-ciel Guinée (AECG) : le président et d'autres membres de cette association œuvrant dans le domaine du VIH-Sida et la défense des minorités sexuelles
- AJDD (Association des Jeunes pour le Développement Durable), à Mamou : Madame Boubacar BAH
- Centre d'autonomisation et de promotion des femmes à Mamou : Kadiatou DIALLO, directrice
- Association des jeunes élites pour le développement (Mamou) : Abdoulaye DIANE, président
- Association des femmes pour la transformation des produits agricoles : Madame BAH, présidente
- Coopération Atlantique Guinée 44 (association française basée à Kindia)

---

[1] Organisation faîtière.

[2] La Fondation Internationale TIerno et MAriam (FITIMA) est une Organisation Non Gouvernementale, à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle fondée en 2003 qui intervient en faveur des enfants souffrant de handicap et des femmes.

- **ONG internationales et associations locales dédiées à la protection de l'enfance et aux violences faites aux femmes**

- PROFEG (Protection femmes, enfants et environnement de Guinée) : Aminata CAMARA, directrice exécutive et Alassane KANBE, membre
- Amnesty International Guinée : Souleymane SOW, coordinateur volontaire des membres d'Amnesty International en Guinée et Ignace CAMARA, 1er responsable du relai de Kindia
- Comité local de protection des femmes et des enfants : Le président, Cellou Sigon DIALLO
- Association guinéenne des assistantes sociales (AGUIAS) : Hadja Aïssatou BARRY, présidente
- ONG « Maison Mère »[3] : Abdoulaye BARRY, membre
- Fédération Mouna Fany de Kindia : Abdourahmane Oumou DIALLO, responsable santé

- **Autres**

- Elie KAMANO, chanteur de reggae engagé, considéré comme un leader d'opinion
- Des membres du corps médical (généraliste, gynécologue, chirurgien, aide-soignant)
- Des membres de la communauté LGBTI

Autorités publiques guinéennes (gouvernement et administration)

- Me Cheïck SAKO, ministre d'Etat, ministre de la Justice et garde des Sceaux
- Victor MACKA, directeur de l'administration pénitentiaire
- Général Ibrahima BALDE, Haut commandant de la gendarmerie nationale, directeur de la justice militaire
- Commandant Mamadou Alpha BARRY, porte-parole de la gendarmerie nationale
- Lieutenant-colonel Mohamed CISSE, commandant de l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye, coordinateur national des escadrons de gendarmerie de la Guinée
- Madame CISSE Sarangbè CAMARA, gouverneure de Kindia
- M. TRAORE, directeur de cabinet de la gouverneure de Kindia
- M. DIALLO, chef de cabinet de la gouverneure de Kindia
- Commissaire divisionnaire Saa Moty LENO, commissaire central de Kindia et ses agents
- Amadou Oury Lemmy DIALLO, gouverneur de Mamou
- Dianka KEÏTA, Commissaire central de Mamou
- Commandant Abdoulaye CAMARA, commandant de peloton au commissariat de Mamou
- Colonel Mamadou Gueme BAH, commissaire adjoint à Mamou
- Alpha BANGOURA, inspecteur de l'OPROGEM au commissariat de Mamou
- Lieutenant-Colonel Jumolo MAOMOU, Commandant adjoint de groupement de gendarmerie de Boké
- Adjudant-chef Aboubacar KEÏTA, Commandant de la brigade de recherche de la gendarmerie de Boké

[3] ONG spécialisée dans l'éducation et l'alphabétisation des adultes, la protection des enfants, l'accompagnement des structures, groupements et associations des jeunes dans les communes rurales, la promotion des droits humains au niveau des collectivités, la promotion de la gouvernance locale au niveau des communes rurales.

Partis politiques

- UFDG : Aliou CONDÉ, secrétaire général du parti et député à l'Assemblée nationale ; Arouna DIALLO, chef de cabinet du président ; Bano SOW, vice-président chargé des affaires politiques ; Zakaria BARRY, membre de la commission électorale ; des membres de la Fédération de Ratoma 3 et des militants d'une section de Wanindara
- UFR : Sidya TOURÉ, président du parti et Haut-représentant du chef de l'Etat ; Abdoul Kader MAKANERA, chef de cabinet

Autorités religieuses et infra-étatiques

- Mgr Vincent COULIBALY, archevêque de Conakry
- El Hadj Omar KANE, Imam de la mosquée Almamiya de Mamou, membre de la ligue islamique de Mamou
- El Hadj Amadou Kolon BARRY, représentant du secrétariat général aux affaires religieuses (SGAR) à Mamou
- El Hadj Boubacar Dara BARRY, imam central à Mamou
- El Hadj Mamadou Sanoussi, DIALLO, membre du conseil des imams de Mamou
- El Hadj Ismaël DIALLO, secrétaire général adjoint de la ligue islamique préfectorale des affaires religieuses à Mamou
- Kuntigui Thème KALISSA, chef traditionnel de la région du Kakandé, chef du conseil des sages de Boké[4]
- El Hadj Abdoulaye DJASSI, ancien secrétaire général des affaires religieuses, porte-parole du chef traditionnel de Boké

Universitaires et journalistes

- Djibril Tamsir NIANE, historien et écrivain guinéen[5]
- Didier BAZZO, géographe, conseiller technique à l'Observatoire national de la République de Guinée (ONRG)
- Mouctar BAH, journaliste guinéen, correspondant de RFI, France 24, AFP et France Média Monde
- Amadou Tham CAMARA, président du Conseil d'administration de la maison de la presse, directeur général de GuinéeNews
- Souhel HAJJAR, directeur général de la radio Nostalgie Guinée
- Mamadou Ciré BALDE, directeur des publications et responsable communication de Vision Guinée.Info
- Asmaou BARRY, journaliste, présidente de l'Association des Professionnelles Africaines de la Communication (APAC)
- Alimou SOW, co-fondateur de l'association des blogueurs guinéens (Ablogui), auteur et chargé de l'information et de la communication de la section politique, presse et information de la Délégation de l'Union européenne

[4] Patriarche à la tête de la communauté du Kakandé depuis le 18 février 2017 (reconnu par 14 ethnies dans la région de Boké).

[5] Il est l'auteur de plusieurs ouvrages d'histoire issus des traditions orales sur l'Afrique ancienne. Il a notamment dirigé le volume IV de l'Histoire générale de l'Afrique (l'Afrique du XIIe au XVIe siècle) sous les auspices de l'Unesco. Il est l'auteur de « Soundiata ou l'épopée mandingue », un classique des écoles africaines ; de « Sikasso ou la dernière citadelle », une pièce de théâtre sur les résistances africaines a la pénétration coloniale.

- Fodé KOUYATE, activiste, blogueur, co-fondateur de l'association des blogueurs guinéens (Ablogui)
- Lamine GUIRASSY, patron de Hadafo Media (5 radios et Espace TV) et animateur de l'émission « Les Grandes Gueules »
- Touré BANGALY, journaliste guinéen, correspondant au Burkina Faso pour RFI, France 24, Monte Carlo et France Media Monde
- Coralie PIERRET, journaliste de RFI

Représentations diplomatiques et organisations internationales

- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme
- Yves Bakobasso BOUKPESSI, représentant adjoint du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme
- Ibrahima SAKOH, chargé de protection au Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme
- Julie DUBOIS, spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF (United Nations Children's Fund, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance)
- Fatou DIALLO NDIAYE, cheffe de mission de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM)
- Elizabeth PERI, conseillère politique à la Délégation de l'Union européenne (DUE)
- Des représentants des chancelleries diplomatiques et consulaires à Conakry (Allemagne, Belgique, France, Sénégal)

Sommaire

1. RAPPEL HISTORIQUE

2. LA SITUATION POLITIQUE ACTUELLE

3. SITUATION DES MILITANTS DE L'UNION DES FORCES DEMOCRATIQUES DE GUINEE (UFDG)

4. LA JUSTICE

5. LES FORCES DE L'ORDRE

6. LES PRISONS

7. LA SITUATION DES MINORITES SEXUELLES ET DE GENRE

8. LES VIOLENCES DOMESTIQUES

9. LES MARIAGES FORCES ET MARIAGES PRECOCES

10. LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES (MSF)

11. LA RELIGION

12. LES CONFLITS FONCIERS ET SUCCESSORAUX

13. L'ETAT-CIVIL

Cartes de la Guinée

Les régions naturelles de la Guinée

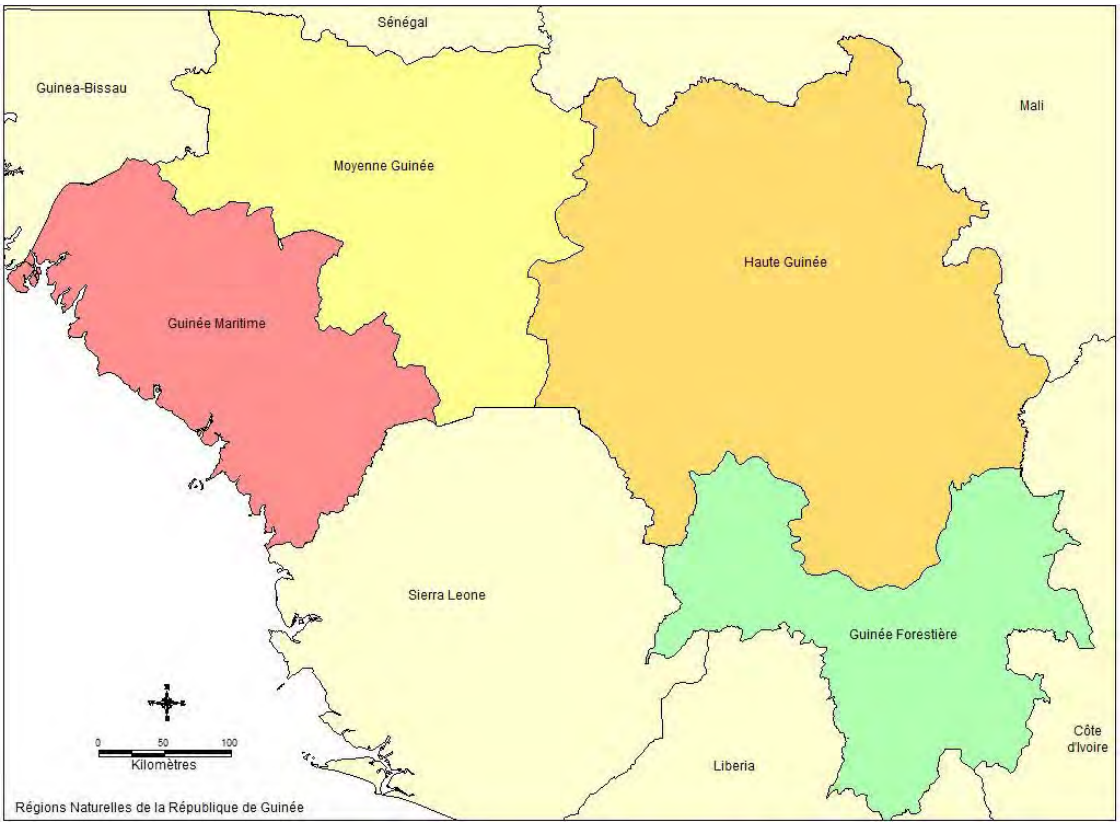

Les régions administratives de la Guinée

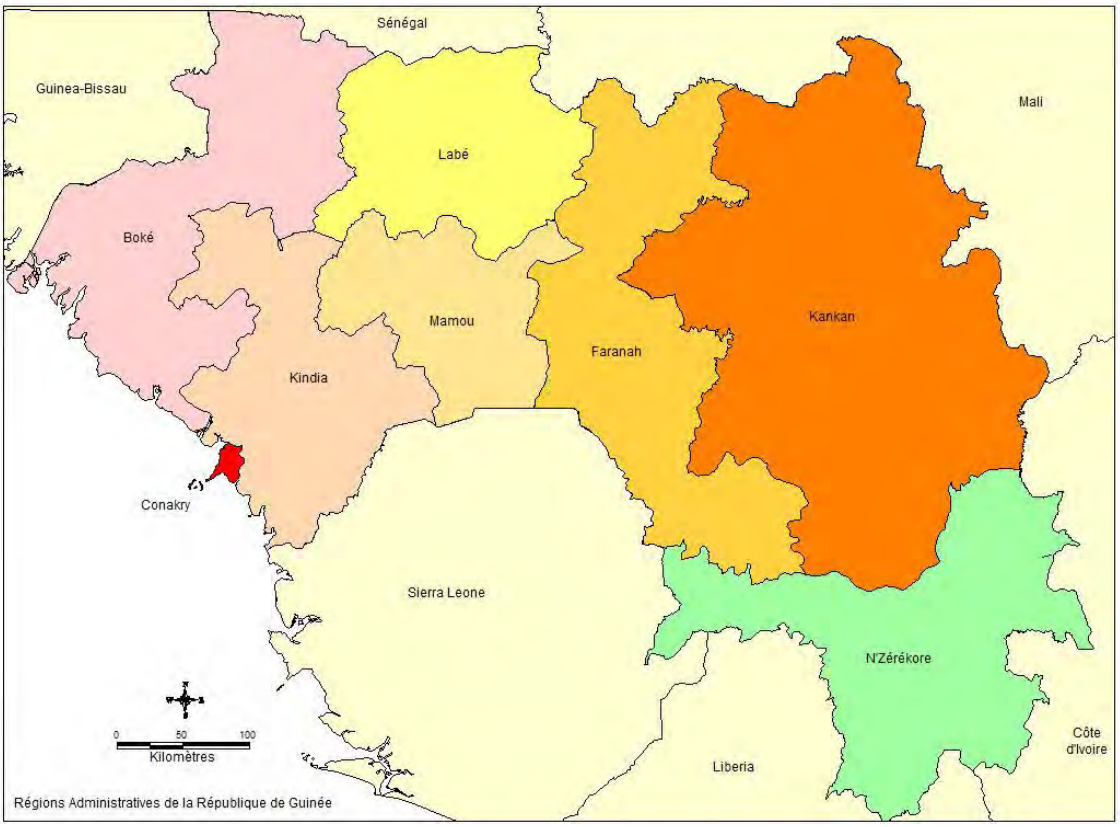

Source : Observatoire national de la République de Guinée (2012)

Localisation des principales ethnies de Guinée

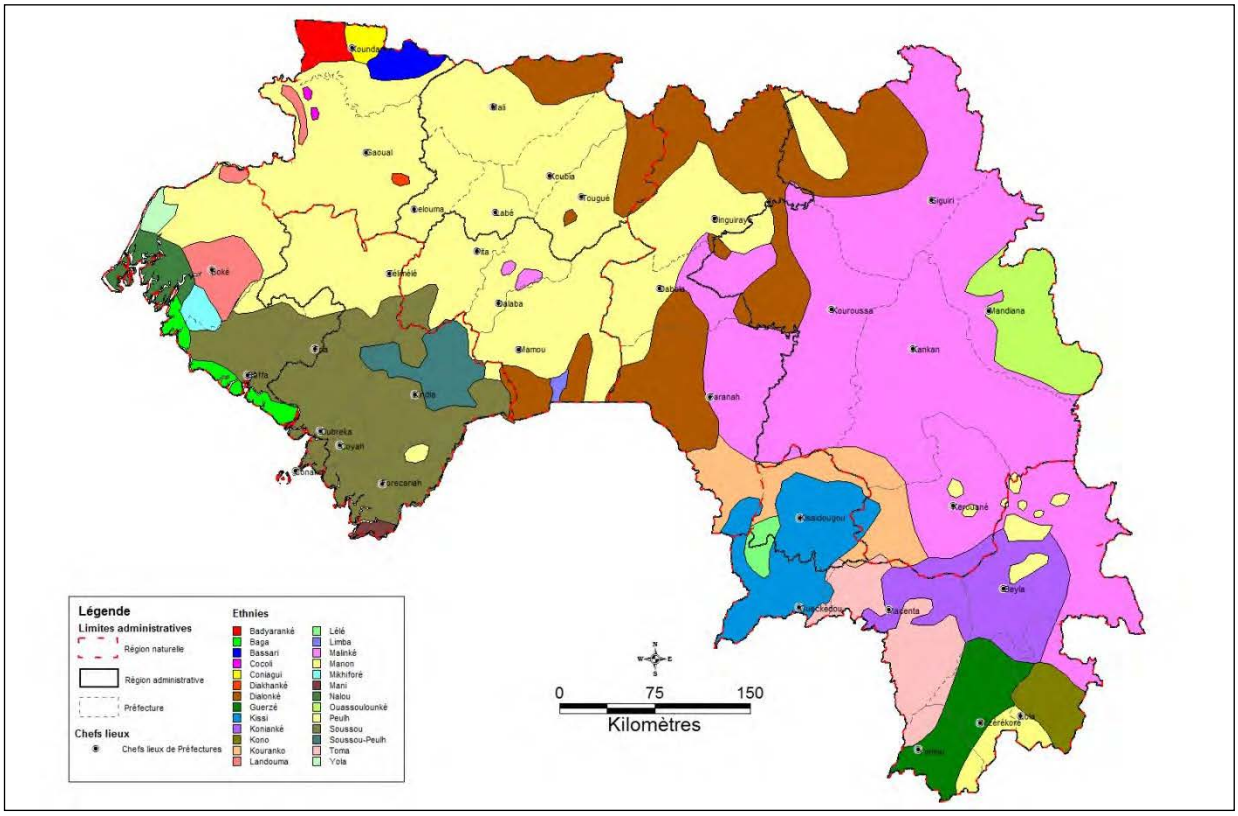

Les préfectures de la Guinée

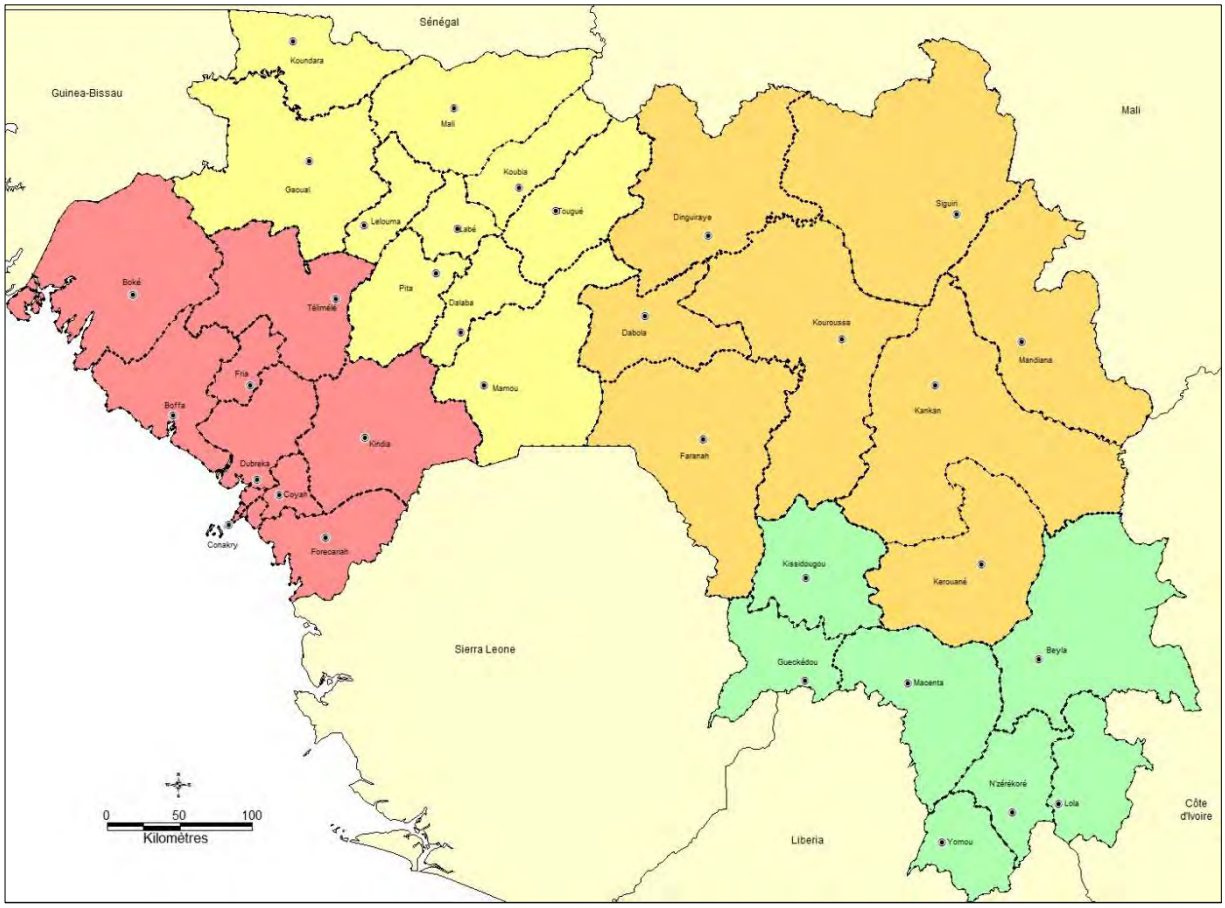

Source : Observatoire national de la République de Guinée (2012)

Introduction

Les demandes de protection internationale déposées à l'OFPRA en provenance de Guinée sont en augmentation constante depuis 2014, avec plus de 40% d'augmentation des premières demandes en 2016 par rapport à 2015. L'augmentation s'est poursuivie en 2017. Devant la Cour, la demande guinéenne est passée de la 13ème à la 6ème place en 2017.

Avec 2530 demandes en 2016, cette demande d'asile représentait la 5ème en France. Le taux global d'admission, incluant les décisions positives de l'OFPRA (28%) ainsi que celles de la Cour nationale du droit d'asile, était de 50.9% en 2016.

La demande guinéenne se caractérise par sa diversité. Les profils vont ainsi de militants politiques de l'opposition à des personnes se disant persécutées du fait de leur confession, les motifs liés à des conflits familiaux et sociétaux étant par ailleurs invoqués de manière croissante : craintes de subir des mutilations sexuelles féminines, des mariages forcés ou des menaces liées à l'orientation sexuelle.

Afin d'actualiser son analyse de la situation dans ce pays, l'OFPRA a organisé une mission de recueil d'informations en Guinée en y associant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Entre le 7 et le 18 novembre 2017, les missionnaires ont mené 60 entretiens répartis dans 4 localités : Conakry, la capitale, Kindia, en pays soussou, Mamou, porte d'entrée du Fouta (région peul) et carrefour migratoire du pays puis Boké, en pays baga, lieu d'exploitation minière.

Trajet effectué par la mission

Cette mission avait pour but de recueillir en particulier des informations sur les principales thématiques invoquées par les ressortissants guinéens dans le cadre de leurs demandes d'asile :

- les libertés politiques, de la presse et religieuses
- la situation des minorités sexuelles
- les violences faites aux femmes (viols, mariages forcés, excisions)
- les conflits fonciers et successoraux
- le fonctionnement des institutions guinéennes et la réforme du système judiciaire
- l'état civil

Elaboré à partir des entretiens réalisés sur place, ce rapport synthétise les informations et analyses fournies par les interlocuteurs rencontrés lors de la mission. Il est complété par quelques références à des sources publiques dès lors que cela s'est révélé utile pour la bonne compréhension du contexte.

Les interlocuteurs rencontrés lors de la mission sont principalement des acteurs guinéens et internationaux, impliqués dans des domaines correspondant aux thématiques évoquées dans le présent rapport.

- Concernant les libertés politiques, la liberté de la presse et la situation des droits de l'Homme, la mission a mené des entretiens avec des représentants d'ONG impliquées dans la défense des droits de l'Homme et des membres influents de la société civile guinéenne, des journalistes, des dirigeants et militants politiques, des représentants d'agences internationales, des membres du corps diplomatique, ainsi que des représentants des autorités guinéennes.

- Sur le fonctionnement de l'administration guinéenne, la réforme de la justice et du secteur de la sécurité, les missionnaires ont eu des entretiens avec le ministre de la Justice, garde des Sceaux, le directeur de l'administration pénitentiaire, le régisseur de la prison de Conakry, le Haut-Commandant de la gendarmerie et directeur de la justice militaire, des commandants de gendarmerie, des commissaires de police, des préfets et le directeur de l'enfance.

- S'agissant de la situation des minorités sexuelles et de genre, les missionnaires se sont entretenus avec des représentants d'une association guinéenne œuvrant dans le domaine du VIH-Sida et la défense des minorités sexuelles ainsi que le ministre de la Justice, garde des Sceaux, des ONG de défense des droits de l'Homme, des journalistes et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme.

- S'agissant des violences faites aux femmes, la mission a rencontré des représentants des différentes agences et ONG, des médecins et agences œuvrant dans le domaine de la prévention, de l'accompagnement judiciaire et du soutien aux victimes de ces violences (UNICEF, HCDH, AGUIAS, FITIMA, MDT).

- S'agissant de la liberté religieuse, des entretiens ont été menés avec différents cadres religieux des cultes musulman et catholique. Des entretiens ont également été menés avec le ministre de la Justice, garde des Sceaux, des représentants du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme et des diplomates.

- Concernant les conflits fonciers et successoraux, la mission a mené des entretiens avec les autorités centrales guinéennes, les autorités locales à Boké, Mamou et Kindia, le conseil des sages de Boké, des imams et des associations guinéennes engagées dans la médiation et l'accompagnement des femmes dans l'accès à la terre.

1. Rappel historique

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés en Guinée avec :
- Sarangbè CISSE CAMARA, gouverneure de Kindia,
- Djibril Tamsir Niane, historien
- des représentants de la société civile guinéenne (AVIPA, MDT, l'OGDH),
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

La Guinée a obtenu son indépendance le 2 octobre 1958 en refusant la communauté franco-africaine (CFA) proposée par la France, ce qui a entraîné une rupture brutale des liens économiques et commerciaux suivi d'un boycott économique qui a durablement freiné le développement du pays malgré son potentiel et ses ressources.

Du 2 octobre 1958 au 26 mars 1984, le régime du Président Sékou Touré (ancien député de la Guinée à l'Assemblée Nationale Française, membre du Parti Démocratique de Guinée, PDG-RDA) est une période controversée : certains comme la gouverneure de Kindia, l'idéalisent et la décrivent comme une « République où les valeurs du travail étaient reconnues » et où la nation guinéenne existait en tant que telle, résistant à l'impérialisme, avec le soutien du bloc soviétique. D'autres, comme les associations de défense des droits de l'Homme dénoncent la répression violente de toute opposition politique. **Selon Amnesty International, quelque 50 000 personnes ont été assassinées sous le régime de Touré**. Le Camp Boiro reste le symbole de cette répression violente : 5 000 personnes y auraient été torturées puis exécutées.

A la mort de Sékou Touré, le **gouvernement intérimaire a été renversé par le Comité militaire de redressement national (CMRN) qui a porté le Colonel Lansana Conté** au pouvoir où il est resté **24 ans**. En 1993, une **nouvelle Constitution** a permis le **multipartisme** et l'élection de Lansana Conté, devenu Général, en tant que président. Il est confortablement réélu en 1998 puis en 2003. Le parti au pouvoir est alors le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP).

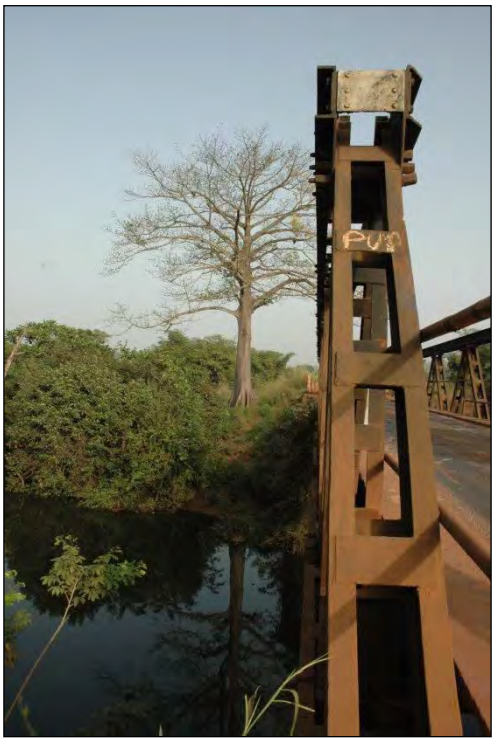

Pont sur la route de Kindia portant l'inscription « PUP »

La situation économique et sociale du pays était très difficile, se rappelle un représentant de la société civile : les syndicats ont joué un rôle important dans la contestation à l'époque car les « **libertés publiques étaient très réduites** et **l'opposition politique muselée** ». Le décès de Lansana Conté le 22 décembre 2008, est suivi par un coup d'Etat. C'est la 2ème République. La transition se met en place avec la junte militaire dirigée par le capitaine Moussa Dadis Camara (Conseil national pour le développement et la démocratie, CNDD). Cette période est décrite par de nombreux interlocuteurs comme un chaos économique et politique qui a conduit aux **évènements traumatiques du massacre du stade du 28 septembre**. En effet, le 28 septembre 2009, toutes les forces d'opposition étaient réunies pour demander au chef de la junte de respecter son engagement à ne pas se présenter aux élections qu'il organisait. Ce rassemblement, réprimé dans le sang, lors duquel 150 personnes ont trouvé la mort, a été unanimement condamné par la communauté internationale. Les procédures pour la tenue d'un procès sont en cours d'après l'Association des victimes, parents et amis du 28 septembre (AVIPA). L'information judiciaire s'est clôt en novembre 2017. La société civile guinéenne et les organisations de défense des droits de l'Homme suivent avec attention l'avancée de cette procédure.

Après une tentative d'assassinat par son aide de camp, le **3 décembre 2009**, Moussa Dadis Camara et le Général Sékouba Konaté ont signé à Ouagadougou, sous l'égide du président Blaise Compaoré, une déclaration conjointe, le 15 janvier 2010, pour définir les modalités de la transition guinéenne, rappellent les diplomates.

Le **27 juin 2010**, s'est déroulé le premier tour de la **première élection présidentielle démocratique** en Guinée. Le 2ème tour a eu lieu **le 7 novembre 2010.** Alpha Condé a été proclamé président de la République de Guinée au terme de cette élection. **Il a été réélu pour un second mandat de 5 ans à l'issue de l'élection de 2015**.

D'après l'historien Djibril Tamsir Niane et plusieurs diplomates rencontrés au cours de la mission, la société guinéenne souffre des séquelles de longues années d'un régime autoritaire et d'une faillite du système éducatif. Une large partie de la population a perdu ses repères : dans l'enseignement public, après des années d'enseignement en langues nationales (les 4 langues principales – soussou, malinké, peul, guerzé – des 4 régions naturelles du pays), entre 1966 et 1984, le niveau d'éducation apparaît bien plus faible que dans les pays de la sous-région. L'historien a précisé que le système d'enseignement religieux, très prégnant en Moyenne et en Haute Guinée est moins fréquenté et n'offre plus d'enseignement généraliste hors de la sphère religieuse. Enfin, la **déshérence des rites initiatiques** a achevé l'**anomie de la société guinéenne** qui n'a plus de socle culturel commun comme ciment national.

L'amoncellement des déchets dans les zones urbaines apparaît comme le symptôme de ce délitement. Sur le plan de la **santé publique et de l'hygiène**, les médecins rencontrés expliquent que cette dislocation du lien social a créé les conditions qui ont rendu si difficile la gestion de la pandémie d'Ebola entre décembre 2013 et juin 2016. Les pouvoirs publics apparaissent incapables de mettre en œuvre des mesures d'hygiène et de santé publiques.

2. La situation politique actuelle

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés en Guinée avec :
- des représentants de la société civile guinéenne (CBC, MDT, OGDH),
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- les représentants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG),
- les représentants de l'Union des Forces Républicaines (UFR), dont le Président Sidya Touré
- Sarangbè CISSE CAMARA, gouverneure de Kindia,
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- Moctar DIALLO, directeur pays de l'ONG Aide et Action,
- Elie KAMANO, chanteur engagé,
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

Le Président Alpha Condé, 79 ans, **à la tête de la coalition du RPG Arc-en-ciel**, appartient à l'ethnie malinké. Opposant historique des deux premiers chefs de l'État guinéen, Sékou Touré (1958-1984) puis Lansana Conté (1984-2008), il avait participé aux élections présidentielles, en 1993 et en 1998. Longtemps exilé en France, incarcéré au lendemain de la présidentielle de 1998, il a été condamné en 2000 à cinq ans de prison pour « atteintes à l'autorité de l'État et à l'intégrité du territoire national », avant d'être gracié en 2001.[6]

Façade du ministère des Travaux Publics à Kaloum

2.1. Le contexte général

L'ouverture du dialogue politique inter-guinéen a permis de signer un accord le 12 octobre 2016 entre le chef de l'Etat et **Cellou Dalein Diallo**, 65 ans, **président de l'UFDG**, issu de la communauté peul, dont le statut de **chef de file de l'opposition** est reconnu et lui permet d'obtenir le financement de ses activités. Premier ministre de décembre 2004 à avril 2006, Cellou Dalein Diallo fut, pendant de longues années, un cacique du Parti de l'unité et du progrès (PUP) de l'ancien Président Lansana Conté, avant de rejoindre l'opposition. Considéré comme l'un des principaux opposants à l'ex-chef de la junte, Moussa Dadis Camara, il fut grièvement blessé lors du massacre du 28 septembre 2009 à Conakry.

[6] Sources journalistiques et diplomatiques.

La diversité des partis d'opposition qui existait jusqu'au début des années 2000 n'existe plus. Les journalistes rencontrés lors de la mission s'accordent sur le fait que **la coalition au pouvoir a dissout l'opposition dont le seul porte-voix demeure l'UFDG**. A cet égard, Sidya Touré, président de l'Union des Forces Républicaines (UFR), se présente comme adversaire du président lors du prochain scrutin, mais il a été nommé en juillet 2016 au poste de Haut représentant du Chef de l'Etat. De même, les puissants syndicats du début des années 2000 ne sont plus aussi actifs d'après les journalistes qui ont expliqué que les anciens leaders syndicaux avaient été nommés à des postes honorifiques par le président qui les avaient ainsi « fait taire ».

Concernant le climat politique, les informations sont concordantes sur une certaine ouverture et une **diminution de la violence politique** même si les manifestations (politiques ou sociales) débouchent toujours sur des **affrontements avec les forces de l'ordre**. Ainsi, de source diplomatique, en 2014, Malick Sankhon (directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale), membre du Bureau politique du RPG-Arc-en-ciel, a fondé *Les chevaliers de la République*, une **milice d'environ 3000 personnes** qui organisait des contre-manifestations lors des marches de l'opposition. Ils n'avaient pas de signe distinctif, ils étaient là pour **infiltrer les manifestations**. Ils étaient violents et commettaient beaucoup d'exactions, ce qui a conduit Malick Sankhon à s'en désolidariser avant de les ressusciter en 2017. Le ministre de la Défense est intervenu pour calmer la situation et **dissoudre *Les chevaliers de la République* en octobre 2017,** mais **aucun de ses membres n'a été inquiété.**

Les journalistes comme les représentants de la société civile guinéenne rencontrés relèvent que les forces de l'ordre bénéficient toujours d'une certaine **impunité**, ce qui contribue à aggraver leur **manque de respectabilité** aux yeux de la population et la crainte qu'ils inspirent. Néanmoins, le HCDH confirme que les **opposants politiques ne sont pas traqués** et que **les partis politiques fonctionnent librement**. Depuis **août 2016**, le **dialogue politique** inter-guinéen s'est ouvert entre le Président Condé et le chef de file de l'opposition, Cellou Dalein Diallo, mais malgré quelques déclarations de bonne volonté, cela n'a pas véritablement apaisé les violences sur le terrain. Si certains diplomates affirment que personne n'est plus enfermé pour ses idées, **les violences demeurent quotidiennes à Conakry comme en province**. La plupart des interlocuteurs ont relevé qu'il n'est **pas toujours évident de définir le caractère politique ou social de ces violences**. Depuis 2011, la frustration sociale de la population a exacerbé la violence des manifestations et l'application de l'accord du 12 octobre 2016 demeure le sujet principal des manifestations de l'opposition. Récemment, **l'éventualité du troisième mandat** du Président Condé est venue ajouter à la crispation du climat politique. Les journalistes, la société civile et certaines sources diplomatiques indiquent que dans le climat de crise économique actuelle, l'enrichissement des élites et l'impunité générale est un frein important à la réconciliation nationale après les évènements de 2007-2008, puis 2010 et 2013.

La gouverneure de Kindia a expliqué que les périodes électorales donnaient lieu à des « moments de non-acceptation » où la **variable ethnique prend le dessus sur tous les autres déterminants identitaires**. Le pacte pour l'éducation et la sensibilisation des militants signé par les partis politiques est sans effet car les gens continuent de voter selon leur appartenance ethnique, et non pour un programme politique. Les journalistes, bloggeurs ainsi qu'une source diplomatique ont confirmé que les allégeances se font par priorité sur une base ethnique. Ainsi, un citoyen malinké aura tendance à soutenir le Président Condé alors qu'un citoyen peul se ralliera à l'opposition conduite par Cellou Dalein Diallo. Il apparaît que l'allégeance politique repose avant tout sur une fierté ethnique et une promesse de soutien communautaire.

Le **repli communautaire** est un **réflexe en cas de crise**. **L'instrumentalisation politique des différents litiges communautaires est fréquente**. D'après les représentants de la société civile à Mamou et Kindia, la **polarisation politique s'observe également dans l'accès aux services sociaux de base**. Ainsi, des quartiers réputés acquis au parti gouvernemental seront favorisés par rapport à d'autres. Cette crispation

communautaire via le prisme du politique prend de l'ampleur à l'approche d'échéances électorales.

2.2. La liberté d'expression

La liberté d'expression a été « un peu malmenée au début du premier mandat d'Alpha Condé », mais elle s'est progressivement installée d'après le HCDH et les diplomates rencontrés. Depuis quelques mois, cependant, les journalistes notent une nouvelle vague de censure, à l'approche des élections communales prévues pour février 2018 et des prémices de la campagne présidentielle de 2020.

Selon le directeur pays de l'ONG Aide et Action, la liberté d'expression progresse, malgré les arrestations des artistes Elie Kamano (rencontré par la mission) et Takana Zion, brièvement interpellés en juillet 2017, mis aux arrêts pendant quelques heures pour attroupement illégal avant d'être libérés et placés sous contrôle judiciaire. A l'heure de la rédaction de ce rapport, ils circulent et s'expriment librement.

2.2.1. La liberté de la presse

Certains journalistes sont parfois interpellés lors de rassemblements. Des menaces verbales ou sur les réseaux sociaux ont été relevées, mais aucune arrestation n'a été signalée.[7]

Les tensions entre la presse et la Haute Autorité de la Communication (HAC) qui sanctionne régulièrement des journalistes ou suspend des émissions, sont récurrentes. La mission a pu observer un véritable rapport de force entre la presse et le pouvoir, notamment lors des manifestations, fréquentes en octobre et novembre 2017.

Manifestation près du stade du 28 septembre à Conakry

[7] Source journalistes et HCDH.

Le 7 novembre 2017, des journalistes ont effectué une marche dans la commune de Kaloum pour exprimer leur mécontentement face aux dernières décisions adoptées par la Haute autorité de la Communication (HAC) qui seraient, selon eux, un moyen de museler la liberté de la presse. Ce mouvement de protestation s'est fait notamment en réaction à la suspension de la radio privée Espace FM pendant une semaine, à la suite de la diffusion d'une émission débattant de l'état de l'armée guinéenne. La HAC avait jugé ces informations susceptibles « de porter atteinte à la sécurité de la Nation, au moral des forces armées et à l'ordre public ». Selon des journalistes rencontrés à Conakry, cette marche était également une réaction à l'arrestation de M. Aboubacar Camara, directeur général du groupe RTV Gangan, à qui il était reproché d'avoir laissé diffuser sur l'une de ses radios la rumeur concernant le décès du Président Alpha Condé. Les diplomates ont confirmé cette fébrilité partagée par l'institution et les journalistes.

2.2.2. Les écueils qui freinent la presse libre

D'après un blogueur et web activiste, fondateur de l'association des blogueurs guinéens (Ablogui), la presse libre est encore balbutiante en Guinée, elle est née dans les années 1990 à Conakry et en 2006 en province. Elle n'a pas les moyens de mener de véritables enquêtes (sans budget ni personnel). Le déficit de formation est criant. Les articles sont donc peu approfondis dans l'ensemble.

Plusieurs journalistes ont expliqué souffrir du **préjugé politique conféré à leur appartenance ethnique**. En effet, les Peul sont très représentés dans la profession et ils sont systématiquement soupçonnés de collusion avec l'UFDG tandis qu'un journaliste malinké est a priori taxé de défenseur du pouvoir.

Ainsi, il est difficile pour certains journalistes peul d'écrire des articles critiques à l'égard de l'opposition sans risquer d'être isolés dans la profession et marginalisés par leur communauté. De même un journaliste malinké a expliqué avoir des difficultés à assumer ses positions critiques à l'égard du pouvoir actuel qui lui valaient régulièrement des quolibets de la part de ses collègues peul et la réprobation de sa communauté.

3. L'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et ses militants

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés à Conakry avec :
- des représentants de la société civile guinéenne (CBC ; OGDH),
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- les cadres dirigeants de l'UFDG ainsi que des militants de base du parti,
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

Les cadres de l'UFDG ont évoqué la stratégie politique du parti et les violences lors des manifestations.
Les militants de base ont évoqué les ressorts de l'engagement militant, l'organisation et la répartition des tâches au niveau d'une section.

Cadres de l'UFDG au siège du parti (de gauche à droite : Arouna DIALLO, chef de cabinet du président de l'UFDG ; Bano SOW, vice-président chargé des affaires politiques ; Aliou CONDÉ, secrétaire général du parti ; Zakaria BARRY, membre de la commission électorale)

3.1. Attitude des autorités vis-à-vis de l'opposition

3.1.1. Un climat politique apaisé malgré les violences localisées

Depuis **l'ouverture du dialogue politique** en août 2016, les différents partis d'opposition dont **l'UFDG est le plus important**, mènent librement leurs activités. Les militants de l'opposition ne sont donc pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités, d'après les associations de défense des droits de l'Homme, les journalistes indépendants, le HCDH et les représentants du corps diplomatique. Les témoignages des militants confirment qu'il y a une liberté de réunion et d'expression actuellement en Guinée.

Concernant les **violences qui surviennent lors des manifestations**, la DUE et la société civile ainsi que certains journalistes ont expliqué qu'il était difficile de définir leur

caractère politique ou social. Depuis 2011, la **frustration de la population** a exacerbé la violence des manifestations.

De plus, selon la Cellule Balai Citoyen[8], la responsabilité des violences survenant lors desdites marches est relativement partagée. D'une part, il y a chez certains jeunes la volonté de provoquer la violence afin d'extérioriser une certaine frustration et d'autre part, les débordements des forces de l'ordre qui continuent à recourir à des méthodes violentes en vue d'assurer le maintien de l'ordre.

3.1.2. Situation des militants

Les cadres dirigeants du parti affirment n'avoir rien à craindre lorsque le climat politique est apaisé, mais être les plus exposés dès lors que la tension monte en raison des échéances électorales, parce qu'ils sont en tête des manifestations.

Au regard des moyens très limités des forces de l'ordre, notamment en termes d'identification et d'investigation, les militants de base des partis ne font pas l'objet de fichage a priori en raison de leurs activités. D'après les gendarmes interrogés à ce sujet, les militants ne sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie qu'après une éventuelle arrestation. S'ils sont arrêtés lors des manifestations, ils sont alors transférés directement au Bureau d'investigation judiciaire (BIJ).

3.2. Les ressorts de l'engagement politique

L'ensemble des interlocuteurs ont souligné la prévalence de la variable ethnique. Ainsi l'engagement au sein de l'UFDG est principalement motivé par la volonté de voir un leader peul accéder à la présidence du pays. Il y aurait donc une fierté communautaire qui va au-delà d'une véritable conviction concernant le programme politique.

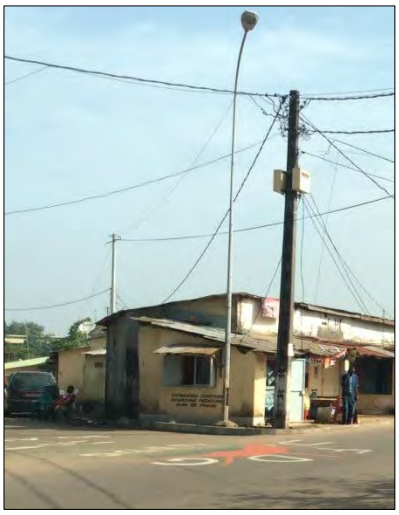

Le siège de l'UFDG à Conakry

3.2.1. Les réunions

D'après les interlocuteurs de l'UFDG rencontrés et les constatations faites lors de la mission, les réunions politiques, aux différents échelons du parti, ont lieu en **assemblée, dans une salle ou en plein air.** Lors de celles—ci, plusieurs responsables de la structure

[8] La cellule Balai Citoyen déploie des observateurs lors des rassemblements et manifestations et recueille des témoignages et des photographies et vidéos pour documenter ses rapports.

locale interviennent oralement pour évoquer l'actualité du parti et consulter les membres sur l'ordre du jour.

Vote à mains levées lors d'une réunion de fédération UFDG en novembre à Conakry

3.2.2. Les documents

Il ressort des échanges avec les cadres et les militants de base, que **le modèle de carte de membre UFDG de 2008 n'est plus valable** et que le parti délivre désormais des cartes datées de l'année en cours.

Au sujet des attestations délivrées par le parti, les cadres de l'UFDG ont confirmé que **les seules personnes habilitées à les signer sont les vice-présidents**. Ces attestations sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies.

3.2.2. La section « motards » et la section « cailloux »

Dans les années 1990, la section « motards » a été créée par l'Union pour la Nouvelle République (UNR) : le président de ce parti d'opposition, **Bâ Mamadou**, défiait ainsi le pouvoir de Lansana Conté en traversant sans autorisation préalable la ville depuis Hamdallaye jusqu'à Kaloum, entouré de ses motards « pour signifier que la presqu'île n'était pas la chasse-gardée du pouvoir ».

Lorsque, poussé par Bâ Mamadou, l'actuel président du parti, Cellou Dalein Diallo a pris la tête de l'UFDG, il a officialisé la section « motards » pour démontrer sa **capacité de mobilisation** lors des manifestations et asseoir sa légitimité en s'entourant d'un dispositif protocolaire ostentatoire.

Aucun acte de violence n'est signalé de la part des membres de la section « motards », contrairement à la **section « cailloux »** qui existe de façon **non officielle** au sein de l'UFDG.[9]

Concernant la section « cailloux », à l'origine, il s'agissait de jeunes des quartiers environnant l'axe Cosa - Bambeto – Hamdallaye qui n'hésitaient pas à faire le coup de poing pour manifester leur mécontentement, lors des rassemblements ayant suivi les évènements de Kaporo-Rail (commune de Ratoma) en 1998. En effet, les opérations de

[9] Sources journalistiques, diplomatiques, HCDH.

déguerpissement sur fond de campagne politique avaient entraîné des violences meurtrières.

Selon les observateurs de la Cellule Balai Citoyen, ces « gros-bras », réunis formellement depuis 2007, se sont progressivement rapprochés de l'UFDG jusqu'à participer aux manifestations du parti. Loin de les renier, l'UFDG les a intégrés de fait en admettant qu'il s'agit d'un « petit comité de soutien » et en minimisant leur nombre et leurs actions.

Désormais, les membres de cette section officieuse arborent des **tee-shirts rouges** portant l'inscription « sections cailloux » lors des rassemblements de l'UFDG auxquels ils participent activement. Les sources journalistiques et diplomatiques concordent pour établir qu'ils **répondent systématiquement à la violence** par la violence. Les observateurs de la Cellule Balai citoyen précisent qu'ils sont aussi à **l'initiative de certains affrontements** - signe de « l'exaspération d'une communauté qui paye un lourd tribut à chaque débordement ». Des affrontements ont été rapportés par ces différentes sources entre les membres de la section « cailloux » et les Chevaliers de la République de Malick Sankhon.

4. La Justice

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés en Guinée avec :
- Me Cheïck Sako, ministre de la Justice, garde des Sceaux,
- le Général Ibrahima Baldé, haut commandant de la gendarmerie nationale, directeur de la justice militaire,
- le Commandant Alpha Barry, porte-parole de la gendarmerie nationale,
- le Commandant Mohamed Cissé, commandant de l'escadron mobile de Hamdallaye et Coordinateur national des escadrons mobiles de la Gendarmerie nationale,
- le gouverneur de Mamou,
- le préfet de Mamou,
- le commissaire de police de Mamou et ses agents,
- des représentants de la société civile à Mamou,
- le commissaire de police de Kindia et ses agents,
- le préfet de Kindia,
- des représentants de la société civile à Kindia,
- la gendarmerie de Boké,
- des représentants de la société civile guinéenne à Conakry (AVIPA, CBC ; MDT ; l'OGDH),
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Moctar DIALLO, directeur pays de l'ONG Aide et Action,
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- Julie Dubois, spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF,
- des représentants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG),
- des représentants de l'Union des Forces Républicaines (UFR),
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

4.1. Défiance de la population envers le système judiciaire

La population a **peu confiance dans le système judiciaire** guinéen, en raison de la corruption qui y prévaut, selon plusieurs interlocuteurs parmi les journalistes, la société civile, les diplomates et le HCDH.

Selon des représentants de la société civile, en province, il est fréquent que des villageois se fassent **justice eux-mêmes** lors d'un flagrant délit de vol par exemple alors que les forces de l'ordre interviennent pour arrêter les coupables et les déférer au tribunal. **Plusieurs détenus parviennent à obtenir leur libération avant la fin de leur peine**. La spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF illustre cet état de fait par l'attaque de la prison de Kouroussa, en Haute-Guinée, en 2015, par des habitants qui s'opposaient à la prochaine libération de quatre prisonniers. Ces derniers ont été extraits du centre de détention et assassinés par la population[10].

Cette **méfiance envers le système judiciaire** est partagée par d'autres représentants de l'administration. Ainsi, les policiers du commissariat de Kindia ont signalé que des prévenus, **arrêtés en flagrant délit et déférés devant la justice**, avaient été remis en **liberté par l'institution judiciaire**. Certains venaient même narguer les agents qui les avaient arrêtés.

[10] Voir à ce sujet : KOUYATE Lamine, « Lynchage de prisonniers à Kouroussa, symbole de l'impuissance de l'État guinéen », *Observers-France24*, 01/12/2015 ; RFI, « Guinée : quatre prisonniers battus à mort par une foule en colère », 29/11/2015.

4.2. Déroulement des procédures judiciaires

4.2.1. La chaîne pénale

Selon le porte-parole de la gendarmerie, les personnes **interpellées sont déférées** par la police ou la gendarmerie près du procureur compétent. Lorsqu'un juge d'instruction est saisi, une **information judiciaire est ouverte**, cela marque le **début de la procédure**. Il est prévu une réelle **collaboration entre les autorités policières et judiciaires, notamment les magistrats du parquet, en vue du jugement**.

Il y a trois parquets à Conakry :
- le parquet de Dixinn dont relèvent les communes de Dixinn et Ratoma ;
- le parquet de Kaloum dont relève la commune de Kaloum ;
- le parquet de Mafanco dont relèvent les communes de Matam et Matoto.

4.2.2. La réforme de la justice

Selon le ministre de la Justice et garde des Sceaux, une **réforme de la justice** a été initiée en 2011, notamment pour **réduire les délais de jugement**. Avant la réforme, certains individus pouvaient être placés jusqu'à sept ans en détention provisoire.

Un **nouveau Code pénal et un Code de procédure pénale** ont été adoptés par l'Assemblée nationale en **juillet 2016**. Ils ont été promulgués par le président de la République le 26 octobre 2016 et sont entrés en vigueur, à travers les lois 2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant Code pénal de la République de Guinée et 2016/060/AN du 26 octobre 2016 portant Code de procédure pénale de la République de Guinée.

La réforme a **supprimé les Cours d'assises**, qui étaient **facteur de lenteur**. La **compétence criminelle a été donnée aux tribunaux de première instance**. Les appels sont désormais directement interjetés près la Cour d'appel. D'après le ministre de la Justice et garde des Sceaux, depuis la mise en place de ce dispositif en mai 2017, 150 dossiers criminels ont été jugés.

La Haute Cour de Justice a été mise en place par les articles 117 et 118 de la nouvelle Constitution, adoptée le 7 mai 2010, laquelle s'inscrit dans une dynamique de rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée créée par le processus de transition issu des Accords de Ouagadougou, le 15 janvier 2010[11]. La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par :
- le président de la République, en cas de haute trahison ;
- le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement, pour crimes et délits.

La Haute Cour de Justice est composée d'un membre de la Cour Suprême, d'un membre de la Cour Constitutionnelle, d'un membre de la Cour des Comptes et de six députés élus par l'Assemblée Nationale. Chacun des membres de ces Cours est élu par ses pairs. Le président de la Haute Cour de Justice est un magistrat élu par les membres de la Haute Cour de Justice. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en grâce ou en révision.

Selon les cadres de l'UFDG, la mise en place de la Haute Cour de Justice constitue un progrès, tout comme le Code de conduite de l'administration, qui prescrit la neutralité.

Néanmoins, la **raison du plus fort demeurerait la règle** et **l'impunité** resterait prédominante. Le secrétaire général du parti relève par ailleurs que si certaines **indemnisations des victimes** de violences étaient en cours, les victimes des pillages n'étaient jamais comptabilisées dans les bilans officiels.

[11] « Organisation Judiciaire de la République de Guinée », Centre d'étude et de recherche pour l'intégration régionale et le développement de l'Afrique.

4.2.3. Le cas particulier de la procédure judiciaire relative au massacre du 28 septembre 2009

L'AVIPA a rappelé que lors de la période de transition (décembre 2009 - décembre 2010), après la junte militaire, le Général Sékouba Konaté avait créé un **pôle de trois juges chargés de l'instruction sur le massacre du 28 septembre 2009**, toujours en place à ce jour : Me Mamadi DIAWARA, Me Abdoul Mazid BARRY et le coordinateur, Me Souleymane BAH.

Depuis 2010, **400 plaintes individuelles** ont été déposées contre le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD)[12] et **14 personnes ont été inculpées**.

Le **7 novembre 2017**, les avocats des victimes ont remis aux juges d'instruction leurs observations finales. Ces derniers ont alors notifié aux parties la **fin de l'information judiciaire**. Le procès devrait donc avoir lieu dans quelques années.[13]

Si les associations de défense des droits de l'Homme soulignent les avancées de la justice en la matière, elles demeurent **méfiantes sur l'aboutissement de ce procès**. Outre « la **culture de l'impunité** » relevée par certains observateurs parmi les membres du corps diplomatique qui rappellent que les procès des régimes précédents n'ont jamais abouti, ce scepticisme est renforcé par le fait que **plusieurs inculpés exercent toujours d'importantes fonctions officielles** :

- Le Colonel Claude Pivi (alias Coplan) est chargé de la sécurité présidentielle et a rang de ministre ;
- Le Général Mathurin Bangoura, inculpé en 2015, a été nommé gouverneur de Conakry au printemps 2016 ;
- Le Colonel Moussa Tiégboro Camara est secrétaire d'Etat chargé des services spéciaux, de la lutte anti-drogue, et du crime organisé.

Déjà, au début du mois de janvier 2018, le pôle des juges en charge de l'instruction du massacre du 28 septembre a prononcé un **non-lieu en faveur de 2 inculpés** :

- Le Général Mathurin BANGOURA, actuel gouverneur de Conakry, qui était un membre influent du CNDD au moment des faits ;
- Le capitaine de gendarmerie Bienvenue LAMAH, qui a été soupçonné de diriger une milice ayant activement participé au massacre.

Les juges ont estimé que les charges n'étaient pas suffisantes pour les faire comparaître devant le tribunal de première instance de Dixinn. Les avocats des parties civiles, parmi lesquelles se trouve Cellou Dalein Diallo, chef de file de l'opposition, ont fait appel de ces décisions.[14]

4.2.4. Les documents judiciaires

L'article 214 du Code de procédure pénale guinéen de 2016 dispose que : « *Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables. Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.*
Le mandat de recherche, d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à la personne et lui en délivre copie.

[12] NDLR : La junte militaire dirigée par Moussa Dadis Camara.
[13] Source diplomatiques, journalistiques et associatives.
[14] SOW Abdoulaye Oumou, « Massacre du 28 septembre : des recours contre le non-lieu en faveur du Général Mathurin et Cie », *Guineematin*, 14/01/2018.

Si la personne est déjà détenue pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie.
Les mandats de recherche, d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.
Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du Magistrat mandant, doivent être précisés.
L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides. Le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et les articles de loi applicables. Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'Instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.
Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République. »

Selon le ministre de la Justice et garde des Sceaux, **les mandats d'arrêt peuvent être délivrés au justiciable au moment de son arrestation. L'avocat peut en demander une copie. Mais il n'est pas possible que ce type de document soit délivré à une autre personne que celle concernée**.

Selon le porte-parole de la gendarmerie et le commandant de l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye, **les personnes interpellées n'ont pas accès aux avis de recherche ni aux mandats (d'arrêt ou d'amener) délivrés à leur encontre** : il s'agit de documents internes à l'administration. Lorsque le procureur délivre un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener aux gendarmes, à des fins d'interpellation, c'est un garde pénitentiaire qui est chargé d'effectuer la navette et de déposer le mandat à l'escadron. Lorsque les gendarmes procèdent à l'arrestation, « ils signifient le mandat à la personne, mais ne le lui donnent en aucun cas ». Ils remplissent ensuite ce document, en y indiquant que la personne a été interpellée, et le transmettent au procureur. Même un avocat ne peut pas avoir accès à ce document, selon cet interlocuteur.

4.3. La justice traditionnelle

Selon les ONG rencontrées, le tribunal représente aux yeux des Guinéens un **recours ultime pour les affaires d'une extrême gravité**. C'est dans un esprit de consensus social que le pardon est d'abord recherché pour les conflits considérés comme mineurs et que les victimes s'orientent d'abord vers les instances traditionnelles.

Les différents commissaires, rencontrés à Conakry et Boké, ont confirmé que **les chefs de quartier représentent le premier échelon en cas de conflit.** Ils appellent le commissariat en cas de problème qui les dépasse et des agents du commissariat sont alors dépêchés auprès du chef de quartier, sur le terrain. C'est donc à titre secondaire que le commissariat est saisi d'une affaire.

De même, les membres du conseil des sages de Boké ont affirmé mettre un point d'honneur à **anticiper les conflits et les résoudre pour éviter tout recours à la justice** car « la solution trouvée par la justice étatique est souvent radicale et ne prend pas en compte les relations familiales ». Le chef traditionnel préfère que les citoyens s'adressent au conseil, afin de préserver l'entente au sein des familles et de la communauté. Le conseil des sages de Boké revendique un taux de réussite de 90% des problèmes gérés dans la communauté.

Le Conseil des sages de Boké, réuni autour du kuntigui (chef traditionnel du Kakandé)

Selon le directeur pays de l'ONG Aide et Action, jusqu'à présent les chefs de quartier étaient nommés par ordonnance par les préfets. Selon le nouveau Code des collectivités, le chef de quartier sera nommé par le parti ayant remporté les élections communales de février 2018. Le **conseil de quartier** sera alors à l'image du conseil communal et le quartier aura le **statut d'entité décentralisée**.

5. L'organisation des forces de l'ordre

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés en Guinée avec :
- Me Cheïck Sako, ministre de la Justice, garde des Sceaux,
- le Général Ibrahima Baldé, haut commandant de la gendarmerie nationale, directeur de la justice militaire,
- le Commandant Alpha Barry, porte-parole de la gendarmerie nationale,
- le Commandant Mohamed Cissé, commandant de l'escadron mobile de Hamdallaye et Coordinateur national des escadrons mobiles de la Gendarmerie nationale,
- le gouverneur de Mamou,
- le préfet de Mamou,
- le commissaire de police de Mamou et ses agents,
- des représentants de la société civile de Mamou,
- le commissaire de police de Kindia et ses agents,
- le préfet de Kindia,
- des représentants de la société civile de Kindia,
- la gendarmerie de Boké,
- des représentants de la société civile guinéenne à Conakry (CBC, MDT, OGDH),
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- des représentants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG),
- des représentants de l'Union des Forces Républicaines (UFR),
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- l'Organisation Internationale des Migrations (OIM)
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

5.1. La police

Devant le commissariat central de Kindia

5.1.1. Domaines d'action

Les commissaires de Mamou et de Kindia ont indiqué que leurs agents étaient essentiellement amenés à intervenir dans des affaires relevant de la **petite délinquance** : vols, altercations physiques, consommation de drogues.

Si des frictions minimes surviennent entre les militants de différents partis politiques durant les campagnes électorales, lesquelles conduisent à des affrontements physiques de petite envergure, la plupart des **tensions éclatent durant les périodes post-électorales**, selon eux. Les éléments des forces de l'ordre rencontrées dans les différentes localités ont souligné la récurrence des manifestations de protestation contre les difficultés d'approvisionnement électrique, qui nécessitaient leur intervention.

5.1.2. Déroulement de la procédure

Selon les responsables des forces de l'ordre rencontrés, en cas de flagrant délit constaté par les habitants du quartier, ces derniers peuvent conduire le prévenu au commissariat où les agents de police dressent une « mention de conduite ». Ce document doit préciser la date, l'identité des personnes ayant conduit l'individu au commissariat, ainsi que les raisons de son interpellation. La police cherche ensuite à déterminer le déroulé des faits sur le terrain. Si l'individu est placé en garde à vue (48 heures renouvelables une fois, soit 4 jours maximum), la police en informe le Procureur.

Les gendarmes et policiers rencontrés ont expliqué que lorsque des mineurs ou des femmes sont arrêtés, ils ne peuvent pas être enfermés avec les hommes majeurs interpellés. Or, dans la plupart des commissariats ou escadrons visités lors de la mission, il n'y a pas d'espace dédié pour enfermer ces catégories de personnes. Ainsi, à l'escadron mobile de Hamdallaye à Conakry, les femmes sont assises sur un banc dans un espace ouvert ou sur des chaises dans un bureau. Au commissariat de Kindia, les femmes ou les mineurs arrêtés sont confiés au chef de quartier pour la nuit. Dans certains cas, le commissaire explique que les parents du mineur sont convoqués et chargés de reprendre leur enfant pour la nuit avant de le conduire au commissariat le lendemain. Les exceptions à ces procédures dérogatoires sont limitées aux crimes graves qui nécessitent de garder le prévenu dans un local sécurisé.

Selon la police de Mamou et de Kindia, après une interpellation, les agents sont dépêchés sur le terrain pour constater la nature de l'infraction commise. Ils interrogent les victimes, prennent des photographies, relèvent des indices et mènent une enquête de voisinage. Le mis en cause est interrogé et ses empreintes sont relevées.

Pour les forces de police des préfectures de province, il n'existe toutefois aucun moyen de croiser les empreintes relevées avec un quelconque fichier central. Les récidivistes ne sont pas reconnus grâce à la prise d'empreintes, mais grâce à la communauté, au sein de laquelle les personnes se connaissent. Dans les zones rurales, les policiers peuvent identifier eux-mêmes des récidivistes qu'ils connaissent.

Pour les « grands délinquants », le commissaire central de Kindia a expliqué prendre trois photographies (deux de profils et une de face). Les photographies numériques prises avec les smartphones des agents sont imprimées dans un laboratoire privé et jointes au procès-verbal. La police peut ensuite déférer l'individu devant le tribunal.

Si le casier judiciaire est mentionné dans le Code pénal, aucun casier judiciaire national n'existe matériellement, d'après le commissaire central de Kindia.

5.1.3. Moyens humains et matériels

Tous les interlocuteurs s'accordent sur la faiblesse des moyens humains et matériels alloués à la police. Dans les zones rurales, notamment, les commissariats ne disposent pas d'ordinateur. Le commissaire central de Kindia explique que les procès-verbaux sont dressés manuellement et que le papier et les crayons ne sont pas fournis par l'administration, mais achetés par les agents, sur leurs fonds propres.

Les agents de police du commissariat de Kindia expliquent n'être dotés d'aucun armement, pourtant nécessaire dans le cadre d'interventions contre des malfrats parfois lourdement

armés. Les rares armes disponibles sont celles d'anciennes dotations effectuées dans les années 1970.

De même, ce commissariat ne possède qu'un seul véhicule : un pick-up récupéré auprès du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), qui n'est pas adapté à des interventions. Le carburant fourni tous les trimestres par l'administration est insuffisant pour les besoins de déplacement. De plus, l'entretien du véhicule (vidange, changement de pièces en cas de panne) est à la charge du commissaire.

Récemment, les autorités ont équipé tous les commissariats centraux de téléphones portables leur permettant de communiquer entre eux. Cela constitue un progrès notable selon le commissaire de Kindia.

Concernant les moyens humains, le dernier recrutement d'agents de police a été organisé en 2009. Toutefois, très peu d'officiers de police judiciaire (OPJ) ont bénéficié d'une formation dans une école de police. Les agents sont parfois conviés à des séminaires, mais il n'y a pas de véritable formation, permettant l'acquisition des connaissances nécessaires pour mener une enquête judiciaire. Le commissaire de Kindia a confié qu'en raison de l'insuffisance de la formation des OPJ et du manque de moyens matériels, il était très difficile de faire aboutir les enquêtes menées.

Les salaires sont versés par l'Etat de manière régulière, sur les comptes bancaires des agents.

5.1.4. Les réseaux de passeurs de migrants

La question du **trafic de migrants**, au cœur de l'actualité, est un sujet sensible, difficile à aborder avec les autorités guinéennes. La représentante de l'OIM a confirmé que la zone de **Mamou était un carrefour et une zone de départ des migrants** clandestins vers l'Europe via la Libye. Une source confie que les autorités locales des zones de Mamou, Kindia, Pita et Labé étaient informées du problème, mais adoptaient une attitude de passivité complice sur la question.

Affiche de sensibilisation contre la migration clandestine

Le commissaire de Kindia a expliqué que des unités de police sont déployées aux frontières et font remonter au commissariat central de leur région, les informations sur les mouvements migratoires. Néanmoins, l'appartenance à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) des pays frontaliers de la Guinée implique la libre circulation des personnes et des biens entre ces pays. Selon la même source, la police a reçu des instructions très fermes sur le **contrôle des mineurs**. Ainsi, le commissariat

spécial des frontières à Madina-Oula, à la frontière sierra-léonaise, interpelle régulièrement les mineurs isolés à la frontière avant de les renvoyer dans leur village d'origine en Sierra Leone. Si le mineur est accompagné d'un adulte, la police doit vérifier la filiation et si le majeur accompagnant n'est pas son parent (même nom de famille), la police doit empêcher le passage de la frontière.

Le commissaire de Kindia indique qu'il existe un **réseau d'enlèvements d'enfants** (filles et garçons), qui agit de manière coordonnée dans plusieurs villes tout au long de la route nationale (Coyah, Kindia, Mamou) et qui rejoint Bamako au Mali. Mais les moyens limités de la police ne permettent pas le démantèlement de ce réseau.

5.2. La gendarmerie

5.2.1. L'organisation

Partie intégrante des Forces armées, la gendarmerie nationale guinéenne exerce une mission mixte : selon le haut-Commandant de la gendarmerie, elle est à la fois un service public de proximité et une force publique investie d'un pouvoir de contrainte. Elle exerce des missions de police administrative et de police militaire sur l'ensemble du territoire guinéen, ainsi que des missions de défense.

L'Etat-major de la gendarmerie nationale a été érigé en Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale et Direction de la Justice militaire (HCGN-DJM) par le décret D/2014/2011/PRG/SGG portant organisation, attributions et fonctionnement du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale et Direction de la Justice militaire du 15 octobre 2014.

Organigramme de la gendarmerie nationale guinéenne

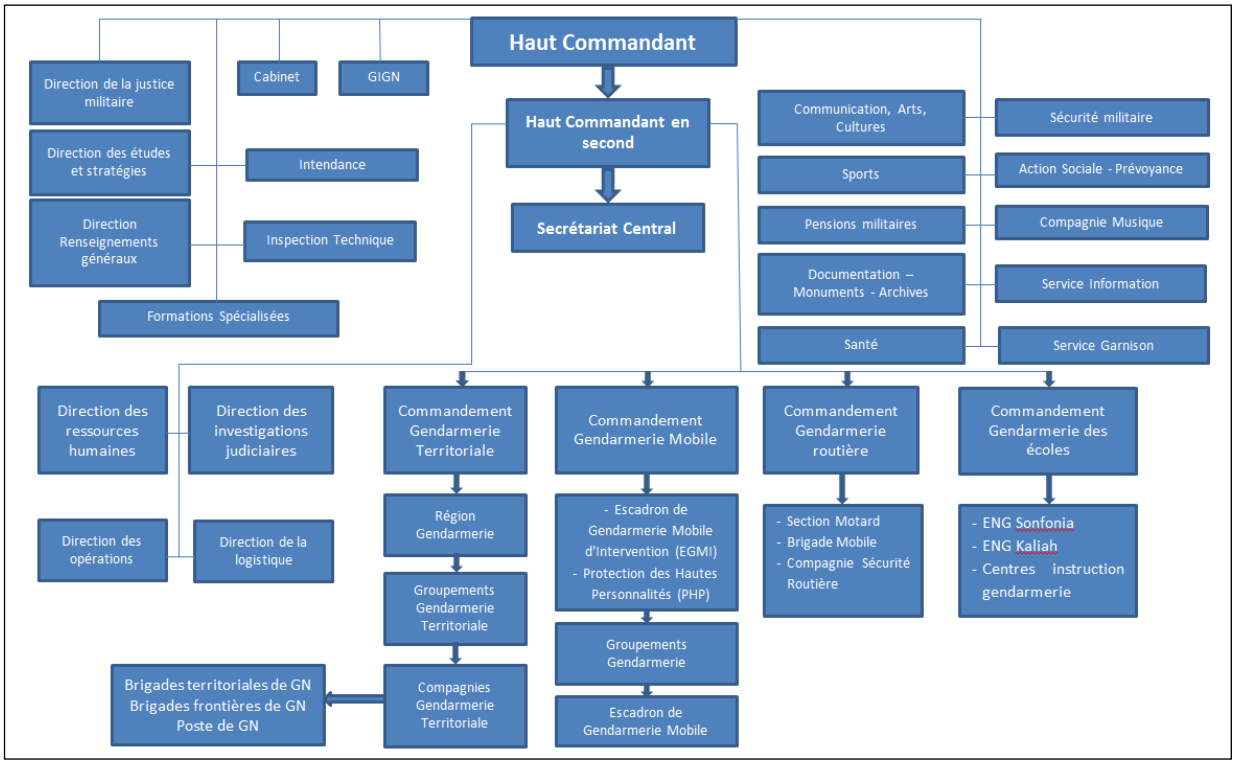

(Organigramme élaboré par la DIDR à partir du document intitulé : Présidence de la République, Ministère de la Défense nationale : « Décrets et arrêtés d'application portant organisation, attributions et fonctionnement du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale et Direction de la Justice militaire », Edition juin 2015)

Parmi les différents services de la gendarmerie nationale, il y a 11 structures déconcentrées dont la brigade de gendarmerie frontalière, le poste frontalier de gendarmerie, le groupement de gendarmerie mobile et l'escadron de gendarmerie mobile.[15]

Les escadrons de gendarmerie mobile sont des unités d'intervention relevant du commandement de la gendarmerie mobile, qui sont chargées du maintien ou du rétablissement de l'ordre public, de la lutte contre toute action subversive et la couverture des frontières dans le cadre de la Défense opérationnelle du territoire.

Il y a 29 escadrons de gendarmerie mobile (EGM) répartis sur le territoire guinéen et 10 dans la ville de Conakry ainsi que 2 escadrons de gendarmerie mobile d'intervention (EGMI) et une unité de protection des hautes personnalités (PHP).

Les groupements de gendarmerie mobile sont implantés dans des zones opérationnelles comme suit :

- Zone opérationnelle de Conakry
  - Cantonnement spécial de Sonfonia
    - Escadron de gendarmerie mobile d'intervention N°1
    - Escadron de gendarmerie mobile d'intervention N°2
    - Unité de protection des Hautes Personnalités
  - Groupement de gendarmerie mobile I (Matam)
    - Escadron de gendarmerie mobile N°01 – Kaloum
    - Escadron de gendarmerie mobile N°02 – Hamdallaye
    - Escadron de gendarmerie mobile N°03 – Matam
  - Groupement de gendarmerie mobile II (Matoto)
    - Escadron de gendarmerie mobile N°04 – Matoto
    - Escadron de gendarmerie mobile N°05 – Wanindara
    - Escadron de gendarmerie mobile N°18 – Cosa
  - Groupement de gendarmerie mobile III (Kobayah)
    - Escadron de gendarmerie mobile N°06 – Km36
    - Escadron de gendarmerie mobile N°15 – Kobayah
    - Escadron de gendarmerie mobile N°16 – Samatran
    - Escadron de gendarmerie mobile N°17 – Dabompa
- Zone opérationnelle de Kindia
  - Groupement de gendarmerie mobile IV (Kindia)
    - Escadron de gendarmerie mobile N°07 – Kindia
    - Escadron de gendarmerie mobile N°11 – Boké
    - Escadron de gendarmerie mobile N°21 – Tanènè
    - Escadron de gendarmerie mobile N°22 – Kamsar
- Zone opérationnelle de Labé
  - Groupement de gendarmerie mobile V (Labé)
    - Escadron de gendarmerie mobile N°08 – Labé
    - Escadron de gendarmerie mobile N°12 – Mamou
    - Escadron de gendarmerie mobile N°23 – Pita
- Zone opérationnelle de Kankan
  - Groupement de gendarmerie mobile VI (Kankan)
    - Escadron de gendarmerie mobile N°09 – Kankan
    - Escadron de gendarmerie mobile N°13 – Faranah
    - Escadron de gendarmerie mobile N°19 – Siguiri

[15] Présidence de la République de Guinée, ministère de la Défense nationale, *Décrets et arrêtés d'application portant organisation, attributions et fonctionnement du Haut-Commandement de la gendarmerie nationale et direction de la justice militaire*, juin 2015.

        - Escadron de gendarmerie mobile N°20 – Kissidougou

- Zone opérationnelle de Nzérékoré
    - Groupement de gendarmerie mobile VII (Nzérékoré)
        - Escadron de gendarmerie mobile N°10 – Nzérékoré
        - Escadron de gendarmerie mobile N°14 – Guéckédou
        - Escadron de gendarmerie mobile N°24 – Beyla
        - Escadron de gendarmerie mobile N°25 – Nzérékoré 1
        - Escadron de gendarmerie mobile N°26 – Nzérékoré 2[16]

L'escadron mobile n°2 de Hamdallaye

Selon le Colonel Cissé, commandant de l'escadron de Hamdallaye et coordinateur national des escadrons de gendarmerie en Guinée, la coordination des différentes unités de gendarmerie est organisée au sein de l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye à Conakry. Chaque escadron est commandé par un officier, suppléé par un adjoint officier. Chaque officier a suivi un cursus déterminé. Les commandants d'escadron suivent des formations en France et au Cameroun.

5.2.2. Les escadrons mobiles

Pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public, l'engagement des escadrons mobiles est subordonné à la délivrance des réquisitions de la part des autorités administratives centrales ou locales.

D'après le Colonel Cissé, coordinateur des escadrons, « il peut arriver que les escadrons interviennent spontanément en cas d'urgence comme le prévoit la loi 009[17] qui dispose que les forces peuvent être engagées sans la réquisition de l'autorité civile, à condition que celle-ci fasse cette réquisition dans un délai de 24 heures après l'engagement, afin de régulariser la situation ».

Les relations entre la gendarmerie nationale et les autorités civiles ne sont pas toujours fluides. Le Colonel Cissé explique que, bien souvent, la gendarmerie n'est pas accompagnée par les autorités civiles lors de ses interventions, alors même que la

[16] Présidence de la République de Guinée, ministère de la Défense nationale, *Décrets et arrêtés d'application portant organisation, attributions et fonctionnement du Haut-Commandement de la gendarmerie nationale et direction de la justice militaire*, juin 2015.
[17] Loi L/2015/009/AN du 06/06/2015 portant maintien de l'ordre public.

présence de ces dernières est requise par la loi : celles-ci sont en effet légalement chargées de faire la sommation.
Le Haut Commandant de la gendarmerie a alors organisé des actions de sensibilisation, dans le cadre desquelles des discussions ont été mises en place pour expliquer leur rôle aux autorités administratives, et la collaboration attendue de leur part.

Selon cette même source, il arrive que le procureur délivre des commissions rogatoires donnant compétence à la gendarmerie pour intervenir s'il considère que la brigade de recherche n'est pas en mesure de procéder à une interpellation sensible. Le procureur pilote alors l'enquête depuis la gendarmerie. En effet, la justice peut utiliser les locaux de la gendarmerie à des fins d'enquêtes et l'enquêteur peut utiliser les services de la gendarmerie dans ce cadre.

5.2.3. Les procédures d'interpellation et de garde à vue

D'après le coordinateur des escadrons mobiles, **lorsqu'une personne est interpellée, les gendarmes informent le procureur de son arrestation**. Ils procèdent ensuite à son audition, sa prise d'empreintes et prennent sa photographie. Un procès-verbal est dressé, que l'interpellé signe. Lorsqu'il ne sait pas signer, son empreinte est apposée au bas du document.

Le début de sa garde à vue lui est ensuite signifié et il est placé en cellule. Le délai de garde à vue est de 2 jours, renouvelable une fois. Le week-end n'est pas compté dans le délai de garde à vue. Il est en outre fréquent que les cellules soient vidées le vendredi soir en raison de la réduction des effectifs pendant le week-end.

Une personne interpellée le vendredi pourra néanmoins être gardée pendant le week-end, mais sa garde à vue ne débutera officiellement que le lundi suivant. La mesure de garde à vue est lue au parquet, qui ferme ses services le week-end.

D'après les gendarmes, la loi autorise le gardé à vue à voir un médecin et un avocat. Ses droits lui sont expliqués par les gendarmes, mais les personnes demandent rarement à être examinées par un médecin en raison du coût de la consultation qui est à leur charge.

Les gendarmes indiquent que les personnes sollicitant les services d'un avocat sont rares. Elles sont issues de milieux sociaux favorisés ou qui, préparées à l'éventualité d'une arrestation en raison de la nature de leurs activités, étaient déjà en relation avec un avocat.

Selon les gendarmes, le rôle d'un avocat est d'observer les actes d'enquêtes et de vérifier que les droits ont été respectés. Il n'a pas le droit d'intervenir ni de poser des questions. Si l'avocat constate qu'une erreur a été commise, il en informe le procureur, qui en avertit à son tour le commandant d'unité. Les avocats peuvent toutefois communiquer avec leur client et leur indiquer qu'ils ont le droit de garder le silence. Il n'y a pas d'aide juridictionnelle, les services d'un avocat sont toujours payants.

A l'issue de la garde à vue, la personne interpellée peut être **libérée** pour manque de preuves, ou **déférée** devant la justice. En cas de libération à l'issue d'une garde à vue, **aucun document n'est délivré attestant de l'interpellation ni de la garde à vue**.

Les individus interpellés par les escadrons mobiles du lundi au vendredi sont déférés à la justice le vendredi. Une personne déférée recevra un jugement transmis par les services judiciaires.

Les gendarmes rencontrés évoquent par ailleurs la difficulté d'identification des personnes interpellées qui ont rarement leur pièce d'identité sur eux, notamment lors des manifestations. Le Haut Commandement de la gendarmerie nationale a créé une **base de données dans laquelle sont répertoriées les identités de toutes les personnes transférées au Bureau des Investigations Judiciaires (BIJ)**.

Les **empreintes digitales sont systématiquement prises sur papier au sein des escadrons**. Elles sont ensuite **transmises au BIJ** qui les répertorie dans cette base de données. Les bases de données propres des escadrons ne sont **pas informatisées**. Les photographies et empreintes sont ainsi **répertoriées dans des registres papiers**.

5.2.4. Le cas particulier des interpellations survenant dans le cadre de manifestations

D'après le commandant de l'escadron mobile de Hamdallaye, depuis 2009, lorsque des manifestants sont interpellés, ils sont **immédiatement transférés au BIJ**, pour des raisons, notamment, de compétence territoriale. En effet, ce bureau, qui a une compétence nationale, est en mesure de déférer les manifestants devant tout parquet territorialement compétent. La compétence du parquet dépend du lieu de résidence de l'interpellé, et non du lieu où l'infraction a été commise. Ainsi, les différents escadrons mobiles de Conakry relèvent, en matière judiciaire, d'un parquet déterminé. Par exemple, l'escadron mobile n°2 relève du seul tribunal de Dixinn : une personne gardée à vue dans cet escadron ne peut donc pas être transférée devant un autre parquet que celui de Dixinn.

Selon les gendarmes, cette règle, selon laquelle tous les manifestants sont immédiatement transférés au BIJ, sans jamais passer par un escadron, est **valable sur toute l'étendue du territoire guinéen**.

Local de la gendarmerie routière de Kindia

D'après le Haut-Commandant de la gendarmerie et le coordinateur des escadrons mobiles, **les gendarmes ont l'interdiction d'utiliser des armes létales pour maintenir l'ordre** lors des rassemblements et manifestations, même en cas de débordements violents.

Selon les observateurs de la Cellule Balai Citoyen et certains journalistes, **certains éléments des forces de l'ordre s'équipent néanmoins d'armes à feu à l'insu de**

leur hiérarchie, ce qui explique les cas de morts par balle répertoriés lors des manifestations, par les observateurs indépendants et les représentants de l'UFDG.

Les cadres de l'opposition dénoncent **la violence verbale** encore répandue dans leurs rapports avec les forces de l'ordre, même si leurs relations avec l'administration en général tendraient à se normaliser.

6. Les prisons

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés en Guinée avec :
- Me Cheïck Sako, ministre de la Justice, garde des Sceaux,
- Monsieur Victor Macka, directeur national de l'administration pénitentiaire,
- le régisseur de la maison centrale d'arrêt de Conakry, dite prison de la Sûreté,
- le Général Ibrahima Baldé, Haut-Commandant de la gendarmerie nationale, directeur de la justice militaire,
- deux médecins,
- des représentants de la société civile guinéenne à Conakry et à Kindia (MDT, OGDH, KAD),
- Gérard Ansou BANGOURA directeur pour le diocèse de Conakry de l'Organisation Catholique pour la Promotion Humaine (OCPH) - Caritas Guinée,
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- les représentants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG),
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

6.1. Un état des lieux

Selon le directeur national de l'administration pénitentiaire, la situation des prisons guinéennes s'améliore depuis 2010 grâce au vaste programme de **réformes du système pénal** qui a été engagé pour l'humaniser et notamment améliorer les conditions de vie des personnes incarcérées. Plusieurs associations effectuent des visites périodiques dans les prisons pour s'assurer des conditions de détention et du respect des droits des détenus. Ainsi, le directeur de l'administration pénitentiaire affirme que le système de séparation des détenus garantit que les condamnés les plus dangereux sont isolés des petits délinquants et qu'il n'y a pas de détenus politiques dans les prisons guinéennes.

Le ministre de la Justice indique que certains établissements pénitentiaires sont en phase de réhabilitation. Le projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Dubréka a été interrompu faute de financements.

6.2. La santé en prison

Selon le directeur de l'administration pénitentiaire et certains médecins qui ont travaillé dans des établissements pénitentiaires, l'état des prisonniers dans les prisons guinéennes s'est amélioré ces dernières années, notamment depuis que l'administration a compris que les émeutes étaient dues à une alimentation insuffisante. Le CICR participe à l'alimentation des détenus et relève une augmentation du budget pour les rations alimentaires mise en œuvre par les autorités début 2012.[18] Selon un médecin qui a travaillé à la prison de Boké, certains détenus qui étaient dénutris sont sortis en meilleure santé qu'ils n'étaient au jour de leur arrivée.

Le problème qui demeure est celui de la **surpopulation carcérale**, notamment à Conakry où le médecin de la maison centrale explique que les épidémies se propagent rapidement en raison de l'exiguïté des locaux. Les dermatoses, le paludisme et les troubles gastro-intestinaux sont des pathologies fréquentes depuis plusieurs années.[19]

Il a ainsi été observé à la maison centrale de Conakry, que les personnes souffrant de tuberculose sont confinées dans une cellule au bout d'un couloir, démarquée par une simple cordelette blanche. Cette mesure apparaît insuffisante pour contenir les risques de propagation de la maladie.

[18] CICR, *Bulletin d'information*, Août 2012.
[19] Terre des Hommes, *Rapport sur l'état des lieux de la Maison Centrale de Conakry – Quartier de mineurs – juin-juillet 2011*, Août 2011.

Selon l'association KAD, intervenant dans les lieux de détention de **Kindia**, les prisonniers ne font **pas l'objet de mauvais traitements en prison**. Ceux-ci se produiraient en amont, au moment de l'arrestation et de la garde à vue à la gendarmerie. Les associations de défense des droits de l'Homme relèvent **de nombreux cas de torture avant et pendant la détention** à la maison centrale de Conakry (notamment des électrocutions). Ces mêmes sources affirment que **les détentions provisoires prolongées y sont très importantes**.

6.3. La prison de la Sûreté

La maison centrale de Conakry couramment désignée comme la prison de la Sûreté, se situe dans la commune de Kaloum, au centre-ville de la capitale. Elle date de l'époque coloniale et est appelée à disparaître, selon le ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Entrée de la prison de la Sûreté à Conakry

6.3.1. Les bâtiments

La Maison centrale de Conakry est composée de 3 bâtiments principaux :

- Le couloir des condamnés ;
- Le couloir des prévenus ;
- Le couloir central.

Le quartier des mineurs est un espace spécifique initialement réservé aux mineurs, séparé des cales réservées aux adultes.
Une infirmerie se trouve près de l'entrée, une cantine, des ateliers de formations professionnelles (froid, chaudronnerie, couture, menuiserie, soudure…), une mosquée et une chapelle sont accessibles aux détenus, ainsi qu'un terrain de sport. Des miradors se situent aux angles de l'enceinte.

La Sûreté connaît actuellement une situation de tension en raison de la surpopulation. La FIDH avance le chiffre de 1640 détenus dans la maison centrale de Conakry qui a une capacité de 300 places. Le Régisseur de la prison admet qu'il n'est plus matériellement possible de séparer les prévenus des condamnés, les hommes des femmes ou les mineurs des majeurs. La plupart des ateliers de formation professionnelle ont été transformés en

dortoirs pour que les personnes incarcérées disposent d'un minimum d'espace. L'alimentation des détenus est en partie assurée par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) qui a construit un hangar où le riz livré est stocké. Deux repas par jour sont ainsi distribués aux détenus.

La vente de quelques produits alimentaires, de lessive et de cigarettes au sein de la prison a été observée par la mission, dans le quartier des mineurs ainsi que dans le couloir des prévenus.

De l'aveu du régisseur de la maison centrale de Conakry, le **principe de séparation entre condamnés et prévenus censé garantir la présomption d'innocence** qui figure dans la loi fondamentale guinéenne, ne peut pas être respecté en raison de la **surpopulation carcérale**. Le personnel pénitentiaire observe donc le même régime de traitement pour toutes les personnes incarcérées sans distinction de statut.

Lors de la visite de la prison, la mission a fait le constat de **conditions de détention particulièrement dégradées**. Outre la surpopulation carcérale précédemment évoquée, les **cellules collectives**, dénommées « cales », accueillent **jusqu'à 80 personnes**. Elles ne sont éclairées que par une seule fenêtre. **Les murs suintent, les bâtiments sont particulièrement délabrés**. Les lieux sont empreints d'odeurs nauséabondes. Une des cours de la prison contient une imposante décharge à ciel ouvert.

Dans le bâtiment central, les détenus effectuent leur toilette dans la cellule. Dans les autres quartiers, des latrines sont à l'extérieur des cellules.

A part les malades et les femmes, **les détenus ordinaires ne disposent pas de lit et dorment sur des nattes à même le sol**. La journée, les nattes sont entreposées dans un coin afin de bénéficier d'un espace de vie plus important.

6.3.2. Les mineurs en conflit avec la loi[20]

La mission a observé un **nombre important de majeurs dans le quartier des mineurs** où les jeunes garçons en conflit avec la loi sont détenus. Les **filles** ne bénéficient pas du principe internationalement reconnu de séparation entre mineurs et majeurs puisqu'elles sont **détenues dans le quartier des femmes**.

6.3.3. Les mineurs nés en prison

Lorsqu'une femme incarcérée à la maison centrale de Conakry doit accoucher, elle est conduite dans un des hôpitaux de la ville afin que l'enfant ne naisse pas en prison. Le régisseur de la prison a expliqué qu'il veille personnellement à ce qu'aucune mention de la prison n'apparaissent sur les actes de naissance de ces enfants, afin d'éviter toute discrimination dans leur vie future.

Les **femmes** ont la possibilité de **garder leurs nouveau-nés avec elles** : en novembre 2017, la mission a constaté la présence de deux bébés dans le quartier des femmes.

6.3.4. Les militaires détenus

De source diplomatique, sur la dizaine d'inculpés jugés coupables dont certains ont été graciés par le président, il reste aujourd'hui trois militaires dans la prison de la Sûreté :

- Toumba Diakité, qui a tiré sur Moussa Dadis Camara ;
- Alpha Oumar Boffa Diallo dit AOB et

[20] NDLR : Tout mineur suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale est désigné comme un « enfant en conflit avec la loi ».

- Fatou Badiar Diallo, tous deux accusés d'être responsables de l'attaque du domicile présidentiel en juin 2011.

6.3.5. Les évasions

De source diplomatique, la dernière évasion de la prison de la Sûreté date de 2015. A 9 heures, le 9 novembre, 160 prisonniers se sont évadés par un mur d'enceinte qui a été cassé. 120 ont été rattrapés mais 40 sont parvenus à disparaître. Il y a eu 20 blessés durant l'intervention des forces de l'ordre et à 17 heures, la prison était de nouveau sous contrôle des autorités. Aux yeux des diplomates, la complicité de certains gardiens apparaît évidente.

6.3.6. Les interventions bénévoles en milieu carcéral

Deux fois par semaine des religieuses appelées « les sœurs de la charité » se rendent dans la prison centrale de Conakry auprès des détenus.

A la suite des grèves de 2007 durant lesquelles il y a eu de nombreuses arrestations, Caritas a mené une action au sein de la prison de la Sûreté afin de porter assistance aux prisonniers en détention provisoire pour lesquels la justice n'a pas encore statué. Avec l'aide d'avocats, l'organisation est parvenue à obtenir la libération de 35 détenus finalement innocentés par la justice. Parmi ces prisonniers, certains ayant purgé leur peine sont demeurés incarcérés car ils n'étaient pas en mesure de s'acquitter de l'amende accompagnant leur condamnation.

7. La situation des minorités sexuelles et de genre

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés en Guinée avec :
- Me Cheïck Sako, ministre de la Justice, garde des Sceaux,
- l'archevêque de Conakry,
- des représentants de la société civile guinéenne à Conakry (Association Arc-en-ciel Guinée, Cellule Balai Citoyen ; MDT : les Mêmes Droits pour Tous ; l'OGDH : Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme),
- Elie KAMANO, chanteur engagé,
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- des membres de la communauté LGBTI
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

7.1. Le cadre légal et l'application de la loi

L'acte homosexuel est **proscrit par le Code pénal guinéen :**

- **« Article 274 :** Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe ou avec un animal est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.
  Lorsque l'acte a été commis avec un mineur de moins de 18 ans, le maximum de la peine est toujours prononcé.
  Lorsque cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subit la réclusion criminelle de 5 à 10 ans.
- **Article 275** : Constitue un outrage public à la pudeur tout acte intentionnel accompli publiquement et susceptible d'offenser la pudeur et le sentiment moral des personnes qui en sont les témoins involontaires.
- **Article 276 :** Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur est punie de la peine d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.
  Lorsque l'outrage est commis par un groupe d'individus, il est prononcé le double des peines prévues à l'alinéa premier du présent article. »

Le ministre de la Justice et garde des Sceaux indique ne pas disposer de statistiques spécifiques aux procédures d'outrage public à la pudeur.

D'après l'association Arc-en-Ciel Guinée, plusieurs tenanciers de bars où se retrouvaient des membres de la communauté LGBTI et des professionnelles du sexe ont été arrêtés récemment, à Conakry. Les établissements ont été fermés.

Le HCDH et des diplomates soulignent que, si peu d'informations judiciaires sont ouvertes impliquant des membres de la communauté LGBTI, il ne faut pas en déduire qu'il existe une certaine tolérance à leur endroit. Dans ce domaine, comme dans tous les autres, **les lois en Guinée sont peu appliquées**.

7.2. L'attitude des autorités et des forces de l'ordre

D'après les militants associatifs et le HCDH, les personnes homosexuelles peuvent être **victimes de violences, de chantage et d'extorsion** de la part des forces de l'ordre. En 2017, la police à Conakry a procédé à plusieurs arrestations de personnes homosexuelles, notamment dans les endroits régulièrement fréquentés par ces dernières. Les membres de la communauté LGBTI rapportent que la police a récemment effectué des descentes dans

des lieux publics et interpellé « les personnes portant des jeans serrés et des bodies », considérés comme un accoutrement typique des personnes homosexuelles.

Régulièrement, dans les commissariats de police où les membres de la communauté homosexuelle sont conduits, des sommes très importantes - allant jusqu'à plusieurs millions de francs guinéens - leur sont extorquées, d'après les victimes rencontrées.

De même, a été rapporté le cas d'un couple d'hommes arrêtés par un militaire qui les a dévêtus de force et photographiés, avant de les menacer de publier le cliché sur Internet. Le couple a été contraint de verser une importante somme d'argent pour éviter le scandale.

7.3. L'attitude de la société

7.3.1 Perception générale et violences

D'après l'ensemble des interlocuteurs interrogés sur le sujet, la réprobation sociale à l'égard des personnes homosexuelles se manifeste d'abord **au sein du cercle familial**. D'après l'association Arc-en-ciel Guinée et le HCDH, si l'homosexualité d'un individu est révélée à sa famille, il est, dans la plupart des cas, rejeté voire exposé à des persécutions de la part de ses proches. Ce rejet est particulièrement difficile à vivre dans la société guinéenne où l'individu n'est souvent considéré que dans la fonction qu'il occupe au sein du tissu familial et communautaire. Au-delà du noyau familial, **l'ostracisme généralisé** pèse sur les conditions d'existence des personnes homosexuelles. A titre d'exemple, l'association Arc-en-ciel cite le cas d'une personne homosexuelle expulsée de son domicile de Conakry par le propriétaire qui avait soupçonné son orientation sexuelle.

La mission a constaté que le sujet de l'homosexualité est un **véritable tabou** dont il est difficile de parler avec les acteurs de la société civile, les dirigeants politiques ou religieux, les artistes et les journalistes. La société guinéenne est apparue particulièrement conservatrice sur ce sujet et les personnes homosexuelles suscitent l'hostilité de la majorité de la population. Les plupart des interlocuteurs guinéens interrogés à ce sujet ont affiché une **attitude d'hostilité ouverte et franche parfaitement assumée**. Les journalistes rencontrés ont ainsi affirmé ne jamais avoir abordé ce sujet dans leurs émissions ou articles.

Des membres de la communauté LGBTI soutiennent que certaines radios privées ont organisé des « débats sur l'homosexualité » et que « les intervenants ont tenu des propos virulents » à l'égard des membres de la communauté homosexuelle, considérant « par exemple qu'ils devraient être brûlés vifs ».

Afin de se prémunir de l'hostilité, les personnes homosexuelles rencontrées mentionnent la mise en place de **stratégies de dissimulation de leur orientation sexuelle,** par exemple en se mariant pour tempérer la pression familiale et cacher leur véritable orientation sexuelle, y compris au conjoint.

Concernant les moyens de rencontres, il apparaît que **la communauté homosexuelle de Conakry est relativement fermée** et que la plupart de ses membres se connaît. Internet a grandement facilité les rencontres par le biais de sites ou d'applications dédiés, qui sécurisent les échanges. Selon les membres de la communauté LGBTI rencontrés à Conakry, il n'y a pas de lieux de rencontre fixes, mais il existe des discothèques et restaurants où les personnes homosexuelles sont tolérées.

Selon les membres de la communauté homosexuelle rencontrés, il est impossible d'assumer publiquement son homosexualité sans risquer d'être ostracisé par sa famille et de s'exposer à des représailles de la part de l'entourage. De manière générale, **les personnelles homosexuelles sont extrêmement stigmatisées et exposées à des persécutions du fait de leur orientation sexuelle**.

Les **lesbiennes seraient moins exposées** à la réprobation sociale, « parce qu'on embête moins les femmes ».

7.3.2 La position des autorités religieuses

Les autorités religieuses en Guinée condamnent l'homosexualité. Si l'église catholique considère l'homosexualité comme une **déviance**, l'archevêque de Conakry indique que le **sujet** n'est pas abordé dans les homélies ni les travaux ecclésiastiques.

Dans la communauté musulmane, le sujet a été **abordé en août 2016 lors des sermons** hebdomadaires dans les mosquées, à l'occasion de la visite du Président Obama en Guinée alors que la **rumeur** circulait qu'il projetait « **d'imposer la légalisation de l'homosexualité en Afrique »**, selon le HDCH et des journalistes.

A Conakry, il est fréquent que les familles musulmanes fassent intervenir les religieux lorsque l'homosexualité de l'un de leurs membres est découverte. L'Association Arc-en-ciel Guinée recueille régulièrement des personnes homosexuelles rejetées par leur famille. Elle cite le cas d'un jeune homme qui a été **conduit à la mosquée après avoir été rasé et battu, pour jurer sur le Coran** qu'il allait « arrêter ».

7.4. Le recours associatif

De manière générale, les personnes homosexuelles ne disposent d'aucun relai au sein de la société civile guinéenne. Une seule association œuvre en faveur des personnes homosexuelles sous couvert d'activités de prévention du VIH-Sida. Cette association ne dispose d'aucun soutien au niveau des partis politiques ni d'avocats pour l'aider à engager des poursuites judiciaires en cas de violences.

Néanmoins, l'association est présente dans presque toutes les préfectures de Guinée et dispose d'associations relais dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Certaines activités sont financées par des bailleurs de fonds internationaux. Des « causeries éducatives » sont organisées pour sensibiliser sur le VIH-Sida. Des pairs éducateurs orientent ainsi les malades vers des structures de santé adaptées.

8. Les violences sexuelles et familiales

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés en Guinée avec :
- Me Cheïck Sako, ministre de la Justice, garde des Sceaux,
- les autorités locales à Mamou (gouverneur, préfet, commissariat, OPROGEM mairie),
- les autorités locales à Kindia (gouverneur, préfet, commissariat, maire),
- les autorités locales à Boké (gendarmerie et conseil des sages)
- l'archevêque de Conakry,
- des imams à Mamou,
- des médecins,
- Djibril Tamsir Niane, historien,
- Didier Bazzo, géographe,
- des représentants de la société civile guinéenne à Conakry (AGUIAS, FITIMA, Cellule Balai Citoyen ; MDT : les Mêmes Droits pour Tous ; l'OGDH : Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme),
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Moctar DIALLO, directeur pays de l'ONG Aide et Action,
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- Julie Dubois, spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF,
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

La Guinée est signataire de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) depuis 1982. Néanmoins, les violences basées sur le genre sont récurrentes selon l'ensemble des interlocuteurs rencontrés. Les femmes apparaissent comme marginalisées dans la prise de décision.

Banderole dans une rue de Conakry

La prise de conscience de ces problèmes par la population est très faible selon une militante associative de Mamou : « lorsqu'un homme soutient qu'une femme n'a pas le droit à la parole, il n'est pas toujours conscient que c'est une violation des droits de la personne ».

8.1. Cadre légal et état des lieux

Les **femmes et les enfants mineurs sont des catégories sociales particulièrement vulnérables** aux **violences domestiques et aux abus sexuels** d'après les représentants de la société civile rencontrés. Selon les autorités guinéennes, **92% des femmes** âgées de 15 à 64 ans ont été victimes d'au moins un acte de violence.[21]

L'OMS définit la **maltraitance des enfants** comme « les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Parfois, on considère aussi comme une forme de maltraitance le fait d'exposer l'enfant au spectacle de violences entre partenaires intimes ».[22]

Le **Code de l'enfant guinéen**, dans son article 295, définit les mauvais traitements comme « ***la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif, psychologique ou physique de l'enfant*** ».

La maltraitance des enfants au sein de la famille, à l'école ou au travail, représente une **forme courante de violence**. Selon des militantes de la société civile, la « **bastonnade** » est employée « à des fins éducatives » par la plupart des adultes. La **violence sexuelle intrafamiliale** est également importante selon ces mêmes sources.

8.2. Les actions de la société civile en faveur des victimes de violences

En 2006, avec le soutien de *Child Helpline International*, l'Association guinéenne des assistantes sociales (AGUIAS) a mis en place **le « 116 »[23], un numéro vert à disposition de la population**. Il s'agit d'un outil d'alerte permettant aux victimes de violences de dénoncer leur situation, dans la plus grande confidentialité. Le 116 permet aux enfants de dénoncer les violences dont ils sont victimes et d'être pris en charge. La ligne joue également un rôle important dans la mise en place d'un système de gestion et d'analyse des données concernant la violence. Selon la présidente d'AGUIAS, cette ligne gratuite, ouverte 7 jours sur 7 est accessible sur presque tout le territoire guinéen.

L'UNICEF finance les téléconseillers du numéro vert, mais de nombreuses difficultés structurelles rendent aléatoire la capacité de réponse permanente de la ligne, selon la spécialiste de la protection de l'enfance du bureau de l'UNICEF à Conakry.

Néanmoins, selon la présidente d'AGUIAS, le rapport d'activité 2016 du numéro vert a dénombré 46 771 appels dont 29 883 concernaient les violences basées sur le genre, soit 55,3%.
Le décompte détaillé s'établit comme suit :

- Violences physiques : 11%
- Violences conjugales : 11,3%
- Viols : 12%
- Mutilations sexuelles féminines : 8%
- Mariage d'enfants : 6%
- Violences psychologiques : 7%
- Abandon : 7%

[21] Voir à ce sujet : SYLLA Oubensy, « Violences faites aux femmes et aux filles : Une formation pour outiller les agents de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) », *MosaiqueGuinee*, 15/05/2014.
[22] OMS, *La maltraitance des enfants*, sd.
[23] Le 116 est le numéro dans l'ensemble des pays d'Afrique qui ont une ligne verte pour les enfants victimes de violence.

Avec l'appui financier de l'organisation Terre des Hommes Hollande, l'AGUIAS a également ouvert un centre d'accueil sécurisé pour les victimes de violences à Kènèndé dans la commune de Dubréka, d'une capacité de 48 places. **Dans les cas de mariage forcé, les jeunes filles peuvent être accueillies le temps de la médiation**.

8.3. L'implication des autorités dans l'accompagnement des victimes

L'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) est un service de police mis en place en décembre 2009 par le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance, sous la tutelle du ministère de la Sécurité et de la Protection civile, en collaboration avec l'UNICEF, pour venir en aide aux victimes de **violence conjugale**. Cette unité est présente localement au sein de tous les commissariats.

Le représentant de l'OPROGEM au commissariat de Mamou, rencontré lors de la mission, indique être **saisi environ une fois par mois d'affaires de violences conjugales** dans le cadre desquelles le conjoint responsable des violences est généralement appréhendé.

Si les autorités et l'UNICEF soulignent l'implication croissante de l'OPROGEM dans les violences faites aux femmes et aux enfants, l'agence onusienne, la DUE et les associations impliquées dans ce champ d'action s'interrogent toutefois sur l'effectivité de ses actions dans certaines localités. A Mamou, la société civile signale des **cas de corruption** : « parfois, les agents de l'OPROGEM demandent une rétribution aux personnes qui les sollicitent afin de prendre leur parti ».

8.4. La négociation familiale préférée aux recours aux autorités

L'ensemble des interlocuteurs confirment qu'il est **rare que les affaires de viols soient portées en justice**. Lorsque des cas de viols sont traduits en justice, ils ne mettent jamais en cause un proche immédiat de la victime ni des personnes de classe sociale supérieure. Cela tient autant aux **valeurs et traditions inhérentes aux communautés**, qu'à la **méfiance générale à l'égard du système judiciaire**. Dès lors, comme dans d'autres domaines, **la communauté se fait justice elle-même**.

Les membres de la communauté peul rencontrés ont expliqué qu'au Fouta, il n'est **pas envisageable de traduire une personne de sa famille ou de son village en justice**, même en cas de viol.

Selon les associations et des journalistes rencontrés, lorsqu'une femme est agressée par un membre d'une famille alliée, les familles concluent des **arrangements** entre elles. La victime peut être conduite chez le **médecin pour évaluer la nature et l'étendue des conséquences du viol**, notamment détecter une **grossesse**. En fonction des conclusions médicales, **les familles fixent le prix de la réparation**. Dans le cas d'une grossesse, il n'est pas rare que le mariage soit la solution adoptée pour « réparer la faute ».

Il n'y a **pas de compensation pour la victime** à qui il est demandé d'accepter le pardon. Les représentants de la société civile et les médecins confirment que la victime est peu soutenue par sa famille et que les conséquences psychologiques, notamment, ne sont pas prises en compte. Pour illustrer leurs propos, deux acteurs de la société civile ont rapporté le cas d'une fillette de 8 ans hospitalisée à la suite d'un viol, qui a été excisée par l'agent de santé à la demande du père de la victime.

Les acteurs de la société civile qui incitent une victime à intenter une action en justice expliquent être perçus par les familles comme des « fauteurs de trouble ». Les **cas de viols ne sont généralement pas ébruités pour sauvegarder l'honneur** de la fille au sein de la communauté. Au Fouta, par exemple, il est **difficile de trouver un mari à une**

jeune femme réputée avoir été violée. Ces pesanteurs sociales se retrouvent dans le système judiciaire où, malgré les dispositions légales, dans les faits, **les femmes victimes de violences domestiques, de viols conjugaux ou d'exploitation sexuelle obtiendraient très rarement justice**.

9. Les mariages forcés et précoces

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés en Guinée avec :
- les autorités locales à Mamou (gouverneur, préfet, commissariat, OPROGEM, mairie),
- les autorités locales à Kindia (gouverneur, préfet, commissariat, maire),
- les autorités locales à Boké (gendarmerie et conseil des sages)
- l'archevêque de Conakry,
- des imams à Mamou,
- des médecins,
- Djibril Tamsir Niane, historien,
- Didier Bazzo, géographe,
- des représentants de la société civile guinéenne à Conakry (AGUIAS, FITIMA, Cellule Balai Citoyen ; MDT : les Mêmes Droits pour Tous ; l'OGDH : Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme),
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- Julie Dubois, spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF,
- Moctar DIALLO, directeur pays de l'ONG Aide et Action,
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

En Guinée, d'après les universitaires rencontrés, le mariage ne constitue pas uniquement l'union de deux individus, mais **l'alliance entre deux familles**, voire deux villages d'où des **enjeux économiques** très importants. C'est le seul moyen pour une femme de parvenir à un statut social adulte et d'accéder dignement à la vie de famille et à l'enfantement.

Selon les militantes associatives, le **mariage arrangé est la norme en Guinée** et il apparaît normal que les parents ou la famille organisent le mariage et s'occupent du choix du conjoint, pour une fille comme pour un garçon, **dans l'intérêt de la famille dans son ensemble**.

La spécialiste de la protection de l'enfance de l'UNICEF rappelle que toutes les définitions du mariage forcé évoquent **l'absence de consentement** et la notion de contrainte (physique et/ou morale). Le mariage précoce / mariage d'enfants est assimilable au mariage forcé dès lors qu'un **mineur de moins de 18 ans n'a pas la capacité juridique de consentir valablement à son mariage**.

En Guinée, l'UNICEF comme les associations travaillent sur le sujet spécifique des mariages d'enfants. **Il n'existe donc pas de données relatives aux mariages forcés entre adultes**.

9.1. Les dispositions législatives et leur application

Le Code civil guinéen[24], dans ses articles 281, 282 et 283, interdit le mariage forcé et dispose que tout mariage doit être contracté civilement avant de donner éventuellement lieu à une célébration religieuse et/ou coutumière, mais **la primauté du mariage civil en droit est rarement respectée** et la **majorité des mariages sont célébrés sans délivrance d'acte officiel**. D'où la difficulté de quantifier les mariages forcés et de lutter contre cette pratique.

Les articles 280 et 284 du Code civil dispose que l'âge légal du mariage est 21 ans mais qu'avec l'autorisation des parents, les hommes peuvent se marier dès **18 ans** et les femmes dès **17 ans**.

[24] Code civil de la république de Guinée, adopté en 1996, actuellement en révision à l'Assemblée nationale.

Les mariages d'enfants sont donc essentiellement des **unions religieuses ou traditionnelles** qui peuvent être **conclues en l'absence des époux**. Néanmoins, certains témoignages indiquent que l'état civil enregistre des mariages de personnes mineures, sans que cela ne génère de complication administrative ni judiciaire.

En 2017, les associations ont recensé **quelques condamnations** pour avoir forcé des jeunes filles mineures à se marier et ont notamment rapporté le cas d'un imam condamné à 8 mois de prison à Faranah.

Enfin, l'article 282 du Code civil **interdit la polygamie**, mais cette pratique demeure répandue selon l'ensemble des interlocuteurs interrogés. La révision en cours du Code civil engendre des débats importants sur cette question.[25]

9.2. La prévalence

D'après les différentes instances gouvernementales, la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF et les ONG, malgré l'interdiction législative, les mariages d'enfants constituent une pratique courante sur l'ensemble du territoire guinéen, mais plus particulièrement en zone rurale.

Deux facteurs concourent à la forte prévalence du mariage précoce en Guinée :

- le niveau de **pauvreté** : car un mariage précoce permet de se décharger d'une partie des dépenses de la famille ;
- le **risque de grossesse** hors mariage qui met en péril l'honneur de la famille.

Le phénomène est encore plus prégnant **au Fouta, dans la communauté peul** (en Moyenne Guinée), et **dans la communauté malinké,** notamment en Haute-Guinée. Selon la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF, 75% des jeunes femmes sont mariées avant leurs 18 ans dans la région du Fouta-Djalon.

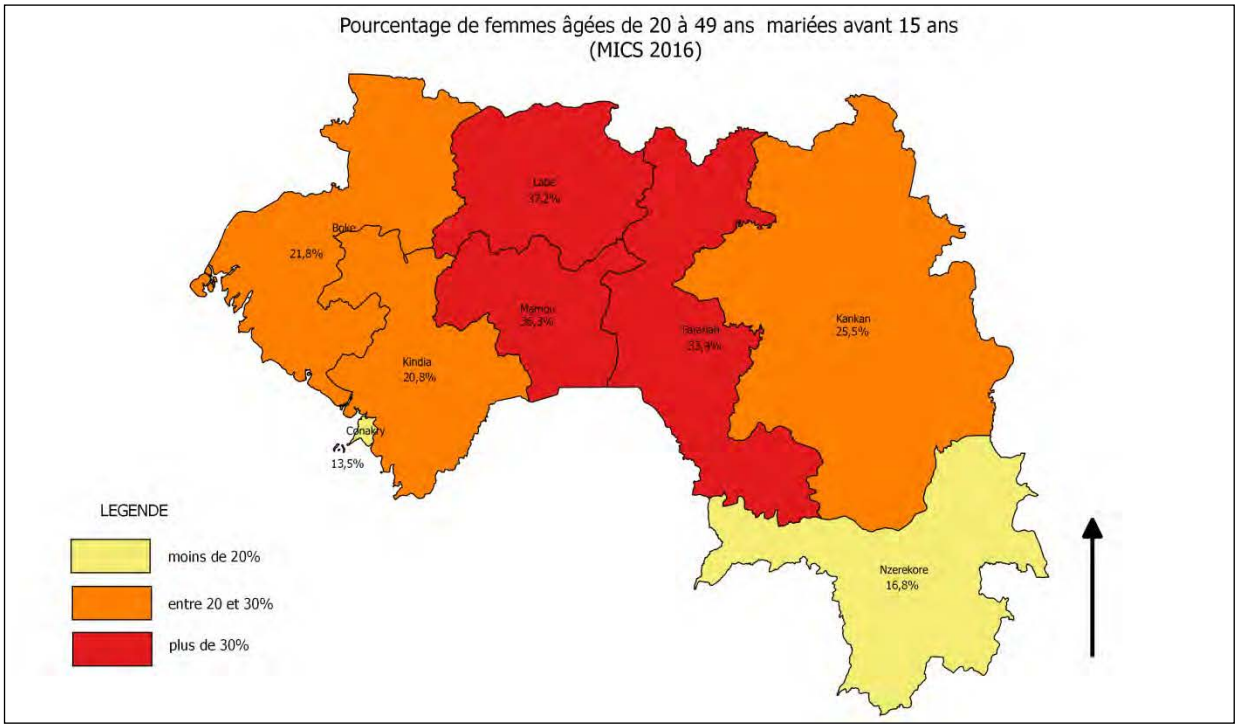

Source : UNICEF

[25] Voir à ce sujet : YANSANE Sidy, « Adrien Tossa : "En Guinée, l'interdiction de la polygamie bloque l'adoption du Code civil" », *Jeune Afrique*, 09/06/2017.

Selon la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF et les représentants de la société civile guinéenne interrogés, il n'y a pas de profil type de la jeune fille susceptible d'être donnée en mariage contre son gré. Toutefois la résidence en **zone rurale**, une **faible scolarisation** et la **pauvreté** de l'environnement familial représentent des facteurs aggravants.

Ainsi, plus une personne est **indépendante financièrement**, plus elle est en **capacité de s'opposer à la décision familiale**. A contrario, une jeune fille non scolarisée, ignorant tout de ses droits, n'a aucun moyen de se soustraire à la volonté familiale.

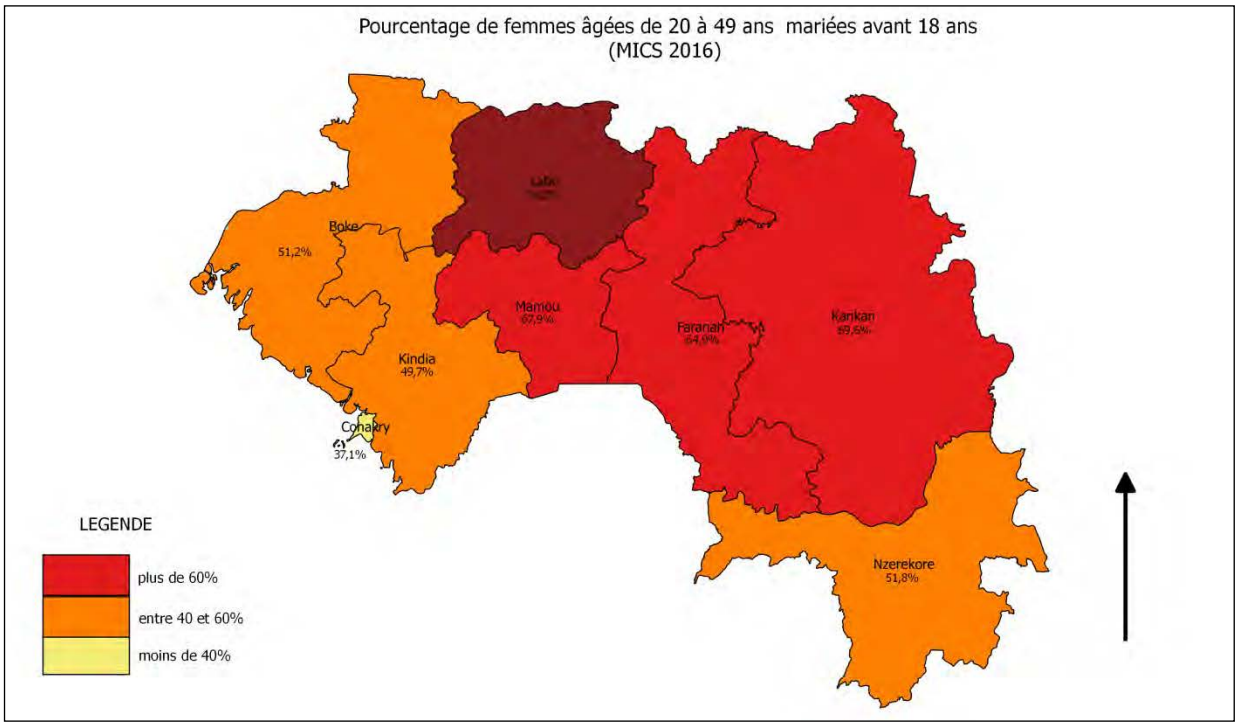

Source : UNICEF

9.3. Les recours

Les jeunes filles qui voudraient s'opposer à une union contrainte disposent de peu de moyens. Les **militants associatifs** rencontrés, notamment **en province,** tentent d'identifier les cas de mariages non consentis et d'**alerter les autorités**, mais cela n'est pas aisé dans les zones les plus reculées.

La présidente d'AGUIAS a expliqué que les jeunes femmes peuvent appeler le **numéro vert** partout dans le pays. Dès l'appel reçu, contact est pris avec le directeur régional de l'action sociale et les membres du **système de protection des enfants et femmes en Guinée (SIPEG) et des comités locaux de protection (CLP)**. Dans toutes les préfectures, il y a un directeur de l'action féminine et de l'enfance qui reçoit ces informations.

Les différents interlocuteurs s'accordent sur la **stigmatisation** à laquelle s'expose une jeune femme qui solliciterait les autorités pour dénoncer une décision familiale. La **crainte d'être rejetée** par toute sa famille dissuade souvent la jeune fille de persister dans son opposition. En outre, le **coût financier et la longueur d'une procédure judiciaire** apparaissent comme des éléments dissuasifs voire prohibitifs pour une jeune fille qui envisagerait de saisir la justice.

Les autorités locales, les associations et les agences onusiennes confirment que **ce type de conflit se règle en général au niveau familial** – ce qui laisse très peu de marge de liberté pour la jeune fille, qui finit souvent par se soumettre au mariage imposé.

Kuntigui de Boké, chef du conseil des sages du Kakandé

La communauté et en particulier le chef du village peut **faire pression sur la mère** de la jeune fille afin d'imposer la décision. La **menace de la répudiation** de la mère est forte, ce qui pousse la fille à accepter le mariage pour épargner sa mère. L'imam de Mamou a précisé qu'une **jeune fille non mariée n'a pas la possibilité de se rendre à la mosquée pour demander l'intermédiation d'un imam** lors d'un différend familial.

Ainsi, il ressort des entretiens menés lors de la mission que les mariages forcés constituent une pratique encore développée en Guinée et **peu de femmes parviennent à s'y opposer définitivement**. S'opposer à une telle décision remettant en cause l'équilibre familial voire communautaire implique une **rare force de caractère et des moyens financiers propres** ou un soutien extérieur. L'exemple a été donné par l'histoire d'une jeune militante associative rencontrée à Mamou, mariée à l'âge de 15 ans avec un cousin, qui est parvenue à obtenir de sa famille la permission de divorcer et qui s'assume désormais seule en travaillant pour une ONG. Elle a conscience de représenter une « **exception à la règle** ».

10. Les mutilations sexuelles féminines (MSF)[26]

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies lors d'entretiens menés en Guinée avec :
- les autorités locales à Mamou (gouverneur, préfet, commissaire, OPROGEM, maire),
- les autorités locales à Kindia (gouverneur, préfet, commissaire, maire),
- les autorités locales à Boké (gendarmerie et conseil des sages)
- l'archevêque de Conakry,
- des imams à Mamou,
- des médecins,
- Djibril Tamsir Niane, historien,
- des représentants de la société civile guinéenne à Conakry (AGUIAS, FITIMA, CBC, MDT, OGDH),
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- Julie Dubois, spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF,
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- des représentants du corps diplomatique en Guinée.

Rappel de la typologie des formes de MSF selon l'OMS :[27]
Type 1 - la clitoridectomie : ablation partielle ou totale du clitoris (petite partie sensible et érectile des organes génitaux féminins) et, plus rarement, seulement du prépuce (repli de peau qui entoure le clitoris).
Type 2 - l'excision : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres (replis internes de la vulve), avec ou sans excision des grandes lèvres (replis cutanés externes de la vulve).
Type 3 - l'infibulation: rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, réalisé en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres, ou les grandes lèvres, parfois par suture, avec ou sans ablation du clitoris (clitoridectomie).
Type 4 - les autres interventions : toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux.

La typologie des enquêtes EDS/MICS[28] (2005 et 2012) également utilisée par l'UNICEF :
Type 1 – « entaille sans chair enlevée », l'entaille ou l'excision du prépuce clitoridien sans excision du clitoris (dont le « faire-semblant », plus présent à Conakry).
Type 2 – « entaille avec chaire enlevée » : excision du clitoris avec excision partielle ou totale des petites lèvres)
Type 3 – fermeture du vagin / suture[29] ou « infibulation ».

La Guinée est signataire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant[30] depuis le 13 juillet 1990. Depuis le 13 août 2008, **l'excision est interdite en Guinée**. Les articles

[26] La terminologie MGF (mutilation génitale féminine) est désormais remplacée par MSF (mutilation sexuelle féminine) selon l'Organisation Mondiale de la Santé. Comme l'écrivent Armelle Andro et Marie Lesclingand, (voir note *infra*) « L'adoption de la terminologie « mutilations génitales, ou sexuelles, féminines » (MGF ou MSF en français) est récente : c'est au cours des années 1990 que le vocabulaire s'est peu à peu stabilisé dans les instances internationales et dans les institutions nationales des pays concernés par ces questions. L'évolution des termes mobilisés pour nommer ces pratiques et les débats qui les ont souvent entourées sont significatifs des changements de paradigmes dans la perception de ces pratiques. Le changement de vocabulaire s'est fait parallèlement au développement, au niveau international, d'une mobilisation visant à les éradiquer. Les premières approches, qui s'inscrivaient dans une perspective anthropologique, avaient mis l'accent sur les aspects rituels des pratiques désignées alors sous le terme de circoncision féminine ».
[27] Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Mutilations sexuelles féminines*, Aide-mémoire N°241, février 2016.
[28] Enquêtes réalisées par les pays en application d'une méthodologie élaborée par l'UNICEF permettant de comparer au plan international des estimations statistiquement solides. Les conclusions des Enquête Démographique et de Santé à Indicateurs Multiples (MICS) ont été abondamment utilisées comme base de décision pour l'élaboration des politiques et des programmes d'intervention, et dans le but de sensibiliser l'opinion publique à la situation des enfants et des femmes dans le monde – cf. UNICEF, *Enquête à indicateurs multiples (MICS)*, s.d.
[29] ANDRO A., LESCLINGAND M., « Les mutilations génitales féminines. État des lieux et des connaissances », Population, vol. 71, 2/2016, p. 291.

405 et suivants du Code de l'enfant interdisent les mutilations génitales. Les militantes associatives guinéennes rencontrées expliquent que d'importantes campagnes de sensibilisation ont été menées à travers le pays, mais **l'excision demeure fortement ancrée** en Guinée, dans **toutes les régions et toutes les ethnies**. Ce constat est partagé par l'historien Djibril Tamsir Niane.

Campagne de lutte contre l'excision à Conakry

10.1. Le cadre légal

Les mutilations génitales féminines sont punies par la loi.

Le Code de l'enfant, adopté par la loi du 19 août 2008 publiée au journal officiel de la République de Guinée en juillet 2009, précise :

> ***Article 405*** *: Les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et/ou toutes autres opérations concernant ces organes.*
>
> ***Article 406*** *: Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelle que soit sa qualité, sont interdites en République de Guinée.*
>
> ***Article 407*** *: Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiqué ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée. Tout acte de cette nature est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Les ascendants ou toute autre personne ayant autorité sur l'Enfant ou en ayant la garde qui auront autorisé la mutilation génitale féminine seront punis des mêmes peines que les auteurs.*
>
> ***Article 408*** *: Si la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens.*
>
> ***Article 409*** *: Si la mort de l'Enfant s'en est suivie, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.*

[30] Au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 novembre 1989, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans.

10.2. Les fondements de la pratique de l'excision

Selon l'historien et écrivain Djibril Tamsir Niane, la pratique de l'excision et celle de la circoncision, dont l'origine est peu connue, remonte à l'Egypte ancienne. Elle est pratiquée chez les musulmans, les chrétiens et les animistes : ce n'est pas une pratique issue de l'islam. Autrefois, au même titre que la circoncision, l'excision était une opération qui se situait dans un rite initiatique, lequel pouvait durer plusieurs mois. Lors de la saison de l'hivernage, les femmes étaient réunies par classes d'âge et apprenaient les règles sociales. Les hommes y apprenaient également un métier. Dans la société animiste, certaines initiations duraient trois ans, c'était une forme d'école.

Malgré une **législation nationale sans équivoque et des campagnes de sensibilisation** continuelles depuis les années 1990, la prévalence de l'excision reste très élevée en Guinée. La pratique jouit d'un soutien de la population sensiblement plus élevé que dans bien d'autres pays de la région, faisant de cette pratique « une norme sociale difficile à faire évoluer », selon la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF. Les enquêtes menées par l'agence onusienne révèlent que près de 70% de la population pense que la pratique des MSF doit perdurer, tout d'abord par adhésion et conformisme, mais également par obligation religieuse.

Aujourd'hui, excepté dans la zone forestière où la pratique de l'excision continue à être fondée sur la tradition, le rite initiatique attaché à cette pratique a disparu, d'après l'UNICEF. Les représentants de la société civile rencontrés ajoutent que la plupart des musulmans qui pratiquent l'excision se fondent sur l'islam pour justifier leur recours à cette pratique. L'ensemble des interlocuteurs confirment que la plupart des excisions se déroulent durant les vacances scolaires, quand les filles sont envoyées au village.

La pression sociale reste très importante, d'après l'UNICEF et l'ensemble des associations rencontrées qui sont impliquées dans ce domaine : lorsqu'une fille n'est pas excisée, elle est mise à l'écart et fait l'objet de railleries de la part de ses camarades excisées. **Cette stigmatisation dès le plus jeune âge est un fort déterminant social qui marquera les futures adultes**.

Tambour Baga accompagnant les cérémonies d'excision (musée de Boké)

10.3. La prévalence et l'évolution de la pratique des MSF

10.3.1. La prévalence de la pratique

Selon la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF, l'excision demeure une pratique largement répandue avec une **prévalence de 96% qui ne semble pas baisser**. Mais ce taux est largement questionné par plusieurs observateurs qui dénoncent la méthodologie d'élaboration des statistiques. Ainsi, plusieurs représentants de la société civile à Conakry avancent un taux moyen de 65 à 70%, sans fournir d'éléments statistiques.

Selon les derniers indicateurs fournis par la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF, l'excision se pratique très majoritairement **entre 5 et 9 ans**. Cette tendance se dessine tant en milieu urbain que rural.

Après 15 ans, l'excision devient marginale et ne se pratique plus que dans certaines communautés (notamment forestières) qui l'accompagnent d'un rite initiatique (forêt sacrée). L'excision se solde « souvent par un tatouage au bras qui constitue une double marque : celle initiatique et de l'excision ».[31]

Age de l'excision en fonction de la zone d'habitation.

	Urbaine	Rurale	TOTAL
Moins de 5 ans	2%	7%	9%
de 5 à 9 ans	18%	26%	45%
de 10 à 14 ans	16%	18%	34%
Plus de 15 ans	6%	6%	12%

Source : UNICEF, 2015.

10.3.2. La géographie évolutive de la pratique

Selon les régions, la prévalence de l'excision est constante, mais les conditions dans lesquelles elle est pratiquée varient.

L'excision connaît plusieurs évolutions, tenant, selon les endroits et les communautés au sein desquelles elle est pratiquée, soit au désir croissant de certains parents de protéger leurs enfants de cette pratique contrairement à la volonté de leurs ascendants, soit, à l'inverse, à l'évolution de la législation qui sanctionne pénalement la pratique malgré le souhait des familles de la faire perdurer.

Malgré ces évolutions, **l'excision reste largement pratiquée en Guinée**. En dehors des militantes associatives et du corps médical particulièrement bien informés, la plupart des personnes rencontrées n'y sont pas opposées. Un militant des droits de l'Homme a même affirmé que s'il était engagé dans la défense des droits humains, il ne s'était pas opposé à l'excision de ses filles car il considérait « l'excision comme partie intégrante de sa culture et de sa religion ».

La société civile, comme la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF, relèvent une **médicalisation croissante** de la pratique de l'excision et expliquent qu'il s'agit d'une conséquence des campagnes de sensibilisation sur les risques sanitaires, notamment la transmission du VIH et de maladies sexuellement transmissibles lors de cérémonies collectives d'excision. Les agents de santé (médecin, sage-femme) impliqués peuvent alors se déplacer au domicile des parents ou pratiquer l'excision au centre de santé de manière discrète, à la fermeture.

[31] UNICEF, *Analyse socio-anthropologique des déterminants de la perpétuation des MGF/E en Guinée*, Août 2015.

Selon le rapport de l'UNICEF publié en 2015, « le type d'excision majoritaire change. Le lieu de l'excision aussi suit ce mouvement. Il s'est notamment déplacé de la brousse vers le **domicile parental** après avoir transité, un temps, par les **structures sanitaires** qui restent le second endroit d'excision en Guinée. Ces structures sanitaires sont d'abord et avant tout les **centres de santé**, bien loin, avant les cliniques, les postes de santé et les cliniques. La brousse n'a pas totalement disparu comme lieu d'excision et elle précède de loin la rivière et la forêt. Ce déplacement sort l'excision de la sphère publique (au regard des autres) pour celle au sein du foyer conjugal. »[32]

La spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF confirme, par ailleurs, que **l'excision de type II (excision du clitoris avec excision partielle ou totale des petites lèvres) diminue, tandis que l'excision de type I est en progression croissante**.

Affiche de la campagne de lutte contre l'excision intitulée « Bathè »[33], lancée le 8 avril 2015 à Conakry, Forécariah et Kindia

A Conakry, le « faire-semblant » progresse

Dans la capitale, les représentants de la société civile rencontrés indiquent constater une baisse sensible de la pratique, en soutenant que les fillettes de 12-13 ans ont toujours un moyen de se défendre même lorsqu'elles sont envoyées au village.

La pratique du « faire-semblant » serait, selon eux, plus présente à Conakry que dans le reste du pays : les parents simulent l'excision de leurs filles en les conduisant au centre de santé où ils payent l'agent de santé pour qu'il déclare avoir effectué l'excision sans l'avoir pratiquée réellement. Cela permet de faire croire à la communauté que les filles ont bien été excisées. Cette pratique démontre l'importance de la pression sociale qui pèse sur les familles.

Concrètement, le « faire-semblant » englobe plusieurs pratiques : il peut consister à ne pas toucher le sexe de la fille ou à pratiquer une entaille, sans ablation de chair[34]. Le « faire-semblant » est plus présent à Conakry que dans le reste du pays. L'excision de

[32] *Ibid*.
[33] NDLR : le terme *Bathé* désigne la femme privilégiée, préférée du mari polygame et signifie, par extension, la femme idéale, l'idéal de beauté et la femme accomplie et heureuse.
[34] Selon les EDS en Guinée, le type I comprend l'entaille ou l'excision du prépuce clitoridien sans excision du clitoris ; alors que l'OMS ne prend pas en compte l'entaille dans cette catégorie.

type II (excision du clitoris avec excision partielle ou totale des petites lèvres) diminue, tandis que l'excision de type I est en progression croissante.

Selon le rapport de 2015 publié par l'UNICEF, les blessures symboliques (c'est-à-dire les entailles) se font davantage chez les Soussou et dans des proportions moindres, chez les Peul et les Malinké.[35]

En province, la dissimulation devient la règle

Hors de la capitale, les observateurs n'ont pas noté de diminution du taux d'excision. C'est le mode opératoire qui a changé en raison de l'interdiction légale. Ainsi, les familles se cachent pour exciser leurs filles, alors qu'auparavant elles le faisaient dans le cadre de cérémonies festives et collectives. Les petites filles étaient alors parées de bijoux et de vêtements de cérémonie. C'était d'ailleurs l'une des rares occasions où la fille était socialement au cœur de toutes les attentions. Désormais, la pratique perdure de façon clandestine et certains parents exercent des pressions sur leurs filles pour ne pas être dénoncés.

Ainsi, il arrive que les parents prétendent organiser la fête d'anniversaire de leur fille, alors qu'il s'agit de fêter son excision. Durant la cérémonie, les proches de la fillette, en particulier son homonyme[36] apportent des cadeaux.

10.3.3. La typologie de l'excision en Guinée

Selon la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF, les **sages-femmes** ont tendance à supplanter les exciseuses traditionnelles dans les **zones urbaines** et à être plus enclines à pratiquer le « **faire-semblant** ». Néanmoins, ce sont également les sages-femmes et les personnels de santé qui pratiquent encore parfois l'infibulation.

Selon le rapport de l'UNICEF de 2015, la **mère détermine avec l'exciseuse le type d'excision à pratiquer**, le plus souvent, il s'agit de l'ablation partielle du clitoris. Le pincement et les blessures symboliques sont plus rares, mais se pratiquent chez les Soussou et dans une moindre mesure chez les Peul et les Malinké. L'infibulation est très rare et se retrouve en milieu urbain chez les Peul, Diakhanké et Malinké.

L'ablation des chairs de la zone génitale est la forme d'excision déclarée la plus courante.

La décision d'excision appartient par ordre d'influence à :

- la mère de la fille qui finance également l'excision,
- les tantes paternelles,
- la grand-mère, (qui finance également l'excision, chez les Soussou)
- l'exciseuse,
- le père (parfois plus influent, selon les régions, et donc avant l'exciseuse, notamment en zone urbaine),
- les tantes maternelles,
- les homonymes de la fille à exciser (chez les Kpèlè, Kissi et Toma).[37]

10.4. L'attitude des autorités

Le président de la République s'est prononcé à plusieurs reprises sur cette problématique, alors que ses prédécesseurs ne l'ont jamais fait. Il a pris la parole pour la première fois sur le sujet durant la campagne présidentielle de 2015, puis lors de la 4ème édition de la conférence islamique nationale de Guinée de 2016. L'engagement des pouvoirs publics est

[35] UNICEF, 2015, *op.cit.*
[36] NDLR : la coutume de l'homonymie consiste à donner à l'enfant le prénom d'un proche, par exemple d'une tante, qui sera comme une marraine, tout au long de sa vie, une référence.
[37] UNICEF, 2015, *op.cit.*

le déterminant principal du changement de comportement de la population quant à l'excision, selon les militantes associatives impliquées dans ce domaine.

Mais **la loi n'est pas ou peu appliquée** car les procédures judiciaires ne vont pas à leur terme. Les condamnations d'exciseuses demeurent marginales. Depuis la mise en place de l'OPROGEM, **une vingtaine de cas d'excision ont été portés devant la justice, dans des localités où les ONG sont particulièrement présentes**, en Haute Guinée et à Conakry.

A Conakry, des exciseuses ont été interpellées par l'OPROGEM et déférées devant les tribunaux de première instance de Dixinn et Mafanco. Les journalistes ont rapporté qu'elles ne comprenaient pas ce qui leur était reproché.

A Mafanco, le 17 juillet 2014, l'exciseuse, Yamo Lamah, âgée de 80 ans, a été condamnée à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende d'un million de francs guinéens.[38]

Un journaliste a relaté qu'à Dixinn, les imams avaient mené une campagne de dénigrement et d'intimidations des ONG, qui a eu pour effet de décourager les juges : l'exciseuse interpellée a été placée sous contrôle judiciaire, mais le dossier a été « oublié par le juge ».

En Haute-Guinée, une autre exciseuse Odette Kamono, originaire de Guéckédou, a été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis à Siguiri, le 22 décembre 2015 après avoir excisé sa propre fille et tenté d'exciser une autre fillette.[39]

10.5. L'attitude des communautés religieuses

L'archevêque de Conakry et **l'imam** de la grande mosquée de Conakry ont tous deux eu des **prises de position fermes contre l'excision**.

Pourtant, les imams du Secrétariat général aux Affaires religieuses (SGAR) rencontrés à Mamou et les érudits musulmans rencontrés à Boké justifient l'excision par le fait que **le prophète n'a pas explicitement interdit** cette pratique, alors qu'il aurait pu le faire. Ils citent un hadith selon lequel le prophète Mahomet aurait dit à une femme qui pratiquait l'excision à Médine : « Ô Umm 'Atiya, coupe légèrement et n'exagère pas[40] car c'est plus agréable[41] pour la femme et meilleur[42] pour le mari ».[43]

Selon le rapport de 2015 de l'UNICEF, 59% des adeptes du wahhabisme considèrent que l'excision est une obligation religieuse. 61% des membres de la Qadriyya le pensent également tandis que 33% des Tidjanes considèrent que la religion musulmane recommande l'excision. Le rapport de l'UNICEF relève une **pluralité de discours** de la part des imams dont les positions sur l'excision apparaissent ambivalentes : parmi les personnes interrogées dans le cadre de cette étude menée par l'UNICEF, **35% considèrent que les imams encouragent la pratique de l'excision**, 30% considèrent qu'ils la découragent, 28% considèrent qu'ils ne disent rien à ce sujet et 8% considèrent qu'ils disent d'exciser légèrement.[44]

---

[38] Voir à ce sujet : Sidy BAH, « Banlieue de Conakry : une fillette de 2 ans échappe à l'excision », *VisionGuinee.Info*, 25/08/2014.
[39] AGP, Siguiri : une exciseuse condamnée à deux ans de prison avec sursis et au payement d'une amande de 300.000Fg », *L'express Guinée*, 27/12/2015.
[40] *Ashimmi wa-la tanhaki*.
[41] *Asra.*
[42] *Ahda.*
[43] NDLR, selon de très nombreux commentaires et analyses d'oulémas sunnites, ce hadith est considéré comme « faible » car rapporté par un inconnu donc non fiable : il est de type « *mursal* » selon les termes de l'exégèse, c'est-à-dire que la chaîne de garants n'est pas fiable. Il est ainsi considéré comme non authentique.
[44] UNICEF, 2015, *op.cit.*

10.6. Les conséquences en cas de refus

Selon une enquête menée en 2017 auprès du personnel de santé et des exciseuses dans des régions où l'UNICEF est intervenu, les **contestations** lors d'une décision d'excision sont rares et ne concernent que **3% des cas**. Ces contestations sont adressées **exclusivement aux exciseuses**.[45]

Tous les parents ne sont pas en **position sociale** de s'opposer à l'excision de leurs filles. Cela dépend de leur place dans la famille, de leur aisance financière et de leur statut social. Une militante associative a confié avoir préservé l'intégrité physique de sa fille malgré la volonté de sa mère de la faire exciser. Cette dernière est contrainte de respecter son choix car elle a une **activité professionnelle et aide financièrement sa famille**, ce qui rendait sa mère dépendante et contrainte de respecter sa décision. En outre, elle a expliqué que toutes ses sœurs sont également opposées à l'excision de leurs filles. Elle n'est donc **pas isolée** et les femmes de sa génération sont donc en mesure de **faire front** contre leur mère.

D'autres militantes associatives contre l'excision ont confié être contraintes de toujours se déplacer avec leurs filles, notamment durant les vacances scolaires que celles-ci passent généralement au village, afin de les **protéger de l'excision** à laquelle leurs familles voudraient les soumettre.

Selon ces mêmes sources, certains pères de petites filles se sont également opposés à leur excision. En effet, certains hommes peuvent décider que dans leur famille, les filles ne seront pas excisées et cette décision est respectée. Le **cas du maire de Kouankan** (Guinée forestière) a été médiatisé : il a déclaré publiquement que ses filles ne seraient pas excisées et qu'il répudierait sa femme si elle ne respectait pas sa décision.

Cependant, selon l'historien Djibril Tamsir Niane et les militantes associatives rencontrées, pour qu'un homme puisse ainsi faire respecter sa décision il doit disposer d'une **stature sociale suffisamment importante lui permettant de s'opposer à sa mère et à sa sœur aînée** : en effet, cette dernière a tendance à exercer le contrôle qu'elle n'a pas dans son propre foyer sur celui de son frère cadet. Le **rôle de la tante paternelle apparaît déterminant dans la décision d'excision**.

Si les parents peuvent être victimes de pressions de la part des membres de leurs familles pour faire exciser leurs filles et si le poids de la communauté est très important en la matière, **aucun cas de violence physique n'a été rapporté** par les militants associatifs et représentants des agences onusiennes.

10.7. Le rôle du corps médical, chirurgie reconstructrice et ré-excision

Certains médecins s'occupent des femmes mutilées comme le Docteur KARANDA (gynécologue) qui travaille dans une clinique à Matoto pour soigner les complications gynécologiques survenant après l'excision (fistules obstétricales) ou après un accouchement. La **reconstruction chirurgicale n'est pas très développée** en Guinée, et elle représente un coût financier élevé.

Selon les médecins et les militantes associatives interrogés, la **ré-excision n'est pas une pratique qui a cours d'une manière générale, d'autant plus une fois que la femme a dépassé un certain âge**. Néanmoins, il peut arriver qu'une jeune femme soit **ré-excisée dès le lendemain de son excision** si l'exciseuse considère que le geste n'a pas été effectué correctement.

[45] UNICEF, *L'impact des stratégies de promotion de l'abandon des MGF en Guinée*, Etude d'appui à la Direction nationale de la promotion féminine et du genre du ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance, Juillet 2017.

11. La religion

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies auprès de :
- Me Cheïck Sako, ministre de la Justice, garde des Sceaux,
- la société civile et ONG à Conakry (Cellule Balai Citoyen, OGDH, MDT)
- Gérard Ansou BANGOURA directeur pour le diocèse de Conakry de l'Organisation Catholique pour la Promotion Humaine (OCPH) - Caritas Guinée,
- Moctar DIALLO, directeur pays de l'ONG Aide et Action,
- l'archevêque de Conakry,
- des imams et représentant du SGAR à Mamou,
- les autorités locales à Boké (gendarmerie et conseil des sages),
- les autorités locales de Kindia (gouverneur, préfet, commissariat, maire),
- des représentants de la société civile de Kindia (OGDH et 6 associations locales),
- les autorités locales de Mamou (gouverneur, préfet, commissariat, mairie),
- des représentants de la société civile de Mamou (7 associations locales),
- Djibril Tamsir Niane, historien,
- Zoé BERTRAND, chargée de projet à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- Julie Dubois, spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF,
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- des représentants du corps diplomatique en Guinée.

11.1 Les différentes communautés religieuses

Les recensements de la population ne prennent pas en compte les croyances religieuses. Néanmoins, les diplomates rencontrés estiment la répartition de la population comme suit :

- Islam : 85%
- Christianisme : 8%
- Religions traditionnelles : 7%

Prière de l'après-midi dans un village près de Mamou

11.1.1. L'islam sunnite : une présence ancienne

Selon les imams rencontrés, l'islam serait arrivé dès le IXe siècle par les Peul venus du Nord. Selon un diplomate, le **Fouta Djalon** (originellement peuplé de Mandingues) aurait été islamisé de force par les Peul au XIVe siècle.

De source diplomatique, aujourd'hui, au moins la moitié de la population musulmane appartient à un islam confrérique. La confrérie majoritaire est celle de la Tidjaniyya[46] (rite malékite). Plus ancienne, la Qadriyya[47] compte encore quelques adeptes au sein des communautés malinké et diakhanké. La tendance chaféite[48] est également présente en Guinée forestière.

Imams du SGAR réunis en congrès à Mamou

Selon la même source, le wahhabisme a été introduit en **Haute-Guinée dès les années 1940-1950** par des Guinéens partis étudier en Egypte et en Arabie Saoudite. Dans le Fouta, le **wahhabisme** est arrivé dans les années **1980-1990**. La construction de mosquées a été financée par l'Arabie Saoudite, le Koweït et les Emirats Arabes Unis. Cette tendance est celle qui a le plus progressé, avec près de 10% d'accroissement des adhésions des fidèles depuis une quinzaine d'années. Cette analyse est partagée par le HCDH.

11.1.2. La présence chiite

D'après le HCDH, les **adeptes de chiisme sont très marginaux** en Guinée. Un diplomate précise néanmoins que le courant s'est développé sous la présidence de Lansana Conté entre 1984 et 2008 avec des étudiants guinéens envoyés au Liban, en Syrie et en Iran. Puis en 2000, une école chiite a ouvert dans le quartier Cimenterie de Kagbelen à Conakry. Cette école dispose de classe jusqu'au niveau collège. La plupart des professeurs sont Guinéens. Actuellement 150 élèves obtiennent des bourses pour

[46] NDLR. Fondée par Sîdî Shaykh Ahmad al-Tijâni (1772-1835), la confrérie de la Tidjaniyya a conquis le Maghreb puis l'Afrique subsaharienne. Son extension en Guinée a accompagné les flux migratoires notamment des Peul, implantés dans le Fouta Djalon entre le XVIe et le XVIIIe siècle. Au XIXe siècle, les Toucouleurs, conduits par El Hadj Omar Tall, ont abandonné les rites de la Qadriyya pour ceux de la Tidjaniyya. Les guides religieux et politiques comme El Hadj Omar Tall et El Hadj Malick Sy se sont appuyés sur la Tidjaniyya pour islamiser en profondeur la sous-région, du Fleuve Sénégal à la lisière de la zone forestière.

[47] NDLR. La Qadriyya est une confrérie fondée en Irak au XIe siècle par Abdel Kader El Djilani. Elle se serait diffusée en Afrique de l'Ouest en XVe siècle en accompagnant les flux migratoires des Soninké, après la chute de l'empire de Ghana, de la bande soudano-saharienne vers les côtes littorales du Golfe de Guinée.

[48] NDLR. Le chaféisme est l'une des quatre écoles de jurisprudence de l'islam sunnite, fondé sur l'enseignement de l'imam Al-Chafii (767-820).

poursuivre leurs études en Iran et au Liban, mais beaucoup ne trouvent pas de travail à leur retour – ce qui en **limite leur influence**.

11.1.3. Les communautés chrétiennes

D'après l'archevêque de Conakry, le christianisme est implanté en Guinée depuis la **seconde moitié du XIXe siècle**. La communauté chrétienne guinéenne est principalement **catholique**. Il existe également une communauté **anglicane**, notamment sur les îles de Los, et des **protestants.** L'actuel représentant du culte chrétien au sein du Secrétariat général aux Affaires religieuses (SGAR) est un anglican.

Cathédrale de Conakry

Dans les régions côtières, les chrétiens sont issus de communautés autochtones tandis que dans la région du Fouta, la plupart des chrétiens présents sont des fonctionnaires, des militaires, des étudiants et non des autochtones de la région, où 99% des croyants sont musulmans, d'après l'archevêque de Conakry.

En Haute Guinée, outre une communauté chrétienne autochtone vers Siguiri, la majorité des chrétiens sont des fonctionnaires affectés dans cette région.

Les communautés chrétiennes de la Côte, de la Guinée forestière et de la Haute Guinée migrent vers le Fouta pendant l'année scolaire en raison de l'implantation dans cette région des écoles nationales de formation des fonctionnaires. C'est pourquoi la communauté chrétienne du Fouta diminue pendant les vacances.

11.2. Les relations interconfessionnelles

La **liberté religieuse est consacrée par la loi**. De source diplomatique, la socialisation religieuse est différente selon les régions : dans le Fouta et en Haute Guinée, la religion musulmane est avant tout tenue par la notabilité (peul et malinké). En règle générale, les relations entre communautés sont cordiales et tolérantes tant qu'il n'y a pas d'interférences – ce que confirment le HCDH et l'archevêque de Conakry.

A Conakry, des cas de mariages mixtes ont été rapportés. Néanmoins, le HCDH admet que **ces mariages interconfessionnels sont rares**. La forte pression familiale peut aller

jusqu'au bannissement de la communauté, que ce soit chez les chrétiens, les animistes ou les musulmans, d'après Caritas et le HCDH.

Selon l'archevêque de Conakry et le représentant de Caritas, les cas de **conversions religieuses** sont rares et ne sont généralement pas ébruités car la conversion d'un membre de la famille entraîne souvent la rupture des liens familiaux que ce soit parmi les chrétiens ou les musulmans. Les biens de la personne convertie peuvent lui être confisqués par sa famille, selon des membres de la société civile.

Certains litiges, notamment fonciers, en région forestière, donnent lieu à des manipulations politiques, à coloration ethnique et/ou religieuse en stigmatisant une communauté particulière. Cela peut dégénérer, d'après les gendarmes qui interviennent parfois pour calmer les échauffourées.

11.2.1. Les tensions entre l'islam traditionnel et le wahhabisme

En Haute et Moyenne-Guinée, la pauvreté a facilité l'implantation du wahhabisme, selon l'analyse d'un diplomate qui souligne que l'agence des musulmans d'Afrique (AMA), financée par l'Arabie Saoudite et le Koweït est très active : elle recrute des jeunes pour les former à Médine et la Mecque où ils sont cooptés par des riches familles qui subventionnent leur retour au pays et en font des vecteurs de prosélytisme.

D'après le HCDH et les diplomates interrogés, les tensions sont nombreuses en Moyenne-Guinée, entre **les adeptes de la Tidjaniyya** et Qadriyya - qui ont le contrôle du rôle d'imam et des privilèges qui l'accompagnent - **et les tenants du wahhabisme** - qui offrent désormais à tous ses adhérents la possibilité d'accéder à des fonctions autrefois réservées à certaines familles. Quelques affrontements entre « ceux qui prient les bras ballants »[49] et « ceux qui prient les bras croisés »[50] ont même requis l'intervention des forces de l'ordre pour ramener le calme. D'après les imams appartenant à la Tidjaniyya, certaines mosquées ont été construites sans les autorisations requises. Les fidèles ont donc été empêchés d'aller y prier.

[49] Les Tidjanes.
[50] Les Wahhabites.

Tablettes coraniques à l'entrée du domicile de l'imam, Almamiya, Mamou

Selon ces mêmes sources, l'aristocratie peul ne tolère pas que des gens issus des basses castes deviennent imams et soient en position de diriger des prières dans leurs propres mosquées. D'après un imam de Mamou, des médiations ont été mises en œuvre pour sceller une entente entre ces communautés.

De source diplomatique, les gens issus des basses classes ont ainsi tendance à se réfugier dans le wahhabisme dont les relations horizontales bousculent la hiérarchie verticale de la société féodale peul très figée. Le wahhabisme représente alors une alternative égalitariste au modèle social traditionnel : une revanche sociale pour ces personnes descendant d'anciens esclaves qui reviennent avec une aura nouvelle et une puissance économique conférée par les financements saoudiens. « **La méritocratie wahhabite apparaît comme une forme de résistance au système féodal très prégnant en Moyenne-Guinée »**. De même, les Djallonkés, d'origine mandingues, sont « poussés vers le wahhabisme pour s'émanciper de l'aristocratie peul ».

D'après les imams du SGAR, le problème ne se pose pas en ces termes en Basse-Guinée. Néanmoins, le HCDH confirme que la tendance wahhabite se développe aussi en Guinée forestière, avec la construction de mosquées à Guéckédou, Nzérékoré, Kissidougou.

11.2.2. Les conversions au catholicisme

En Guinée, les **conversions au christianisme existent, mais elles sont rares**, d'après l'archevêque de Conakry qui en dénombre une à deux par an. Il est précisé que le chancelier de chaque diocèse enregistre les mariages et les baptêmes. Chaque année, l'archevêché reçoit des demandes de confirmation de baptême émanant de personnes se trouvant à l'étranger, qui se révèlent fallacieuses.

Dans la cour de l'archevêché de Conakry

Certains rites sont propres aux catholiques guinéens comme le **pèlerinage entre Boffa** et Conakry[51]. D'après l'archevêque de Conakry, les catholiques jouissent d'une bonne réputation, notamment dans les écoles où l'enseignement est de bonne qualité et où les élèves ne subissent aucune pression pour se convertir. Le Président Condé a ainsi étudié dans un lycée catholique et il est le premier président guinéen à avoir rendu visite au Pape à Rome.

[51] NDLR. Presque tous les ans depuis 1963, du dernier dimanche du mois d'avril au premier dimanche du mois de mai, les fidèles catholiques marchent entre Conakry et Boffa (150 Km) pour le pèlerinage de Boffa, berceau du christianisme en Guinée, où est arrivé le premier missionnaire catholique (Père Charles Gommengenger) en 1875 et où l'Evangile a été enseigné dans la paroisse Saint Joseph par le Père Jean Idelfonse Muler, en 1877.

D'après Caritas, les musulmans qui quittent l'islam pour le christianisme sont **rejetés par leur famille**. L'église guinéenne ne dispose pas de foyer pour les accueillir, le réseau est toujours mobilisé pour trouver une **famille d'accueil**. Caritas apporte également son appui pour trouver un abri le temps de trouver une solution pérenne.

Selon le clergé catholique à Conakry, il n'y a pas de profil type concernant les convertis. La pression sociale reste souvent dissuasive : le cas d'un imam de province a été évoqué. Converti au catholicisme, il a été abandonné par son épouse et traité de fou par ses proches.

Le parcours pour se convertir comprend trois ans de catéchuménat avec l'accompagnement d'un prêtre. Avant ces étapes, il n'est pas possible de recevoir les sacrements du baptême.

11.2.3. Les conversions au protestantisme

De sources diplomatiques, les mouvements évangéliques étaient pratiquement inexistants en Guinée à l'époque de Sékou Touré. C'est avec **l'arrivée de Lansana Conté que ces mouvements en provenance des Etats-Unis se sont développés**. L'archevêque de Conakry explique que depuis quatre ans, des pasteurs américains s'installent dans les villages de l'intérieur du pays. En 2013, l'ambassade américaine a recensé plus de 200 pasteurs américains en Guinée. **L'ambition est d'évangéliser les musulmans** par le biais d'émissions de radios locales où la parole évangélique est traduite en peul ou en malinké tandis que les catholiques font leur émission en français. Selon le clergé catholique à Conakry, une autre technique de conversion consiste à organiser des projections de films dans les villages reculés grâce à un groupe électrogène, suscitant la curiosité des habitants et attirant ainsi un large public. Le succès de ces procédés reste modéré, mais le public jeune y voit une opportunité d'accès à des bourses d'études aux Etats-Unis. Ces dernières années, l'archevêque de Conakry souligne que ce phénomène s'est développé dans la région de Gaoual où les « prières en chanson » attirent un large public de curieux, y compris parmi les musulmans, mais qui ne conduisent pas nécessairement à de véritables conversions. A Conakry, des **églises évangéliques financées par les Etats-Unis sont situées à Hamdallaye, au rond-point de Lambanyi et à Yimbayah Manguébougni.**

11.2.4. Les conversions à l'islam

Des conversions à l'islam sont signalées en Guinée forestière. Ainsi, le **grand imam de Nzérékoré est un Guerzé chrétien récemment converti à l'islam**.

Musulman se rendant à la prière du vendredi à Conakry

Dans certaines zones où l'animisme est encore très présent, des heurts surviennent entre animistes et musulmans prosélytes. Ainsi, la construction d'une mosquée a provoqué des heurts dans un village de Haute-Guinée, Kantedoubalandou, réputé pour ses fétiches et l'influence de la confrérie des *donzos* (chasseurs traditionnels). En janvier 2018, une mission d'islamisation a été initiée depuis Siguiri avec l'envoi du Cheick Abdoul Aziz, prédicateur saoudien, dans cette localité. Mais il a été assassiné après son prêche. En représailles, le chef des *donzos*, Balla Kanté, a été tué le lendemain.[52]

11.3. La question de la radicalisation

Plusieurs interlocuteurs ont souligné une **radicalisation perceptible dans la région de Labé** et l'ampleur prise par le port du voile intégral dans certains quartiers de Conakry.

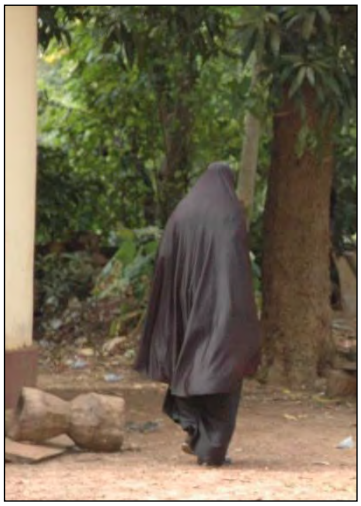

Femme portant l'abaya à Boké

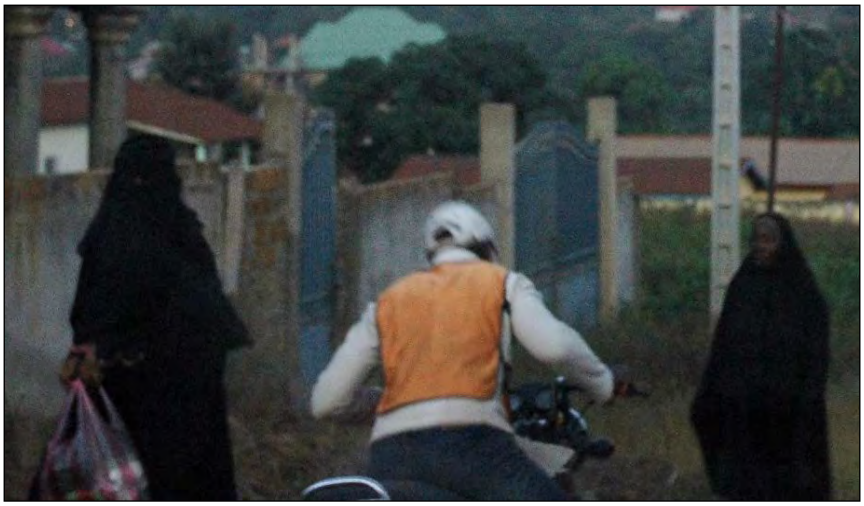

Femmes intégralement voilées à Mamou

De source diplomatique, si le wahhabisme[53] est le courant religieux qui porte aujourd'hui le radicalisme religieux, tous les fondamentalistes de Guinée ne sont pas djihadistes[54], au sens où tous ne veulent pas recourir à la violence pour islamiser la société. Ainsi, les tenants du courant « Ahl- al-sunna wal-jama »[55], bien qu'ils prient les bras croisés et adoptent le même style vestimentaire que les wahhabites, refusent cette désignation et se présentent comme des « fondamentalistes non radicaux ». Ils se considèrent comme proches de la Tidjaniyya et désignent en revanche les wahhabites comme des radicaux. Au-delà de ce différend sémantique, cette distinction reflète la réalité de la lutte d'influence entre différents mouvements en Arabie Saoudite, d'après les analyses de plusieurs diplomates.

---

[52] DIALLO Boubacar, « Assassinat d'un Saoudien à Mandiana : des manifestants scandent "Allahou Akbar" à Siguiri… », *AfricaGuinée*, 17/01/2018 ; BALDE Salématou, « Mandiana : après l'assassinat d'un Saoudien, le chef des donzos poignardé à mort », *VisionGuinee.Info*, 18/01/2018.

[53] NDLR. Le wahhabisme est une des branches du salafisme fondée par le théologien Mohammed Ibn Abd Al-Wahhab au début du XVIIIe siècle dans la péninsule arabique. Il offre un modèle spirituel et repose sur une alliance entre le politique (Ibn Saoud) et le religieux (Ibn Abd Al-Wahhab) pour la fondation d'un "État islamique" (l'Arabie saoudite actuelle). Le wahhabisme propose une interprétation littérale du Coran et est ainsi considéré comme le plus rigoriste des mouvements salafistes. Grâce à la puissance financière et à l'attractivité spirituelle de l'Arabie saoudite, (La Mecque et Médine), le wahhabisme s'est diffusé en concurrence avec le courant des Frères musulmans. Après la guerre du Golfe (1991), il a généré plusieurs organisations radicales qui se réclament de "l'Unicité" (Tawhîd) et qui ont progressivement rejoint Al-Qaïda.

[54] NDLR. Les djihadistes considèrent que le "djihad" (effort sur la voie de Dieu entendu comme guerre sainte) est une obligation individuelle qui s'impose à tout musulman quand l'islam est menacé ou que les musulmans sont attaqués : ils apparaissent alors comme les "défenseurs" de la communauté musulmane (Oumma). Le djihadisme est un mouvement ancien qui s'est particulièrement développé depuis la fin des années 1980, à partir de l'Afghanistan et jusqu'en Algérie dans les années 1990 avec le GIA (Groupe islamique armé).

[55] Notamment présent au Fouta où la Tidjaniyya est la mieux implantée, selon un diplomate.

Pour ces diplomates, le wahhabisme ne constitue donc pas une menace en tant que tel dans la région : c'est le mouvement « takfiri[56] » qui se développe en son sein et les **déviances djihadistes de certains salafistes[57]** qui inquiètent les autorités. Néanmoins, de source diplomatique, ces mouvements ne sont **pas, à ce jour, implantés de manière significative** en Guinée.

La Guinée est cependant considérée comme un « **pays fragile** » par les organisations du système des Nations unies, notamment le PNUD qui a obtenu pour la Guinée le programme de Fonds de consolidation de la paix - habituellement réservé aux pays en post-conflit - en raison de sa proximité avec le Mali, épicentre du phénomène du radicalisme violent dans la sous-région. Ainsi, même si la Guinée ne constitue pas une zone de repli des djihadistes, sa **proximité avec le Mali** où le mouvement wahhabite est l'un des plus puissants d'Afrique de l'Ouest accroît le risque, selon les diplomates rencontrés.

D'après les imams du SGAR, le HCDH et les diplomates rencontrés, les principaux **vecteurs de la radicalisation religieuse** en Guinée sont les anciens **étudiants en théologie** qui reviennent après leur séjour dans des pays arabes comme **l'Arabie Saoudite ou l'Egypte**. A leur retour en Guinée, ces jeunes s'organisent en associations d'anciens étudiants[58] en Arabie Saoudite, au Niger, au Soudan et en l'Egypte. Ils construisent des écoles dites « franco-arabes » et des mosquées financées par des fonds étrangers avec des imams formés dans ces mêmes pays. Les prêches de ces imams ne sont pas contrôlés par les autorités guinéennes. La présence de prédicateurs arabes, turcs et pakistanais a été également signalée.

[56] NDLR. Le terme « takfir » signifie traiter quelqu'un de « kafir » (mécréant, hérétique). Les takfiristes sont donc ceux qui accusent certains musulmans d'être mécréants, ce qui a pour conséquence de rendre licite aux yeux de la religion leur assassinat, la spoliation de leurs biens ou le divorce de leurs épouses. Le mouvement « takfiri » s'inspire de l'idéologue égyptien Sayyid Qutb, condamné à mort en 1966 par les autorités égyptiennes.

[57] NDLR. Le salafisme est l'un des plus anciens mouvements réformistes de l'islam initié par le théologien Ibn Taymiyya au début du XIVe siècle qui prônait un retour au mode de vie des "salaf-al-salih" (les pieux ancêtres), c'est-à-dire les trois premières générations de musulmans après la mort du prophète Mahomet. C'est donc un mouvement rigoriste et littéraliste, qui aspire à islamiser la société non pour l'adapter à son époque mais pour la mettre en conformité avec le passé vécu comme un âge d'or de piété et de gloire. Parmi les salafistes, il y a des "piétistes", qui refusent toute participation à la vie politique, des "érudits", pour qui le salut se trouve dans la lecture du Coran et des traditions prophétiques, et des "activistes" qui veulent imposer leur manière de vivre et de penser. Cette dernière catégorie prosélyte se rapproche des fondamentalistes d'autres courants pour parvenir à ses fins et revendique la suprématie de la loi divine sur les lois nationales.

[58] Nombreux seraient d'anciens boursiers de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) selon un diplomate.

12. Les conflits fonciers et successoraux

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies en Guinée auprès de :
- Me Cheïck Sako, ministre de la Justice, garde des Sceaux,
- la société civile et ONG à Conakry (CBC, FIDH, OGDH, MDT, Amnesty International),
- Moctar DIALLO, directeur pays de l'ONG Aide et Action,
- Sidya Touré, Haut-représentant du Chef de l'Etat et président de l'UFR
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- Julie Dubois, spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF,
- des imams et représentant du SGAR à Mamou,
- les autorités locales à Boké (gendarmerie et conseil des sages)
- les autorités locales de Kindia (gouverneur, préfet, commissariat, maire),
- des représentants de la société civile de Kindia (OGDH et 6 associations locales),
- Coopération Atlantique Guinée 44 (association française basée à Kindia),
- les autorités locales de Mamou (gouverneur, préfet, commissariat, mairie),
- des représentants de la société civile de Mamou (7 associations locales),
- Djibril Tamsir Niane, historien,
- Didier Bazzo, géographe,
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens,
- des représentants du corps diplomatique en Guinée.

Selon le ministre de la Justice et garde des Sceaux, les **conflits fonciers représentent entre 60 à 70% des affaires qui sont portées devant la justice guinéenne**. Pourtant, d'après les associations de la société civile et le conseil des sages de Boké, les mécanismes traditionnels de gestion des conflits sont très sollicités sur ces sujets, notamment en dehors de Conakry, où les chefs communautaires représentent les premiers interlocuteurs. Les chefs locaux - malinké, peul et diakhanké - s'appuient sur les textes religieux, qui régissent le droit en matière d'héritage pour intervenir dans ces conflits. A Boké, par exemple, ce genre de différends se règle au niveau du conseil des sages.

On peut distinguer 3 types de conflits fonciers :
- Les conflits d'**héritage** au sein d'une même famille ;
- Les conflits entre deux **familles**, entre **agriculteurs et éleveurs** ou l'**accaparement des terres** par des sociétés privées par exemple ;
- le **stellionat**.[59]

Selon le directeur pays d'Aide et Action et plusieurs représentants de la société civile guinéenne, les deux premiers se règlent essentiellement en famille, tandis que les troisièmes parviennent plus souvent au tribunal.

A Boké, les conflits fonciers sont plus importants qu'ailleurs car les terrains sont plus riches, et donc plus rentables d'après le président de l'UFR.

Les associations de la société civile guinéenne relèvent qu'il n'existe **pas de cadastre** et que même si la **propriété collective est reconnue par la loi**, les familles n'ont aucun document pour attester de leur droit. « Des familles installées sur une terre depuis de très nombreuses années sont comme des propriétaires : la prescription acquisitive est un mode d'acquisition de la propriété reconnu par la loi, mais il n'y a pas de documents légaux. Alors, **comme tout se monnaye, le chef des terres, peut, en complicité avec des agents de l'Etat, morceler le terrain et en revendre des parcelles** ». Le chef des terres est généralement le chef du village, le chef de quartier, ou le chef de famille.

Les associations expliquent que les conflits fonciers sont récurrents au sein des familles **polygames** lors des répartitions d'héritage. Ces affaires durent souvent **plusieurs années**.

[59] Le délit de stellionat est une fraude consistant à vendre un même bien à plusieurs acheteurs.

Le géographe souligne que les mêmes problèmes se rencontrent dans le domaine foncier **rural comme urbain**. Il n'y a **pas de condition de nationalité** pour accéder à la propriété foncière.

A Kindia

12.1. Les conflits d'héritage intrafamiliaux

Le directeur pays d'Aide et Action explique qu'en matière d'héritage, quand la succession est ouverte, le **conseil de famille** se réunit, rassemble les biens du défunt et désigne celui qui va gérer la masse successorale. Le Conseil des sages de Boké précise que cette désignation se fera selon le bon vouloir des membres de la famille. Cela dépend de la personnalité et du caractère des membres de la famille, mais en général il s'agit d'un homme (oncle ou fils). Dans certaines régions comme au Fouta, les imams de Mamou affirment se référer aux **prescriptions du Coran**.

Le directeur pays d'Aide et Action souligne que, dans les conflits d'héritage, les **femmes sont généralement lésées**, ainsi que les **enfants mineurs qui se retrouvent orphelins**. En pratique, les femmes n'ont pas accès aux terres familiales, car vivent chez leur mari. Pourtant, dans le Code civil elles ont droit à un partage des terres équitables avec les autres membres de leurs familles.

Les militantes des associations rencontrées en province indiquent qu'en zone rurale, la pression familiale et la prégnance de la coutume rendent **difficile tout recours pour une femme**. En revanche, en zone urbaine, certaines femmes peuvent prendre des avocats.

Les ONG qui œuvrent dans ce domaine développent des projets pour l'accès des femmes à la terre, mais ne se mêlent jamais des procès. Elles peuvent expliquer les lois ou orienter

vers la justice, mais même les **cliniques juridiques de l'OGDH** ne s'occupent pas de ce sujet.

Dans le Code civil en vigueur, **la veuve sans enfant n'hérite pas**, ce qui crée, selon le coordinateur volontaire des membres d'Amnesty International en Guinée, d'importants handicaps cumulatifs. Ces femmes subissent déjà le fait qu'elles n'ont pas eu d'enfant : elles sont souvent traitées de « sorcières ». Après le décès de leur époux, comme elles n'ont pas le droit à l'héritage, elles sont chassées du domicile. Si elles n'ont plus leur parent, elles se retrouvent à la rue et sans ressource. D'où la nécessité de réviser le Code civil. Une femme seule ne peut pas déclarer un enfant à l'état civil. Ce sera toujours un homme. Cette analyse est partagée par les militants des associations rencontrées à Kindia.

Afin de résoudre les conflits fonciers, **l'imam de Mamou** dit appliquer les règles contenues dans **la charia.** Cela signifie qu'un **homme reçoit une part et la femme une demi-part**. Les familles qui le consultent ont donc choisi de se référer à la religion et non à la justice ou la police avec lesquelles les imams ne collaborent pas en la matière. Les associations signalent l'existence d'une commission domaniale à Mamou et précisent qu'un **arrangement amiable** est souvent recherché avant de saisir la justice.

Selon le conseil des sages de Boké, si un frère aîné tente de spolier le terrain, la famille peut également faire appel au conseil. Le patriarche se rend sur place, ou dépêche les imams du conseil, afin de trancher le litige.

Le directeur pays de l'ONG Aide et Action explique que si l'un des aînés est en position sociale de préempter l'héritage, le **recours se fait au sein de la famille**. Le Kuntigui de Boké précise l'ordre de priorité : on en réfère d'abord à la famille proche (frères et sœurs) puis aux oncles et tantes avant de s'adresser à un chef de quartier/village. Si tous ces recours sont épuisés, les membres de la famille peuvent s'orienter vers la gendarmerie, mais les **procédures sont aléatoires** : il faut de l'argent et du temps donc bien souvent, ils **renoncent**. En effet, les militants associatifs affirment qu'il faut « être puissant pour se faire entendre et aller en justice ». En outre, porter une affaire privée en justice représente **le recours ultime** car il faut être prêt à couper tous **les liens sociaux qui unissent à la famille**.

Habitation rurale dans la région de Mamou

Selon les imams de Mamou, **la communauté valorise le mode de résolution traditionnelle qui préserve un certain équilibre** : la décision brutale de la justice, où l'une des parties est ostentatoirement perdante, porte atteinte au tissu familial. Les

familles musulmanes consultent généralement les imams et acceptent le partage selon la règle islamique.

Les gendarmes signalent des exceptions dans les **familles étendues**, où les conflits fonciers peuvent être portés devant la justice, notamment lorsqu'ils surviennent entre les enfants de différentes mères. Il peut arriver que ces derniers se transforment en **conflits communautaires**, et soient alors érigés au niveau du village.

En **Guinée maritime**, la gestion foncière est principalement **lignagère**, d'après l'association Les mêmes droits pour tous (MDT). L'aîné est donc en position de **chef des terres** dont il **répartit l'usufruit** sans avoir l'obligation de consulter ses cadets. Les conflits fonciers auxquels sont confrontées les populations maritimes sont donc différents. Les **cessions de parcelles à des étrangers** à la famille par l'aîné du lignage peuvent provoquer des **conflits intrafamiliaux**. Dans un contexte de proximité avec des zones urbaines et de valorisation de la terre, ces phénomènes sont amplifiés et peuvent déboucher sur le **stellionat**.

12.2. Les conflits entre particuliers ou deux familles

Lorsqu'un conflit survient entre deux familles, **le conseil des sages indique dépêcher une commission**, qui se rend sur le terrain litigieux. Celle-ci commence par déterminer l'historique du domaine et pose les questions essentielles :

- Comment les villages ont-ils été délimités ?
- Quelle famille travaille la terre actuellement et depuis quand ?

Après cette évaluation, le chef appelle les deux parties, les interroge, puis prend une décision.

Lorsqu'un conflit foncier survient, les habitants s'adressent, par ordre de priorité, aux autorités locales (autorités traditionnelles : conseil des sages) ; à la police ; à la gendarmerie ; puis à la justice.

Les associations, le conseil des sages comme les forces de l'ordre, ont constaté des **difficultés dans l'application des décisions de justice relatives aux conflits fonciers**. En effet, il peut arriver que les villageois prennent le parti de celui qui n'a pas eu gain de cause, et s'élèvent contre le bénéficiaire de la décision de justice. **Même quand la justice décide de mettre un terrain litigieux en indisponibilité, cette décision est purement formelle, et ledit terrain continue à être cultivé**.

Toutefois, selon les gendarmes, leur intervention n'est déclenchée qu'en cas d'affrontements physiques, sinon, ces conflits relèvent purement du domaine privé. Chaque année, **pendant la période de culture, les forces de l'ordre s'attendent à de tels affrontements**.

Des terres sont également préemptées par l'Etat ou accaparées par des sociétés privées. L'association MDT a été sollicitée sur la problématique des conflits fonciers en région forestière et en Haute Guinée :

- Dans la préfecture de Yomou (région de Nzérékoré), la société étatique SOGUIPAH (Société Guinéenne de Palmier à Huile et Hévéa) dont le conseil d'administration est présidé par le ministre de l'Agriculture, s'est emparée des terres de la communauté Sahoro. Des violences ont éclaté et « l'Etat est intervenu militairement : il y a eu des blessés et des tués par balles tirées à bout portant ». Des plaintes ont été introduites devant la Cour de Justice de la CEDEAO, lesquelles n'ont jamais abouties.

- La SAG (Société AngloGold Ashanti de Guinée[60]) à Siguiri (exploitation de l'or) a voulu exploiter un terrain minier habité par la population. Les habitants s'y sont opposés et la société a menacé de fermer ses portes si elle ne pouvait exploiter ce

[60] Cette filiale du groupe minier sud-africain, AngloGold, est la première productrice d'or de Guinée.

terrain. L'Etat est intervenu en faveur de la société : le village a été rasé et détruit. D'autres maisons ont été construites plus loin pour les habitants expropriés, mais les terrains n'étaient pas assez fertiles pour être cultivés, et la population ne pouvait plus subvenir à ses besoins. MDT a été saisi et a engagé un processus de médiation via le mécanisme CAO de la Banque mondiale en se portant partie civile.

12.3. Le stellionat

L'OGDH dénonce le phénomène récurrent du stellionat dans les centres urbains et à Conakry, où des mêmes parcelles de terrain sont vendues à plusieurs personnes. « Souvent, ce sont les responsables et les chefs de quartier qui se livrent à ces manœuvres : ils encaissent l'argent, mais les acheteurs ne peuvent pas jouir de leurs terrains ». Il y a des procédures interminables, qui génèrent des conflits et des bagarres.

Région de Kamsar

D'après l'association, en cas de condamnation, il arrive que les personnes condamnées disposent de suffisamment de moyens pour acheter leur libération au niveau de la justice et éviter la prison.

13. L'état civil

Cette partie a été rédigée à partir des informations recueillies en Guinée auprès de :
- Me Cheïck Sako, ministre de la Justice, garde des Sceaux,
- la société civile et ONG à Conakry (CBC, OGDH, MDT),
- Moctar DIALLO, directeur pays de l'ONG Aide et Action,
- les autorités locales de Kindia (commissariat, maire),
- des représentants de la société civile de Kindia (OGDH et 6 associations locales),
- la coordinatrice de Coopération Atlantique Guinée 44 (association française basée à Kindia),
- les autorités locales de Mamou (commissariat, mairie),
- des représentants de la société civile de Mamou (7 associations locales),
- Louis-Marie BOUAKA, chef de mission du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et son équipe (HCDH),
- Julie Dubois, spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF,
- des blogueurs et journalistes de médias indépendants guinéens et français,
- des représentants du corps diplomatique et de la Délégation de l'Union européenne en Guinée.

D'après la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF, le système d'état civil se heurte à de nombreux dysfonctionnements et insuffisances tant sur le plan de la couverture géographique qu'au niveau de l'enregistrement. Dans une étude spécifique menée à Nzérékoré en 2017, l'UNICEF relève que « ces systèmes souffrent de problèmes d'infrastructure, d'organisation et de gestion des procédures d'enregistrement et de contraintes de moyens (…). Lorsqu'ils sont déclarés, l'enregistrement et l'archivage des faits d'état civil souffrent de défaillances organisationnelles notoires, rendant ainsi peu fiables et obsolètes les données collectées. L'absence de personnels qualifiés, le déficit infrastructurel et la lourdeur des procédures administratives en vigueur, figurent aux rangs des principaux facteurs à l'origine des dysfonctionnements des systèmes d'état civil »[61]. L'enregistrement des faits d'état civil est une priorité du gouvernement guinéen qui a créé la Direction Nationale de l'Etat Civil (DNEC)[62]. **En collaboration avec l'Union européenne, l'UNICEF appuie la réforme de la modernisation de l'état civil.**

En province, les services de police et de gendarmerie ont confirmé que la plupart des personnes interpellées n'ont pas d'acte de naissance ni de carte d'identité permettant de prouver leur véritable identité. Ce défaut de document d'identité concernerait environ les 2/3 de la population hors de Conakry.

13.1. Les procédures d'enregistrement et d'établissement de documents

La loi permet que les enfants nés hors-mariage puissent prendre le nom de leur mère. Mais ces enfants ne sont pas forcément enregistrés à l'état civil.

Les registres d'état civil comprennent 4 volets :
- volet n°1 pour le déclarant,
- volet n°2 pour la justice,
- volet n°3 pour la statistique,
- volet n°4 pour les archives de la commune.

[61] UNICEF, *Etude diagnostic sur le système d'état civil au niveau central et dans la région de Nzérékoré*, Avril 2017.
[62] Par le Décret n°038/PRG/SGG portant organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD).

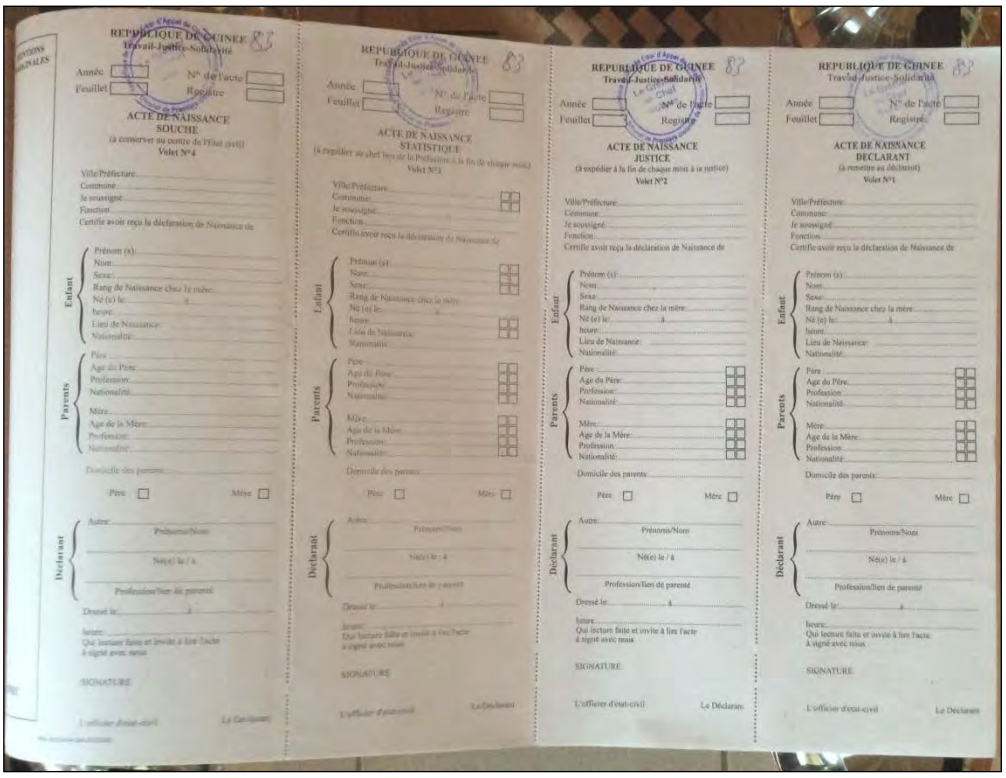
REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité
ACTE DE NAISSANCE
SOUCHE
Volet N°4
ACTE DE NAISSANCE
STATISTIQUE
Volet N°3
ACTE DE NAISSANCE
JUSTICE
Volet N°2
ACTE DE NAISSANCE
DECLARANT
Volet N°1

Registre des naissances de l'année en cours à la Mairie de Mamou

Dans les communes rurales, l'officier d'état civil reste le maire, mais c'est le secrétaire de la commune ou une personne tierce (enseignant à la retraite, par exemple) qui remplit les registres et les soumet à la signature du maire, comme l'explique le conseiller communal de Mamou.

Selon la spécialiste de la protection de l'enfance à l'UNICEF, dans les communes urbaines, il est fréquent que la signature du maire ait été officiellement déléguée (devant la justice) à une personne qui devient de fait l'officier d'état civil.

En province, d'après les éléments du commissariat de Kindia, il arrive fréquemment que des personnes se présentent au commissariat pour se faire établir leur carte d'identité (nécessaire par exemple pour l'achat d'un téléphone), mais ne disposent pas d'acte de naissance – et cela arrive aussi pour des personnes nées en zone urbaine. En l'absence d'acte de naissance, les documents présentés pour l'obtention d'une carte d'identité sont des **jugements supplétifs**.

Outre **l'acte de naissance** (ou le **jugement supplétif**), il est également demandé pour l'obtention de la carte d'identité :

- le **certificat de résidence** délivré par le chef de quartier (celui-ci atteste que tel citoyen réside dans son quartier) ;
- la **carte d'électeur**[63] où figure le numéro national d'identification ;
- **4 photos** d'identité sur fond jaune ;
- Un **timbre de 20 000 francs guinéens**.

L'entreprise privée *Sabari Technology*[64] gère l'impression et l'édition des cartes d'identité. Le commissariat ne fait que signer les cartes d'identité éditées par *Sabari Technology* qui possède le fichier de toute la région : l'entreprise dispose d'un centre informatique où elle procède notamment à la vérification du numéro national d'identification, prérogative dont ne jouit pas le commissariat. Le commissaire central de Kindia explique que ses agents

[63] Selon le commissaire de Kindia, les cartes d'électeurs éditées sous Lansana Conté comportent un numéro national d'identification (14 chiffres), qui permet d'identifier la famille si elle a déjà été recensée et qu'elle figure sur la base de données.
[64] Filiale de la société sud-africaine Waymark.

doivent donc vérifier le certificat de résidence. Un individu qui ne possède pas de carte d'électeur, et n'est installé dans la région que depuis quelques années, devra se faire recenser pour prouver sa résidence et obtenir des documents. Les **recensements s'effectuent régulièrement, souvent à la veille de chaque élection** (le dernier recensement a été effectué en 2014). Toutefois, les associations et diplomates rencontrés rappellent qu'aucune opération de recensement n'a été effectuée dans la perspective des élections communales de février 2018.

13.2. La question des archives

D'après les autorités locales interrogées, dans la plupart des communes urbaines, **les archives ont été brûlées, notamment en 2006 et 2007 à Mamou**[65] et plus **récemment à Boké**, en raison de mouvements sociaux. **Très peu de communes urbaines conservent actuellement des archives datées de plus de 10 ans**.

Selon la responsable de la protection de l'enfance de l'UNICEF, **la justice n'a pas de système d'archivage efficace**, il est donc impossible de vérifier l'identité d'un citoyen auprès des services judiciaires. La plupart du temps, **le volet destiné à la justice n'est même pas transmis à ce service**. Dans certains endroits, par exemple à Nzérékoré, **les services judiciaires refusent de réceptionner le volet qui leur est destiné, contestant leur responsabilité de garant de l'état civil**.

La Banque mondiale souhaite développer des projets sur l'état civil en Guinée et notamment son informatisation, mais le manque de formation des agents et la question des archives restent des écueils importants, d'après la représentante de l'UNICEF.

Service de l'état civil à la Mairie de Mamou

[65] Le maire de Mamou a indiqué que les archives de l'état civil de la région sont désormais conservées à la préfecture, sauf pour les 28 quartiers de la commune urbaine où elles sont conservées à la mairie.

13.3. L'authenticité des documents d'état civil

Outre le défaut d'enregistrement des évènements et l'approximation des mentions portées sur les actes par les officiers de l'état civil dont la formation n'est pas toujours adéquate, la pratique courante d'établissement de "vrais-faux" documents d'état civil est dénoncée par l'UNICEF qui a mené une étude diagnostique sur l'état civil à Nzérékoré, montrant que **5% des officiers d'état civil ne savent ni lire ni écrire**. Cela a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents concernant l'état civil ou l'identité des personnes. Ce diagnostic est confirmé par plusieurs journalistes.

De même, les conditions d'obtention du **jugement supplétif** posent question à la plupart des interlocuteurs rencontrés à Conakry comme en province. En effet, un journaliste rapporte qu'un citoyen peut obtenir du tribunal un jugement supplétif mentionnant n'importe quelle date ou lieu de naissance. Les juges ne demandent pas de témoins physiques avant d'établir un jugement supplétif et ne vérifient pas les faits : le requérant ne doit fournir que deux cartes d'identité de ceux qu'il présente comme ses témoins.

Selon les journalistes, **le juge a l'obligation de rendre le jugement sur la base de ce qui lui est dit.** Le juge ne prend donc pas le temps de vérifier avant de remplir le document qu'il signe. Le site internet « procedureguinée.org » a été lancé en 2016. Il fournit des informations sur le prix des procédures. Pour le jugement supplétif, la procédure implique le paiement d'un timbre fiscal de 10 000 FNG, ce qui représente une somme relativement peu élevée (moins d'un euro).

La **facilité d'obtention des jugements supplétifs** a fait diminuer la corruption qui concernait les demandes d'**actes de naissance antidatés**, d'après la responsable de la protection de l'enfance de l'UNICEF. En outre, en cas de vérifications ultérieures, le jugement supplétif ainsi obtenu sera toujours **authentique d'un point de vue matériel**, même si les informations qu'il contient sont erronées. Cela rend difficile l'établissement de l'identité d'une personne pour les chancelleries diplomatiques et consulats étrangers en Guinée, qui considèrent les actes d'état civil guinéens comme **peu fiables**. C'est pourquoi certains pays imposent des tests ADN pour prouver un lien de filiation et que les jugements supplétifs sont refusés par certains services consulaires pour transcriptions.[66] Ainsi, le consulat sénégalais ne reçoit valablement que les actes de naissance. Toutefois, les officiers d'état civil n'étant pas bien formés et professionnalisés, ils peuvent **établir des faux, sans en avoir l'intention**, comme l'explique la responsable de la protection de l'enfance de l'UNICEF : en remplissant mal les mentions de l'acte de naissance.

De source diplomatique, **la fraude est massive**. Le socle en est **l'inexistence de l'état civil,** notamment en **province où le taux d'enregistrement des naissances demeure très faible**.

[66] La chancellerie sénégalaise indique qu'il y a beaucoup de doubles-nationaux sénégalais-guinéens à Conakry comme à l'intérieur du pays, surtout dans la région de Fouta, frontalière avec le Sénégal. Il y a une mobilité géographique récurrente depuis la 1ère République.
Auparavant, seul le père pouvait transmettre la nationalité sénégalaise. Désormais, la nationalité sénégalaise s'obtient par le père ou la mère, mais il n'y a pas de droit du sol.
Beaucoup de jeunes sont nés en Guinée, mais n'ont pas été déclarés comme sénégalais par leurs parents. Ils peuvent donc demander la nationalité sénégalaise plus tard. S'ils la demandent au Sénégal, ils peuvent l'obtenir par jugement après avoir apporté la preuve de leur filiation sénégalaise. S'ils la demandent à l'ambassade du Sénégal à Conakry, ils seront inscrits sur le registre de l'année en cours après avoir apporté la preuve de leur filiation sénégalaise. A Conakry, le consulat sénégalais n'accepte pas les jugements supplétifs pour transcrire un acte de naissance en raison de l'authenticité douteuse de ce type de documents.

13.4. La fraude en amont des services de l'état civil

De source diplomatique, la corruption étant généralisée, tous les actes sont monnayables : « du chef de quartier au magistrat, il existe une véritable chaîne de l'économie informelle ». 80% de l'économie guinéenne relèverait ainsi de l'informel.[67]

Un médecin a témoigné avoir été, dans un service hospitalier, saisi par un patient lui demandant **son certificat de décès** alors qu'il était face à lui, bien vivant. Après un premier refus, le chef de service est intervenu pour insister et appuyer la requête du patient. Le médecin a donc apposé sa signature et son cachet sur un faux certificat de décès.

Il ressort des différents témoignages que le jugement supplétif est le document le plus facile à obtenir, mais parfois le seul disponible si le citoyen est né dans une commune dont les archives ont été détruites comme l'a expliqué le maire de Mamou. Ainsi que l'a souligné la spécialiste de la protection de l'enfance de l'UNICEF, beaucoup d'actes sont des « vrais-faux » tant en raison de la fraude que du manque de formation de certains agents de l'état civil.

[67] De source diplomatique, même pour la fonction publique, il est difficile d'avoir des éléments fiables. La liste des fonctionnaires demeure floue. Les fonctionnaires étant sous-payés, il y a un fort taux d'absentéisme car la plupart ont une autre activité génératrice de revenus.

Conclusion

Sur le plan politique, la situation s'**améliore progressivement** comme l'illustrent les progrès relevé en termes de liberté d'expression et le dialogue inter-guinéen qui s'est ouvert entre le président et les forces de l'opposition en août 2016. Néanmoins, la liberté de la presse est actuellement fragilisée par des tensions palpables entre le pouvoir et les journalistes guinéens.

Les **manifestations** perdurent à **Conakry** et dans certaines localités de province comme **Boké**, exprimant le plus souvent la frustration sociale de la population qui ne bénéficie pas des fruits de la croissance. Les violences sont récurrentes et des morts par balles sont recensés. Toutefois, il apparaît que la responsabilité de ces violences est partagée entre certains manifestants et les forces de l'ordre en charge de la sécurité des manifestations : d'une part, certains **groupuscules violents recherchent ouvertement l'affrontement** ; d'autre part, le **manque de formation**, le **climat d'impunité** et l'absence de contrôle effectif de la hiérarchie sur les éléments des forces de l'ordre déployés sur le terrain qui font **usage d'arme à feu**, constituent des failles importantes dans le dispositif.

En **période électorale**, les violences sont exacerbées par le repli communautaire et instrumentalisées par les **partis politiques fortement marqués par la variable ethnique**.

La corruption reste un problème majeur qui entretient le **phénomène d'impunité généralisée** et permet de tout obtenir contre paiement, dans tous les domaines, politique, commercial et surtout judiciaire, ce qui affaiblit **l'authenticité des actes d'état civil**.

Si la **réforme de la justice** a permis d'accélérer certaines procédures pénales, la **défiance envers le système judiciaire** reste importante au sein de la population qui préfère recourir aux instances coutumières jugées moins coûteuses et plus respectueuses des équilibres communautaires et familiaux. Les conditions de détention dans les prisons guinéennes sont très difficiles, notamment en raison de la **surpopulation carcérale**.

La **liberté religieuse** est consacrée par la loi, mais les conversions sont mal vues par les familles qui peuvent aller jusqu'à **exclure l'apostat**.

Concernant les violences basées sur le genre, il apparaît que les femmes en mesure de faire respecter leurs droits sont celles qui disposent de **moyens intellectuels et financiers conséquents** et qui sont en capacité d'assumer pleinement les conséquences d'une rupture des liens familiaux.

Les **violences conjugales, les mariages précoces et les viols intrafamiliaux** sont des problématiques prises en compte par l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) au sein des commissariats et dont beaucoup de structures associatives traitent. Certains médias sensibilisent également la population à travers des émissions dédiées. Toutefois, les pesanteurs sociales rendent inopérants les mécanismes de prise en charge : **les affaires ne sont pas judiciarisées et la victime n'obtient presque jamais réparation**.

En dépit de l'interdiction légale et des campagnes de sensibilisation menées sur l'ensemble du territoire, la **pratique des mutilations sexuelles féminines demeure fortement ancrée dans toutes les régions et parmi toutes les ethnies de la Guinée**. Cependant, en milieu urbain la méthode du « faire-semblant » – qui consiste à faire croire à l'entourage que l'enfant a été excisée en la conduisant à dessein dans une structure de santé – progresse tandis qu'en zone rurale, où **les autorités religieuses et communautaires ont des positions conservatrices en contradiction avec les lois nationales**, la **dissimulation** devient la règle afin de contourner l'interdiction légale et perpétuer la tradition de l'excision. Dans le contexte socio-culturel guinéen où le lien

familial et communautaire est primordial, il n'est pas toujours aisé pour les parents de s'opposer à l'excision de leur enfant. Les possibilités d'opposition dépendront pour beaucoup de la place des parents dans la famille, de leur **aisance financière** et de leur **statut social**. Enfin, si les parents peuvent être victimes de **pressions morales de la part des membres de leurs familles** pour faire exciser leurs filles et si le poids de la communauté est très important en la matière, aucun cas de violence physique n'a cependant été rapporté.

La situation des **hommes homosexuels** est extrêmement préoccupante. L'homosexualité, qui est pénalisée en Guinée, constitue un **sujet tabou** dans la société. L'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles est patente et généralisée. Les personnes homosexuelles disposent de très **peu de soutien** puisqu'il n'existe à ce jour qu'une seule association œuvrant en leur faveur en Guinée. Dans ce contexte, les membres de la communauté homosexuelle s'exposent à des **persécutions de la part de leur entourage immédiat et des forces de l'ordre**.

Enfin, les **conflits fonciers et d'héritage** sont fréquents dans un pays **dépourvu de cadastre** et où la plupart des propriétaires ne disposent **pas d'acte de propriété**. Outre les accaparements de terres par les sociétés privées dans le cadre de l'exploitation des ressources minières, la plupart de ces conflits se gèrent au **niveau de la justice traditionnelle communautaire**.

Bibliographie

(Sites web consultés en décembre 2017)

Conventions internationale

Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 novembre 1989. https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf

Textes législatifs et réglementaires guinéens

République de Guinée, loi 2016/059/AN portant Code pénal, 26.10.2016.

République de Guinée, loi 2016/060/AN portant Code de procédure pénale, 26.10.2016.

Présidence de la République de Guinée, ministère de la Défense nationale, « Décrets et arrêtés d'application portant organisation, attributions et fonctionnement du Haut-Commandement de la gendarmerie nationale et direction de la justice militaire », juin 2015, 218 pages.

Présidence de la République de Guinée, « Décret n°038/PRG/SGG portant organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) », 22/02/2011.

Code civil de la République de Guinée, 1996.

Rapports et publications d'ONG

UNICEF, *L'impact des stratégies de promotion de l'abandon des MGF en Guinée*, Etude d'appui à la Direction nationale de la promotion féminine et du genre du ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance, Juillet 2017.

UNICEF, *Etude diagnostic sur le système d'état civil au niveau central et dans la région de Nzérékoré*, Avril 2017, 124 pages.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Mutilations sexuelles féminines*, Aide-mémoire n°241, Février 2016. http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/

Organisation pour le Changement Positif (OCP), *Plateforme d'information sur les procédures administratives*, 2016. www.procedureguinée.org

UNICEF, *Analyse socio-anthropologique des déterminants de la perpétuation des MGF/E en Guinée*, Août 2015.

CICR, *Bulletin d'information*, Août 2012, 12 pages. https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport%20Complet_14.pdf

Terre des Hommes, *Rapport sur l'état des lieux de la Maison Centrale de Conakry – Quartier de mineurs – juin-juillet 2011*, Août 2011. https://www.tdh.ch/sites/default/files/etat-des-lieux-de-la-maison-centrale-de-conakry-quartier-des-mineurs_fr_1.pdf

OMS, *La maltraitance des enfants*, sd. http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs150/fr/

UNICEF, *Enquête à indicateurs multiples (MICS)*, sd. https://www.unicef.org/french/statistics/index_24302.html

Articles scientifiques

ANDRO Armelle et LESCLINGAND Marie, *Les mutilations génitales féminines. État des lieux et des connaissances*, Population, vol. 71, n°2, 2016, pp. 224-311. https://www.cairn.info/revue-population-2016-2-page-224.htm

Articles de presse

BALDE Salématou, « Mandiana : après l'assassinat d'un saoudien, le chef des donzos poignardé à mort », *VisionGuinee.Info*, 18/01/2018. https://www.visionguinee.info/2018/01/18/mandiana-apres-lassassinat-dun-saoudien-le-chef-des-donzos-poignarde-a-mort/

DIALLO Boubacar, « Assassinat d'un Saoudien à Mandiana : des manifestants scandent "Allahou Akbar" à Siguiri… », *AfricaGuinée*, 17/01/2018. http://www.africaguinee.com/articles/2018/01/17/assassinat-d-un-saoudien-mandiana-des-manifestants-scandent-allahou-akbar

SOW Abdoulaye Oumou, « Massacre du 28 septembre : des recours contre le non-lieu en faveur du Général Mathurin et Cie », *Guineematin*, 14/01/2018. https://guineematin.com/actualites/massacre-28-septembre-recours-contre-non-lieu-faveur-general-mathurin-cie/

YANSANE Sidy, « Adrien Tossa : "En Guinée, l'interdiction de la polygamie bloque l'adoption du Code civil" », *Jeune Afrique*, 09/06/2017. http://www.jeuneafrique.com/446238/societe/adrien-tossa-guinee-linterdiction-de-polygamie-bloque-ladoption-code-civil/

Agence Guinéenne de Presse (AGP), « Boké : Qui est Thème Kalissa, le nouveau patriarche consensuel du Kakandé ? », 2017. http://lexpressguinee.com/fichiers/videos5.php?langue=fr&idc=fr_Boke___Qui_est_Theme_Kalissa__le_nouveau_patriarche_consensue

AGP, Siguiri : une exciseuse condamnée à deux ans de prison avec sursis et au payement d'une amande de 300.000Fg », *L'express Guinée*, 27/12/2015. http://lexpressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?pseudo=rub4&code=calb8080&langue=fr

KOUYATE Lamine, « Lynchage de prisonniers à Kouroussa, symbole de l'impuissance de l'État guinéen », *Observers-France24*, 01/12/2015. http://observers.france24.com/fr/20151201-lynchage-prisonniers-kouroussa-detenus-guinee-conakry-orpaillage-marchand-or

RFI, « Guinée : quatre prisonniers battus à mort par une foule en colère », 29/11/2015. http://www.rfi.fr/afrique/20151129-guinee-quatre-prisonniers-battus-mort-une-foule-colere

Sidy BAH, « Banlieue de Conakry : une fillette de 2 ans échappe à l'excision », *VisionGuinee.Info*, 25/08/2014. http://www.visionguinee.info/2014/08/25/banlieue-de-conakry-une-fillette-de-2-ans-echappe-a-lexcision/

SYLLA Oubensy, « Violences faites aux femmes et aux filles : Une formation pour outiller les agents de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) », *MosaiqueGuinee*, 15/05/2014. https://mosaiqueguinee.com/2014/05/15/violences-faites-aux-femmes-et-aux-filles-une-formation-pour-outiller-les-agents-de-l-office-de-protection-du-genre-de-l-enfance-et-des-moeurs-oprogem/

Table des sigles

ABLOGUI : association des blogueurs guinéens

ACAT : action des chrétiens pour l'abolition de la torture

AECG : association arc-en-ciel Guinée

AGUIAS : association guinéenne des assistances sociales

AJDD : association des jeunes pour le développement durable

AMA : agence des musulmans d'Afrique

APAC : association des professionnelles africaines de la communication

AVIPA : association des victimes, parents et amis du 28 septembre 2009

BIJ : bureau d'investigation judiciaire

CEDEAO : communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest

CEDEF : convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEGUIFED : centre guinéen de formation et d'éducation pour le développement

CFA : communauté financière africaine

CICR : comité international de la Croix-Rouge

CIDE : convention internationale des droits de l'Enfant

CLP : comité local de protection

CMRN : comité militaire de redressement national

CNDD : conseil national pour le développement et la démocratie (junte)

CROSC : conseil régional des organisations de la société civile

DNAT : direction nationale de l'aménagement du territoire

DNEC : direction nationale de l'État civil

DUE : délégation de l'Union européenne

EDS-MICS : enquête démographique et de santé à indicateurs multiples, réalisée par les autorités nationales sur financements onusiens.

EGM : escadron de gendarmerie mobile

EGMI : escadron de gendarmerie mobile d'intervention

FIDH : fédération internationale des droits de l'Homme

FITIMA : fondation internationale Thierno et Mariam

HAC : Haute autorité de la communication

HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme

HCGN-DJM : Haut-Commandement de la gendarmerie nationale et direction de la Justice militaire

HSH : hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes

INS : Institut national de la statistique

MATD : ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

MDT : association les mêmes droits pour tous

MGF : mutilations génitales féminines

MSF : mutilations sexuelles féminines

MST : maladie sexuellement transmissible

OCI : organisation de la Conférence islamique

OCPH : organisation catholique pour la promotion humaine

OGDH : organisation guinéenne des droits de l'Homme

ONG : organisation non gouvernementale

ONRG : observatoire national de la République de Guinée

OMS : organisation mondiale de la santé

OPJ : officier de police judiciaire

OPROGEM : office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs

OSIWA : Open Society Initiative for West Africa

PHP : unité de protection des hautes personnalités

PNUD : programme des Nations unies pour le développement

PROFEG : association protection femmes, enfants et environnement de Guinée

PS : professionnel(le) du sexe (prostituée)

PUP : parti de l'unité et du progrès

RPG : rassemblement du peuple de Guinée

SGAR : secrétariat général aux Affaires religieuses

SIPEG : système de protection des enfants et femmes en Guinée

UFDG : union des forces démocratiques de Guinée

UFR : union des forces républicaines

UNFPA : United Nations Fund for Population Activities

UNICEF : United Nations Children's Fund

UNOWA : United Nations Office for West Africa

UNR: union pour la nouvelle république

VBG: violences basées sur le genre

VIH : virus de l'immunodéficience humaine

Table des matières

INTERLOCUTEURS RENCONTRES LORS DE LA MISSION 5

SOMMAIRE 9

CARTES DE LA GUINEE 10

1. RAPPEL HISTORIQUE 14

2. LA SITUATION POLITIQUE ACTUELLE 16

2.1. LE CONTEXTE GENERAL 16
2.2. LA LIBERTE D'EXPRESSION 18
2.2.1. La liberté de la presse 18
2.2.2. Les écueils qui freinent la presse libre 19

3. L'UNION DES FORCES DEMOCRATIQUES DE GUINEE ET SES MILITANTS 20

3.1. ATTITUDE DES AUTORITES VIS-A-VIS DE L'OPPOSITION 20
3.1.1. Un climat politique apaisé malgré les violences localisées 20
3.1.2. Situation des militants 21
3.2. LES RESSORTS DE L'ENGAGEMENT POLITIQUE 21
3.2.1. Les réunions 21
3.2.2. Les documents 22
3.2.2. La section « motards » et la section « cailloux » 22

4. LA JUSTICE 24

4.1. DEFIANCE DE LA POPULATION ENVERS LE SYSTEME JUDICIAIRE 24
4.2. DEROULEMENT DES PROCEDURES JUDICIAIRES 25
4.2.1. La chaîne pénale 25
4.2.2. La réforme de la justice 25
4.2.3. Le cas particulier de la procédure judiciaire relative au massacre du 28 septembre 2009 26
4.2.4. Les documents judiciaires 26
4.3. LA JUSTICE TRADITIONNELLE 27

5. L'ORGANISATION DES FORCES DE L'ORDRE 29

5.1. LA POLICE 29
5.1.1. Domaines d'action 29
5.1.2. Déroulement de la procédure 30
5.1.3. Moyens humains et matériels 30
5.1.4. Les réseaux de passeurs de migrants 31
5.2. LA GENDARMERIE 32
5.2.1. L'organisation 32
5.2.2. Les escadrons mobiles 34
5.2.3. Les procédures d'interpellation et de garde à vue 35
5.2.4. Le cas particulier des interpellations survenant dans le cadre de manifestations 36

6. LES PRISONS 38

6.1. UN ETAT DES LIEUX 38
6.2. LA SANTE EN PRISON 38

6.3. La prison de la Surete 39
6.3.1. Les bâtiments *39*
6.3.2. Les mineurs en conflit avec la loi *40*
6.3.3. Les mineurs nés en prison *40*
6.3.4. Les militaires détenus *40*
6.3.5. Les évasions *41*
6.3.6. Les interventions bénévoles en milieu carcéral *41*

7. LA SITUATION DES MINORITES SEXUELLES ET DE GENRE **42**

7.1. Le cadre legal et l'application de la loi 42
7.2. L'attitude des autorites et des forces de l'ordre 42
7.3. L'attitude de la societe 43
7.3.1 Perception générale et violences *43*
7.3.2 La position des autorités religieuses *44*
7.4. Le recours associatif 44

8. LES VIOLENCES SEXUELLES ET FAMILIALES **45**

8.1. Cadre legal et etat des lieux 46
8.2. Les actions de la societe civile en faveur des victimes de violences 46
8.3. L'implication des autorites dans l'accompagnement des victimes 47
8.4. La negociation familiale preferee aux recours aux autorites 47

9. LES MARIAGES FORCES ET PRECOCES **49**

9.1. Les dispositions legislatives et leur application 49
9.2. La prevalence 50
9.3. Les recours 51

10. LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES (MSF) **53**

10.1. Le cadre legal 54
10.2. Les fondements de la pratique de l'excision 55
10.3. La prevalence et l'evolution de la pratique des MSF 56
10.3.1. La prévalence de la pratique *56*
10.3.2. La géographie évolutive de la pratique *56*
10.3.3. La typologie de l'excision en Guinée *58*
10.4. L'attitude des autorites 58
10.5. L'attitude des communautes religieuses 59
10.6. Les consequences en cas de refus 60
10.7. Le role du corps medical, chirurgie reconstructrice et re-excision 60

11. LA RELIGION **61**

11.1 Les differentes communautes religieuses 61
11.1.1. L'islam sunnite : une présence ancienne *61*
11.1.2. La présence chiite *62*
11.1.3. Les communautés chrétiennes *63*
11.2. Les relations interconfessionnelles 63
11.2.1. Les tensions entre l'islam traditionnel et le wahhabisme *64*
11.2.2. Les conversions au catholicisme *65*
11.2.3. Les conversions au protestantisme *66*
11.2.4. Les conversions à l'islam *66*
11.3. La question de la radicalisation 67

12. LES CONFLITS FONCIERS ET SUCCESSORAUX **69**

12.1. LES CONFLITS D'HERITAGE INTRAFAMILIAUX 70
12.2. LES CONFLITS ENTRE PARTICULIERS OU DEUX FAMILLES 72
12.3. LE STELLIONAT 73

13. L'ETAT CIVIL **74**

13.1. LES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT ET D'ETABLISSEMENT DE DOCUMENTS 74
13.2. LA QUESTION DES ARCHIVES 76
13.3. L'AUTHENTICITE DES DOCUMENTS D'ETAT CIVIL 77
13.4. LA FRAUDE EN AMONT DES SERVICES DE L'ETAT CIVIL 78

CONCLUSION **79**

BIBLIOGRAPHIE **81**

TABLE DES SIGLES **83**

Vues aériennes de Conakry

Photographie de couverture :
Sur la route entre Boké et Kamsar

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex

Publication 2018